

de fils comprend aussi l'enfant qu'on a eu dans la servitude. Labéon est d'un avis contraire ; parce qu'il pense que le terme de fils employé par le testateur ne doit s'entendre que d'un fils véritable et reconnu par la loi civile. J'adopte le sentiment de Trébatius, pourvu cependant qu'on prouve que le testateur a eu en vue l'enfant qu'il avoit eu dans la servitude.

torem de hoc filio locutum esse apparet.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER VICESIMUS NONUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE VINGT-NEUVIÈME.

TITRE PREMIER.

DES TESTAMENS MILITAIRES.

1. *Ulpien au liv. 45 sur l'Edit.*

L'EMPEREUR Jules César avoit accordé aux militaires une très-ample faculté de tester. Mais cette concession n'étoit que temporelle. L'empereur Titus le premier, et après lui Domitien leur accordèrent la même permission. Ensuite l'empereur Nerva a accordé aux militaires un privilège très-étendu pour leurs testamens, et il a été suivi en cela par l'empereur Trajan. Depuis ce temps, on a inséré dans les ordonnances un article conçu en ces termes : « Nous avons été informés qu'il se présentoit souvent des testamens de nos camarades (les militaires) qui pourroient souffrir quelque difficulté si on vouloit les ramener à la rigueur et à l'étroite observation des lois. Nous avons cru devoir suivre les mouvemens de notre cœur en faveur de nos bons et fidèles camarades, et venir au secours de leur simplicité, en sorte que leur volonté puisse avoir son effet de quelque manière qu'elle ait été déclarée. Nous leur permettons donc de faire leurs testamens comme ils le jugeront à propos, comme

TITULUS PRIMUS.

DE TESTAMENTO MILITIS.

1. *Ulpianus lib. 45 ad Edictum.*

MILITIBUS liberam testamenti factionem primus quidem *divus Julius Cæsar* concessit : sed ea concessio temporalis erat. Postea verò primus *divus Titus* dedit. Post hoc *Domitianus*. Postea *divus Nerva* plenissimam indulgentiam in milites contulit : eamque et *Trajanus* secutus est : et exinde mandatis inseri cœpit caput tale, caput ex mandatis : *Cùm in notitiam meam prolatum sit, subinde testamenta à commilitonibus relicta proferri, quæ possint in controversiam deduci, si ad diligentiam legum revocentur, et observantiam : secutus animi mei integritudinem erga optimos fidelissimosque commilitones, simplicitati eorum consulendum existimavi : ut quoquo modò testati fuissent, rata esset eorum voluntas. Faciant igitur testamenta quo modo volent : faciant quo modo poterint, sufficiatque ad bonorum suorum divisionem faciendam nuda voluntas testatoris.*

De origine privilegii militaris.

Etymologia mi-
litis et exercitus.
Περὶ τάγματος,
πρὶ χιλιαρχίου.

§. 1. Miles autem appellatur, vel à militia, id est duritia, quam pro nobis sustinent: aut à multitudine: aut à malo, quod arcere milites solent: aut à numero mille hominum, ductum à Græco verbo, tractum à tagmate: nam Græci mille hominum multitudinem *τάγμα* appellunt: quasi millesimum quemque dictum: unde ipsum duces *χιλιαρχον* appellant. Exercitus autem nomen ab exercitatione trahit.

2. *Gaius lib. 15 ad Edictum provinciale.*

De militis testamento ideò separatim proconsul edicit, quod optimè novit, ex constitutionibus principalibus propria atque singularia jura in testamenta eorum observari.

Cur de testa-
mento militis se-
paratim edica-
tur.

3. *Ulpianus lib. 2 ad Sabinum.*

Si miles, qui destinaverat communi jure testari, antè defecerit, quàm testaretur, Pomponius dubitat. Sed cur non in milite diversum probet? Neque enim, qui voluit jure communi testari, statim beneficio militari renuntiavit? Nec credendus est quisquam genus testandi eligere ad impugnanda sua judicia: sed magis utroque genere voluisse, propter fortuitos casus: quemadmodùm plerique pagani solent, cùm testamenta faciunt per scripturam, adjicere, *velle hoc etiam vice codicillorum valere*: quisquam dixerit, si imperfectum sit testamentum, codicillos non esse? Nam secundùm nostram sententiam etiam divus Marcus rescripsit.

De milite, qui
destinavit jure
communi testari.
De clausula co-
dicillari.

4. *Idem lib. 1 ad Sabinum.*

Jure militari surdum, et mutum testamentum facere antè causariam missionem,

Mutus, surdus
miles testari po-
test.

ils pourront, de sorte que leur seule volonté suffise pour rendre valable la disposition qu'ils auront faite de leurs biens. »

1. L'étymologie du mot militaire vient ou de la milice, c'est-à-dire les fatigues que les militaires supportent pour nous, ou du mot multitude, ou du mot mal, que les militaires ont soin d'éloigner de nous, ou du nombre de mille hommes tiré d'un mot grec *tagma*: car les Grecs appellent ainsi mille hommes réunis ensemble, parce que chacun d'eux forme comme le millième; c'est ce qui fait aussi qu'ils appellent le chef le premier d'entre mille. Le terme d'armée (en latin *exercitus*) tire son étymologie du mot exercice.

2. *Gaius au liv. 15 sur l'Edit provincial.*

Ce qui a engagé le préteur à porter un édit particulier concernant les testaments militaires, c'est qu'il savoit bien que les ordonnances des princes avoient établi un droit tout particulier par rapport à ces testaments.

3. *Ulpien au liv. 2 sur Sabin.*

Un militaire ayant résolu de faire son testament suivant le droit commun, est mort avant de l'avoir cacheté. On demande si ce testament vaudra au moins comme testament militaire? Pomponius n'ose décider cette question. Mais qu'est-ce qui empêche ce jurisconsulte d'approuver un pareil testament? Peut-on croire qu'un militaire qui prend la résolution de tester suivant le droit commun renonce par-là même à son privilège, et qu'il choisisse ainsi par préférence la forme de tester qui privera sa volonté de son effet? N'est-il pas plus naturel de croire que sachant les périls dont il étoit menacé, il a plutôt voulu prendre les deux manières de tester: de même qu'on voit la plupart des testateurs qui ne jouissent pas des privilèges militaires, lorsqu'ils font un testament par écrit, ajouter qu'ils veulent que leurs testaments valent au moins comme codicilles; auquel cas personne ne peut nier que si ce testament est imparfait il doit être regardé au moins comme un codicille? L'empereur Marc a donné un rescrit qui confirme notre sentiment.

4. *Le même au liv. 1 sur Sabin.*

Il est décidé qu'un sourd et un muet, tant qu'ils sont dans les armées, et avant

d'avoir été congédiés pour ces infirmités, peuvent tester avec le privilège des testaments militaires.

5. *Le même au liv. 4 sur Sabin.*

Les militaires peuvent substituer même à ceux qui ont accepté leurs successions, mais pour les biens seulement qu'ils ont touchés en vertu de leurs testaments.

6. *Le même au liv. 5 sur Sabin.*

Si un militaire institue un seul héritier pour un fonds en particulier, on décide qu'il est mort *intestat* relativement au reste de son patrimoine : car un militaire peut mourir en partie *testat* et en partie *intestat*.

7. *Le même au liv. 9 sur Sabin.*

Si un militaire fait son testament ignorant que sa femme est enceinte, ou sachant qu'elle est enceinte, mais voulant déshériter l'enfant qui naîtra, quel qu'il soit, la naissance de l'enfant ne rompra pas son testament.

8. *Marcellus au liv. 10 du Digeste.*

Il en sera de même dans le cas où ce militaire, après avoir fait son testament, aura pris quelqu'un en adrogation, et dans celui où son petit-fils seroit devenu son héritier sien par la mort de son père qui le précédoit au temps du testament.

9. *Ulpian au liv. 9 sur Sabin.*

Il faudra encore dire la même chose dans le cas où le militaire ayant eu un enfant de son vivant, aura mieux aimé mourir sans rien changer au testament qu'il avoit fait : car il sera censé avoir fait depuis la naissance de cet enfant une seconde fois un testament militaire.

1. C'est ce qu'a décidé l'empereur Antonin dans un rescrit concernant un homme qui, ayant fait avant d'être militaire un testament dans la forme ordinaire, seroit ensuite entré dans le service. Car son testament vaudra comme testament militaire si telle a été la volonté du testateur.

10. *Le même au liv. 4 sur Sabin.*

Celui qui est sous la puissance des ennemis ne peut pas faire un testament, même militaire.

11. *Le même au liv. 45 sur l'Edit.*

Ceux qui sont condamnés à une peine capitale pour quelque délit militaire peuvent faire un testament, dans lequel cepen-

in numeris manentem placet.

5. *Idem lib. 4 ad Sabinum.*

Milites etiam his qui heredes exstiterunt, possunt substituere in his duntaxat, quæ sunt ex testamento eorum consecuti.

Substituere milites ei, qui heres exstiterit, potest.

6. *Idem lib. 5 ad Sabinum.*

Si miles unum ex fundo heredem scripserit, creditur, quantum ad residuum patrimonium, intestatus decessisse : miles enim pro parte testatus potest decedere, pro parte intestatus.

Pro parte testatus, et intestatus miles decedere potest.

7. *Idem lib. 9 ad Sabinum.*

Qui jure militari testatur, etsi ignoraverit prægnantem uxorem, vel non fuit prægnans, hoc tamen animo fuit, ut vellet quisquis sibi nascetur, exheredem esse, testamentum non rumpitur.

Adgnatione posthumi, vel quasi non rumpitur testamentum militis.

8. *Marcellus lib. 10 Digestorum.*

Idem est, et si adrogaverit filium, ne posse successerit in locum filii.

9. *Ulpianus lib. 9 ad Sabinum.*

Idemque erit dicendum, et si nato filio, vivo se, maluit eodem testamento durante decedere : nam videtur jure militari refecisse testamentum.

§. 1. Ut est rescriptum à divo Pio in eo qui, cum esset paganus, fecit testamentum, mox militare coepit. Nam hoc quoque jure militari incipiet valere, si hoc maluit miles.

Etiam ante militiam testamentum factum.

10. *Idem lib. 4 ad Sabinum.*

Facere testamentum hostium potitus nec jure militari potest.

Hostium potitus testamentum facere non potest.

11. *Idem lib. 45 ad Edictum.*

Ex militari delicto capite damnatis testamentum facere licet super bonis duntaxat castrensibus : sed utrum jure militari,

Capite condemnatus testamentum facere potest.

an jure communi, quæritur? Magis autem est, ut jure militari eis testandum sit. Nam cum ei quasi militi tribuatur jus testandi, consequens erit dicere, jure militari ei testandum. Quod ita intelligi oportet, si non sacramenti fides rupta sit.

dant ils ne pourront disposer que des biens qu'ils auront acquis au service. Mais jouissent-ils alors du privilège militaire, ou doivent-ils tester suivant le droit commun? Il paroît plus juste de décider qu'ils jouissent du privilège militaire. Car, puisque c'est en qualité de militaires qu'on leur permet de tester, ils doivent pouvoir le faire avec le privilège des testamens militaires. Tout ceci cependant n'est vrai qu'autant qu'ils n'auront pas été renvoyés, et que le serment qui les lioit n'aura pas été rompu.

Ut incertus de statu, vel jure suo.

§. 1. Si miles incertus, an sui juris sit, testamentum fecerit, in ea conditione est testamentum ejus ut valeat. Nam et si incertus, an pater suus vivat, testamentum fecerit, testamentum ejus valebit.

1. Lorsqu'un militaire ignore s'il est soumis à la puissance paternelle ou s'il en est indépendant, son testament doit toujours valoir. Car son testament seroit valable s'il l'avoit fait ignorant si son père vivoit ou s'il étoit mort.

§. 2. Si filiusfamilias ignorans patrem suum decessisse, de castrensi peculio in militia testatus sit: non pertinebunt ad heredem ejus patris bona, sed sola castrensia.

2. Si un fils de famille, ignorant la mort de son père, dispose par testament, étant au service, de ses biens castrensens, les biens de son père n'appartiendront point à l'héritier qu'il aura institué: cet héritier n'aura que les biens que le fils a acquis au service.

12. *Papinianus lib. 6 Responsorum.*

Milites enim ea duntaxat, quæ haberent, scriptis relinquunt.

12. *Papinien au liv. 6 des Réponses.*

Car les militaires ne peuvent laisser par leurs testamens que les biens qui leur appartiennent.

15. *Ulpianus lib. 45 ad Edictum.*

Idem est, et si de testamento mutando cogitavit: non quia adimere volebat castrensia bona heredi scripto, sed quia de parentis testari volebat, et alium heredem scribere.

13. *Ulpien au liv. 45 sur l'Edit.*

Il en sera de même si le militaire a résolu de changer son testament, non qu'il ait voulu ôter à l'héritier écrit les biens castrensens qu'il lui avoit laissés, mais parce qu'il a voulu disposer aussi des biens de son père en faveur d'un autre héritier.

De mutatione testamenti.

De veteranis.

§. 1. Sed si jam veteranus decessit, universa bona etiam paterna ad heredem pertinere castrensiū, Marcellus libro undecimo digestorum scribit. Neque enim jam potuit de parte bonorum testari.

1. Mais si le militaire est mort après avoir quitté le service, tous ses biens appartiennent à l'héritier des biens castrensens, même ceux du père, comme Marcellus l'écrit au livre onze du digeste; parce qu'un vétéran ne peut pas mourir en partie *testat* et en partie *intestat*.

Qui possunt à milite institui.

§. 2. Et deportati, et ferè omnes, qui testamenti factionem non habent, à milite heredes institui possunt. Sed si servum pœnæ heredem scribat, institutio non valebit. Sed si mortis tempore in civitate inveniatur, institutio incipit convalescere, quasi nunc data hereditate. Et generaliter in omnibus id poterit dici, quos miles scribit heredes, ut institutio incipiat vires habere, si mortis tempore talis

2. Un militaire peut instituer ceux qui ont été condamnés à la déportation, et presque tous ceux qui n'ont point la faction passive du testament. Cependant s'il instituait un homme qu'une condamnation auroit rendu serf de peine, l'institution seroit nulle. Néanmoins cette institution reprendroit vigueur si, au temps de la mort du testateur, cet héritier ainsi condamné se trouvoit rétabli dans ses droits de citoyen, parce que l'héritage

l'héritage ne lui sera censé déferé que du temps de la mort. En général on peut décider que l'institution faite par un militaire d'une personne incapable, recouvre sa validité si l'héritier institué se trouve au temps de la mort en état d'être institué par un militaire.

5. Si un militaire institue son esclave, qu'il croyoit libre, sans lui donner la liberté, l'institution sera nulle.

4. Lorsqu'un militaire a donné par son testament la liberté à son esclave, et qu'il a chargé l'héritier institué et substitué de lui remettre sa succession à titre de fidéicommiss, quoique l'institué et le substitué soient morts avant d'avoir accepté la succession, le testateur ne doit pas mourir *intestat*, suivant un rescrit de notre empereur et de l'empereur Sévère. Mais on doit se décider comme si le testateur eût laissé à cet esclave directement la liberté et la succession; on ne peut nier que l'intention du testateur ait été que l'esclave eût l'un et l'autre.

14. *Marcien au liv. 4 des Fidéicommiss.*

On demande si on pourroit étendre la même décision aux testamens de ceux qui ne sont pas militaires? Il faut à cet égard user d'une distinction: si l'héritier et le substitué meurent du vivant du testateur, qui en a connoissance, il ne faut rien établir de nouveau; mais s'ils sont morts à son insu ou après sa mort, il faudra nécessairement y étendre cette même décision.

15. *Ulpian au liv. 45 sur l'Edit.*

Personne, pas même un militaire, ne peut affranchir plus qu'un esclave en fraude de ses créanciers.

1. De même qu'un militaire peut donner sa succession par une simple expression de sa volonté, de même aussi il peut l'ôter. S'il a biffé ou brisé son testament, le testament sera nul. Mais si le testament avoit été rayé, et qu'ensuite le testateur veuille qu'il soit valable, le testament vaudra par cette dernière volonté. Ainsi, si un militaire, après avoir rayé son testament, le ferme ensuite et le cachète de son cachet, le juge qui en connoitra examinera dans quelle intention il a ainsi rayé son testament: car si on prouve qu'il s'est repenti de sa disposition, et qu'il a changé de volonté, le testament sera censé refait une seconde fois. S'il l'a fait à dessein

Tome IV.

talis inveniatur, ut à milite institui poterit.

§. 3. Si servum proprium, quem liberum esse credidisset, miles heredem sine libertate instituit: in ea conditione est, ut institutio non valeat.

De servo proprio, quasi libero instituto.

§. 4. Cùm miles in testamento suo servo libertatem dederit, eidemque et à primo, et à secundo herede per fideicommissum hereditatem reliquerit: quamvis et primus heres et substitutus, prius quàm adierint hereditatem, mortem obierunt, non debere intestati exitum facere, imperator noster cum divo Severo rescripsit: sed perindè habendum est, ac si eidem servo libertas simul et hereditas directò data esset: quæ utraque ad eum pervenire testatorem voluisse, negari non potest.

De fideicommissis tractando ad jus directam, si heres mortuus sit, antequam adeat.

14. *Marcianus lib. 4 Fideicommissorum.*

Tractabatur, an tale aliquid et in paganorum testamentis indulgendum esset? Et placet, non sine distinctione hoc fieri: sed si quidem vivo testatore, et sciente decessissent, nihil novi statuendum: si autem ignorante, aut post mortem ejus omnimodò subveniendum.

15. *Ulpianus lib. 45 ad Edictum.*

In fraudem planè creditorum nec miles amplius quàm unum necessarium facere poterit.

De testatore, qui non est solvendo.

§. 1. Sicut autem hereditatem miles nuda voluntate dare potest, ita et adimere potest. Denique si cancellaverit testamentum suum, vel incidit, nullius erit momenti. Si tamen testamentum cancellaverit, et mox valere voluerit, valebit ex suprema voluntate. Et ideò cùm miles induxisset testamentum suum, mox anulo suo signasset, qui super ea re cogniturus erit, considerabit, quo proposito id fecerit: nam si mutatae voluntatis eum poenituisse probabitur, renovatum testamentum intelligetur. Quòd si ideò, ne ea quæ scripta fuerint, legi possint, causa irriti facti judicii potior existimabitur.

De nuda voluntate instituendi, vel confirmandi.

De testamento
facto ante mili-
tiam.

§. 2. Testamentum ante militiam factum à milite, si in militia decesserit, jure militari valere, si militis voluntas contraria non sit, divus Pius rescripsit.

De eo qui se
scripsit heredem
in testamento.

§. 3. Si quis se scribat heredem in testamento militis, non remittitur ei senatus-consulti poena.

De tempore,
et conditione.

§. 4. Miles et ad tempus heredem facere potest, et alium post tempus, vel ex conditione, vel in conditionem.

De substitu-
tione pupillari.

§. 5. Item tam sibi, quàm filio, jure militari testamentum facere potest : et soli filio, tametsi sibi non fecerit : quod testamentum valebit, si fortè pater vel in militia, vel intra annum militiæ decessit.

De tempore
petendæ bono-
rum possessionis.

§. 6. Bonorum possessionem ultra tempora edicto determinata, nec militis posse agnosci, Papinianus libro quartodecimo quæstionum scribit, quia generalis est ista determinatio.

De fundo dotali.

16. *Paulus lib. 43 ad Edictum.*
Dotalem fundum si legaverit miles, non erit ratum legatum, propter legem Juliam.

De heredibus
institutis ex cer-
tis rebus.

17. *Gaius lib. 15 ad Edictum provinciale.*
Si certarum rerum heredes instituerit miles, veluti alium urbanorum prædiorum, alium rusticorum, alium cæterarum rerum : valebit institutio : perindè que habebitur, atque si sine partibus heredes eos instituisset, resque omnes suas per præceptionem cuique legando distribuisset.

Si alius sit he-
res rerum cas-
trensiarum, alius
cæterarum.

§. 1. Julianus etiam ait, si quis alium castrensiarum rerum, alium cæterarum scripsisset, quasi duorum hominum duas

qu'on ne pût rien lire de ce qui étoit écrit dans le testament, il se déterminera à regarder ce testament comme annullé.

2. L'empereur Antonin a rescrit qu'un testament fait par quelqu'un avant d'entrer au service aura les privilèges des testaments militaires si le testateur meurt au service, pourvu que depuis il n'ait point changé de volonté.

3. Si celui qui est chargé d'écrire le testament d'un militaire s'écrit lui-même pour héritier dans ce testament, la peine portée en général par le sénatus-consulte contre ceux qui sont coupables de ce délit ne lui sera pas remise.

4. Un militaire peut instituer un héritier pour un certain temps et un autre héritier après ce temps ; il peut en instituer un jusqu'à l'événement d'une certaine condition et un autre pour le temps qui suivra cet événement.

5. Il jouit aussi du privilège militaire tant pour le testament qu'il fait pour lui, que pour celui qu'il fait pour son fils ; il peut aussi faire un testament pour son fils seulement, sans en faire un pour lui-même ; et ce testament vaudra si le père meurt au service ou dans l'année de son congé.

6. Papinien écrit au livre quatorze des questions, qu'on ne peut point se présenter après le temps fixé par l'édit du préteur pour demander la possession de biens en conséquence d'un testament, même de celui d'un militaire, parce que cette disposition de l'édit est générale.

16. *Paul au liv. 43 sur l'Edit.*

Si un militaire lègue à quelqu'un un fonds qu'il a reçu en dot de sa femme, le legs sera nul à cause de la disposition de la loi Julia.

17. *Gaius au liv. 15 sur l'Edit provincial.*

Si un militaire institue plusieurs héritiers pour succéder chacun à des choses particulières qu'il leur assigne, par exemple l'un pour ses terres, l'autre pour ses maisons, un troisième pour ses autres biens, l'institution sera valable : il sera censé avoir institué ces héritiers sans leur assigner de portions dans sa succession, et avoir partagé entre eux tous ses biens, en leur léguant à chacun par une espèce de préciput des choses particulières.

1. Julien pense aussi que si un militaire institue deux héritiers l'un pour ses biens acquis au service, l'autre pour ses autres

Biens, il y a pour ainsi dire deux successions distinctes et séparées du même homme ; en sorte que les dettes contractées pour le service seront à la charge de l'héritier seulement des biens acquis au service, et les dettes contractées hors du service seront à la charge de l'héritier institué pour les autres biens. Conséquemment s'il est dû quelque chose au militaire, c'est à l'un ou à l'autre de ses héritiers à qui la créance passe de plein droit. Si l'une des deux espèces de biens ne suffit pas pour payer les dettes qui la concernent, et que par cette raison celui qui a été institué pour cette espèce de biens renonce à la succession, on doit forcer celui qui a accepté à prendre toute la succession avec toutes ses charges, ou de l'abandonner toute entière aux créanciers.

2. Si, dans le même testament, un militaire institue un héritier, et le déshérite ensuite, il est censé lui avoir ôté sa succession : au lieu que, dans les testaments ordinaires, la succession ne peut point être ôtée par la seule exhérédation écrite dans le même testament.

3. Si le père, institué par le fils qui est sous sa puissance pour succéder aux biens qu'il a acquis au service, néglige le droit que lui donne ce testament, et reste en possession de quelques effets de ce pécule castrense, ou cesse de les posséder par mauvaise foi, les légataires à qui le fils testateur aura laissé quelque chose par le même testament auront action contre lui.

4. Si un militaire fait un testament pendant qu'il est au service, et un codicille après avoir quitté le service, et qu'il meure dans l'année qui suit son congé, plusieurs pensent que le codicille doit être fait selon les règles du droit civil, parce qu'il n'a pas été fait par un militaire ; et on ne considérera point que ce codicille est confirmé par le testament. Ainsi, par rapport aux legs contenus dans le testament, la loi Falcidia n'aura pas lieu, mais elle aura lieu par rapport aux legs écrits dans le codicille.

18. *Tryphonius au liv. 18 des Disputes.*

Si cependant les legs faits tant dans le testament que dans le codicille réunis ensemble, excèdent les trois quarts de la succession, on demande jusqu'à quelle concurrence devront être diminués les legs portés

hereditates intelligi : ut etiam in æs alienum, quod in castris contractum esset, solus is teneatur, qui castrensiarum rerum heres institutus esset : extra castra contracto ære alieno is solus obligetur, qui cæterarum rerum heres scriptus esset. Cui scilicet conveniens videtur respondisse, ut ex quaqua causa debeatur militi, vel huic heredi, vel illi, ipso jure debeatur. Quòd si alterutra pars bonorum æri alieno, quod ex ea causa pendeat, non sufficiat, et propter hoc is qui ex ea parte heres institutus est, non adierit : alterum qui adisset, compellendum esse, aut defendere totam hereditatem, aut totam creditoribus solvere.

§. 2. Si eodem testamento miles eundem heredem, deinde exheredem scripserit, adempta videtur hereditas : cum in paganorum testamento sola hereditas exheredatione adimi non possit.

De ademptione solius hereditatis.

§. 3. Si pater à filiofamilias milite ex castrensi peculio heres institutus, ommissa causa testamenti, aliquid ex peculio possidebit, dolove malo fecerit, quominus possideret, datur in eum legatorum actio.

Si pater militis ommissa causa testamenti peculium possideat, aut dolo fecerit, quominus possideret.

§. 4. Si miles testamentum in militia fecerit, codicillos post militiam, et intra annum missionis moriatur : plerisque placet, in codicillis juris civilis regulam spectari debere : quia non sunt à milite facti : nec ad rem pertinere, quòd testamento confirmati sunt. Idèdque in his legatis, quæ testamento data sunt, legi Falcidiæ locum non esse : at in his, quæ codicillis scripta sunt, locum esse.

De testamento facto in militia, et codicillis post militiam De lege Falcidia.

18. *Tryphonius lib. 18 Disputationum.*

Si verò composita utraque legata, tam quæ testamento, quàm quæ codicillis data sunt, ultra dodrantem sint, quaeritur quatenus minuantur ea, in quibus Falcidia locum habet. Commodissimè autem

id statuatur, ut ex universitate bonorum insolidum solutis legatis, quæ testamento miles dederat, id quod supererit, pro dodrante et quadrante dividatur inter heredes, et eos, quibus codicillis legata data sunt.

§. 1. Quid ergo, si consumant universorum bonorum quantitatem legata quæ testamento data sunt: utrum nihil ferent hi, quibus codicillis legatum est, an aliquid? Et quoniam, si adhuc miles hæc quoque legasset, contribuebantur omnia, et pro rata ex omnibus decedebat ea portio quam amplius legaverat, quam in bonis habuerat, nunc quoque idem fiat. Deinde constituta quantitate legatorum quæ codicillis data sunt, ex summa quæ efficiebatur debita, si æquo jure omnia deberentur, quartam deducat his solis, quibus codicillis legata sunt.

§. 2. Quod si post utraque legata solida computataprehenderetur, quod remaneat apud heredem, non tamen sufficiens quartæ eorumdem legatorum: quod ei deest, detrahatur his solis, quibus codicillis legata data sunt.

19. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

Quærebatur si miles, qui habebat jam factum testamentum, aliud fecisset, et in eo comprehendisset, *fidei heredis committere, ut priores tabulæ valerent*: quid juris esset? Dicebam: Militi licet plura testamenta facere: sed sive simul fecerit, sive separatim, utique valebunt, si hoc specialiter expresserit: nec superius per inferius rumpetur, cum et ex parte heredem instituire possit: hoc est, ex parte testato, ex parte intestato decedere. Quinimò et si codicillos antè fecerat, poterit eos, per testamentum sequens cavendo, in potestatem institutionis redigere, et

dans les codicilles relativement auxquels la loi Falcidia doit avoir lieu? On pourra faire à cet égard l'arrangement que nous allons proposer: on paiera sur la masse des biens de la succession en entier les legs portés dans le testament, et ce qui restera sera partagé entre les héritiers nommés dans le testament et ceux à qui on a laissé des legs dans le codicille: de manière que dans ce reste, l'héritier aura un quart et les légataires les trois autres.

1. Qu'arrivera-t-il donc si les legs portés dans le testament absorbent toute la succession? Les légataires nommés dans le codicille doivent-ils avoir quelque chose, ou n'auront-ils rien? Si ce militaire avoit fait son codicille étant encore au service, il n'est pas douteux qu'on feroit une masse des legs portés dans le testament et dans le codicille, et qu'on retrancheroit sur tous proportionnellement la portion dont ils se trouvoient excéder le total des biens; ici on doit faire la même chose. Ensuite, après avoir établi la quantité des legs et la somme qui sera due aux légataires nommés dans le codicille, comme si tous ces legs avoient la même valeur, l'héritier retiendra son quart sur la somme qui reviendra aux légataires nommés dans le codicille.

2. Si après avoir ainsi fait une masse des legs portés dans le testament et dans le codicille, il reste encore quelque chose entre les mains de l'héritier, mais qui ne soit pas suffisant pour le remplir de son quart, il ne pourra prendre ce qui lui manque pour compléter son quart que sur les legs portés dans le codicille.

19. *Ulpian au liv. 4 des Disputes.*

Un militaire ayant déjà fait un testament en a fait un second; il a chargé l'héritier institué dans le second testament de procurer l'exécution du premier. On demande ce qu'il faut décider par rapport à la validité de l'un et de l'autre des testaments? J'ai répondu: On sait qu'un militaire peut faire plusieurs testaments; mais, soit qu'il les ait faits en même temps, soit qu'il les ait faits séparément, ces deux testaments ne pourront valoir ensemble, qu'autant que telle aura été la volonté expresse du testateur militaire; alors le premier testament ne sera pas rompu par le second, parce qu'un militaire peut

De duobus testamentis, de herede ex parte, de codicillis, et testamento.

instituer un héritier pour une seule portion de ses biens, c'est-à-dire mourir en partie *testat*, et en partie *intestat*. Il y a plus, s'il avoit commencé par faire un codicille, il pourroit se faire, en l'ordonnant dans le testament qui suivroit, que ce codicille eût la force d'une institution, qui, de précaire qu'elle étoit auparavant, deviendroit directe. En conséquence, en appliquant ceci à l'espèce proposée, je disois : Si le testateur militaire a voulu que son premier testament valût, cette volonté doit avoir son effet : moyennant quoi il y aura deux testamens valables. Mais, comme dans l'espèce proposée, le testateur a chargé son héritier de procurer l'exécution de son premier testament, il paroît qu'il n'a pas voulu que ce testament valût de plein droit, mais plutôt par fidéicommis; en sorte qu'il a changé ce premier testament en codicille et en disposition fidéicommissaire.

1. Mais, demandera-t-on, tout le testament est-il changé en codicille, c'est-à-dire non-seulement les legs, mais encore l'institution d'héritier, ou n'y a-t-il que les legs, les fidéicommis et les libertés portés dans le premier testament qui entrent dans ce changement? Je pense que l'institution même de l'héritier, faite dans le premier testament, ainsi que les autres dispositions qui y sont contenues sont changées en codicille, à moins que le testateur n'ait marqué une volonté contraire.

2. Si le testateur militaire institue un héritier pour un temps, et un autre héritier pour le temps qui suivra, le second héritier doit-il les legs dont le premier a été chargé? Je pense qu'il ne les doit pas, à moins qu'on ne prouve que l'intention du testateur a été qu'il les dût.

20. *Julien au liv. 27 du Digeste.*

Si un tribun militaire fait un codicille dans le camp après que son successeur y est arrivé, et qu'il y soit mort : comme il cesse d'être militaire du moment que son successeur est arrivé au camp, son codicille, pour être valable, doit être fait suivant les règles du droit commun, et il ne pourra pas avoir plus d'effet qu'un codicille ordinaire.

1. Si un particulier a fait un testament avant d'entrer au service, ce testament sera censé, en certain cas, fait par un militaire :

efficere directam institutionem, quæ erat precaria. Secundum hæc in proposito referebam, si hoc animo fuerit miles, ut valeret prius factum testamentum : id, quod cavet, valere oportet : ac per hoc effici, ut duo testamenta sint. Sed in proposito cum fidei heredis committatur, ut valeat prius testamentum, apparet eum non ipso jure valere voluisse, sed magis per fideicommissum, id est, in causam fideicommissi et codicillorum vim prioris testamenti convertisse.

§. 1. Utrum autem totum testamentum in eam causam conversum sit, hoc est, et heredis institutio, an verò legata tantum, et fideicommissa et libertates, quaeritur? Sed mihi videtur non solum cætera præter institutionem heredis, sed et ipsam institutionem in causam fideicommissi vertisse, nisi aliud testatorem scripsisse probetur.

§. 2. Si quis à milite heres ad tempus scriptus esset, et alius ex tempore : quaeritur, an posterior heres à priore relicta legata debet? Et arbitror hunc non debere, nisi alia voluntas militis probetur.

De duobus heredibus tempore distinctis.

20. *Julianus lib. 27 Digestorum.*

Tribunus militum, si intra dies certos, quam successor ejus in castra venerat, manens in castris codicillos fecerit, et ibi decesserit : quoniam desinit militis loco haberi, postquam successor ejus in castra venit, idè communi jure civium Romanorum codicilli ejus æstimandi sunt.

De tribuno militum, qui successorem accepit.

§. 1. Cum aliquis facto testamento militare cœperit, id quoque testamentum, quod, antequam militare cœperit, fece-

De testamento facto ante militiam.

rat, aliquo casu intelligitur militiæ tempore factum : veluti si tabulas inciderit, et legerit testamentum, ac rursus suo siquo signaverit, amplius si et aliquid interleverit, perduxerit, adjecerit, emendaverit. Quod si nihil horum inciderit, testamentam ejus ad privilegia militum non pertinebit.

21. *Africanus lib. 4 Quæstionum.*

De anno missionis.

Quod constitutum est, ut testamentum militiæ tempore factum, etiam intra annum post missionem valeret, quantum ad verba ejus, ad eos duntaxat, qui mitti solent, id beneficium pertinere existimavit. Secundum quod neque præfectos, neque tribunos, aut cæteros, qui successoribus acceptis militare desinunt, hoc privilegium habituros.

22. *Marcianus lib. 4 Institutionum.*

De capitis deminutione.

Miles filiusfamilias, si capite minutus fuerit, vel emancipatus, vel in adoptionem datus à patre suo : testamentum ejus valet, quasi ex nova voluntate.

23. *Tertullianus lib. singulari de castrensi Peculio.*

Idem, et si paterfamilias miles de castrensis rebus duntaxat testatus, adrogandum se dederit. Si verò missus jam, hoc fecerat, non valet testamentum.

24. *Florentinus lib. 10 Institutionum.*

Rescriptum Trajani.

Divus Trajanus Statilio Severo ita rescripsit : *Id privilegium, quod militantibus datum est, ut quoquomodò facta ab his testamenta rata sint, sic intelligi debet, ut utique prius constare debeat testamentum factum esse : quod et sine scriptura, et à non militantibus fieri potest. Si ergo miles, de cujus bonis apud te quaeritur, convocatis ad hoc hominibus, ut voluntatem suam testaretur, ita locutus est, ut declararet, quem vellet sibi esse heredem, et cui libertatem tribuere : potest videri, sine scripto hoc modo esse testatus, et voluntas ejus rata habenda est. Cæterum si (ut plerumque sermonibus fieri solet) dixit alicui, Ego te heredem facio, aut tibi*

par exemple s'il a ouvert son testament, et qu'après l'avoir lu, il l'ait recacheté de son cachet : à plus forte raison s'il y a effacé, rayé, ajouté, corrigé quelque chose. S'il n'a rien fait de tout cela, son testament ne jouira pas du privilège des testaments militaires.

21. *Africain au liv. 4 des Questions.*

L'ordonnance qui veut que le testament fait dans le temps du service militaire vaille dans l'année qui suit le congé, si on s'arrête aux termes, paroît n'accorder ce privilège qu'à ceux qui sont dans le cas de recevoir des congés. Moyennant quoi les préfets, les tribuns, et les autres officiers qui quittent le service, en recevant des successeurs, ne paroissent pas devoir jouir du même privilège.

22. *Marcien au liv. 4 des Institutes.*

Si un fils de famille militaire, après avoir fait un testament dans le temps de son service, vient à changer d'état, parce que son père l'a émancipé ou donné en adoption, son testament est valable, comme s'il avoit été renouvelé depuis ce changement d'état.

23. *Tertullien au liv. unique du Pécule castrense.*

Il en sera de même dans le cas où un militaire père de famille, aura disposé par testament uniquement de son pécule castrense, et se sera ensuite donné en adrogation. Mais s'il avoit fait ce testament après avoir déjà reçu son congé, le testament seroit sans effet.

24. *Florentin au liv. 10 des Institutes.*

L'empereur Trajan a adressé à Statilius Sévère un rescrit conçu en ces termes : « Le privilège accordé aux militaires, qui rend valides leurs testaments de quelque manière qu'ils aient été faits, doit s'entendre en ce sens, que d'abord il doit être certain que le militaire a testé. Or on sait qu'un testament peut être fait sans être rédigé par écrit, même par ceux qui ne sont pas militaires. Ainsi, si le militaire sur la succession duquel vous devez prononcer, a convoqué des témoins à l'effet de faire son testament en leur présence, et qu'il ait déclaré devant eux qui il vouloit avoir pour héritier, et à quel esclave il a voulu accorder la liberté, on peut dire qu'il a

fait son testament sans le rédiger par écrit, et sa volonté doit être exécutée. Mais si, comme on le voit souvent, il a dit à quelqu'un en causant avec lui : Je te fais mon héritier, je te laisse ma succession, on ne doit pas regarder cela comme un testament ; et personne n'a plus d'intérêt que les militaires eux-mêmes, à qui ce privilège a été accordé, qu'on n'admette pas de semblables dispositions faites en l'air pour des testaments. Car on pourroit aisément trouver après la mort d'un militaire des témoins qui affirmeraient avoir entendu dire au défunt qu'il laissoit son bien à un tel, qu'ils voudroient favoriser ; moyennant quoi la volonté des militaires n'auroit point d'exécution. »

25. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Titius, avant d'être tribun d'une légion, a fait un testament ; depuis il est mort au service sans toucher à son testament. On demande si ce testament doit être regardé comme un testament militaire ? Marcellus répond : Le testament qu'a fait le défunt avant d'être tribun doit être mis dans la classe ordinaire des testaments, à moins qu'on ne prouve que depuis qu'il est entré au service il a déclaré qu'il vouloit que ce testament eût son exécution. Car les ordonnances des princes confirment non pas les testaments des militaires, mais les testaments faits au service par des militaires. Cependant il est évident qu'un militaire doit être censé avoir fait un testament, lorsqu'il a déclaré, de quelque manière que ce soit, qu'il vouloit qu'un testament qu'il avoit fait auparavant eût son exécution.

26. *Macer au liv. 2 des Testaments militaires.*

Les testaments de ceux qui ont été congédiés ignominieusement du service, cessent à l'instant de jouir des privilèges des testaments militaires, qui valent encore dans l'année qui suit le congé qu'on mérite après avoir rempli le temps du service, ou qu'on reçoit pour quelque autre raison particulière.

1. Le droit de tester du pécule castrense, qui est accordé aux fils de famille militaires, ne doit pas être étendu à ceux qui ont été congédiés ignominieusement du service ; parce que c'est une récompense qui n'est accordée qu'à ceux qui ont servi avec

bona mea relinquo : non oportet hoc pro testamento observari. Nec ullorum magis interest, quam ipsorum, quibus id privilegium datum est, ejusmodi exemplum non admitti : alioquin non difficulter post mortem alicujus militis testes existerent, qui adfirmarent se audisse dicentem aliquem relinquere se bona, cui visum sit : et per hoc judicia vera subverterentur.

25. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

Titius, priusquam tribunus legionis factus esset, testamentum fecit ; et postea cinctus, manente eodem defunctus est. Quæro, an militis testamentum videatur esse ? Marcellus respondit : Testamentum quod antè tribunatum fecisset, nisi si postea ab eo factum, dictum esse probaretur, quod valere vellet ad commune jus pertinet. Constitutionibus enim principum non militum testamenta, sed quæ à militibus facta sunt, confirmantur. Sed planè fecisse testamentum eum interpretandum est, qui se velle testamentum, quod antè fecerat, valere aliquo modo declaravit.

De testamento ante militiam.

26. *Macer lib. 2 Militarium.*

Testamenta eorum qui ignominie causa missi sunt, statim desinunt militari jure valere, quod anni spatium testamentis eorum, qui honestam, vel causariam missionem meruerunt, tribuitur.

De ignominiosa missione.

§. 1. Jus testandi de castrensi pécule, quod filiisfamilias militantibus concessum est, ad eos qui ignominie causa missi sunt, non pertinet : quòd hoc præmii loco merentibus tributum est.

27. *Papinianus lib. 6 Responsorum.*

De reversione
ad primum tes-
tamentum.

Centurio secundo testamento posthu-
mos heredes instituit, neque substitutos
dedit : quibus non additis, ad superius
testamentum se redire testatus est. Cæ-
tera quæ secundo testamento scripsit,
esse irrita placuit : nisi nominatim ea con-
firmasset, ad priorem voluntatem rever-
sus.

28. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

Filiusfamilias
miles filio impu-
beri substituere
potest : tutores
dare non potest.

Cùm filiusfamilias miles decessisset,
filio impubere herede instituto, eique
substituisset in avi potestate manenti, tu-
toresque dedisset : divi fratres rescrip-
serunt, substitutionem quidem valere,
tutoris autem dationem non valere : quia
hereditati quidem suæ miles, qualem vel-
let substitutionem facere potest : verum-
tamen alienum jus minuere non potest.

29. *Marcellus lib. 10 Digestorum.*

De restitutione
ex senatuscon-
sulto Trebelliano.

Si à milite scriptus heres sua sponte
adierit hereditatem, et rogatus totam
hereditatem restituerit : ex Trebelliano
transeunt actiones.

De manumis-
sione.

§. 1. Miles testamento suo manumit-
tendo, nihil efficit in eo, cujus libertas
lege Ælia Sentia, vel aliqua impeditur.

De conditione
jurisjurandi, vel
turpi.

§. 2. Edictum prætoris, quo *jusjuran-
dum heredibus institutis, legatariisque re-
mittitur*, locum habet etiam in militum
testamentis : sicut etiam in fideicommissis.
Idemque si turpis esset conditio.

De bonorum
possessione con-
tra tabulas.

§. 3. Patri ejus qui in emancipatione
ipse manumissor exstitisset, contra tabulas
testamenti dandam bonorum possessio-
nem partis debitæ placet : exceptis his re-
bus, quas in castris adquisisset, quarum
liberam testamenti factionem habet.

27. *Papinien au liv. 6 des Réponses.*

Un centurion a fait un second testament
dans lequel il a institué pour héritiers ses
posthumes, sans leur nommer de substitués :
mais il a dit qu'il se reportoit à son pre-
mier testament. On a décidé que tout ce
qui étoit écrit dans ce second testament,
excepté l'institution des posthumes, étoit
nul ; à moins qu'après s'être reporté à son
premier testament, il n'ait spécialement
confirmé tout ce qu'il a écrit dans le second.

28. *Ulpien au liv. 36 sur Sabin.*

Un fils de famille est mort au service ;
il avoit fait un testament dans lequel il
avoit institué pour héritier son fils impubère,
qui étoit sous la puissance de l'aïeul, et
nommé à ce fils des substitués et des tu-
teurs. Les empereurs Sévère et Antonin
ont répondu que la substitution étoit vala-
ble, mais que la nomination de tuteur ne
l'étoit pas ; parce qu'un militaire peut bien,
en disposant de sa succession, faire telle
substitution qu'il jugera à propos, mais il
ne peut pas porter atteinte au droit d'autrui.

29. *Marcellus au liv. 10 du Digeste.*

Si un héritier institué par un militaire ac-
cepte volontairement sa succession et la
remet ensuite en entier à un autre, comme
il en a été prié, les actions qui descen-
dent du sénatus-consulte Trebellien passent
pour et contre celui à qui la succession
est remise.

1. Si un militaire affranchit dans son
testament un esclave contre la disposition
de la loi Ælia Sentia, ou de quelque autre
loi particulière, sa disposition est nulle.

2. L'édit du préteur, qui ordonne qu'on
fera remise aux légataires et aux héritiers
institué du serment que le testateur leur
aura imposé, a lieu aussi par rapport aux
testaments militaires, ainsi que dans les fidéi-
commis. On fera pareillement remise d'une
condition qui sera contraire aux bonnes
mœurs.

3. Il est décidé que le père qui a émanci-
pé son fils, et qui l'a affranchi lui-même,
peut recourir au préteur pour lui deman-
der la possession de biens contre le testa-
ment de son fils pour la part qui lui est
due en sa qualité de patron, excepté par
rapport aux biens que ce fils a acquis au
service, dont il a la libre disposition.

30. *Paul au liv. 7 des Questions.*

Car l'empereur Antonin le pieux a décidé que le préteur ne devoit pas accorder la possession de biens infirmative du testament par rapport aux biens acquis au service.

31. *Marcellus au liv. 13 du Digeste.*

Si un testateur militaire lègue un esclave à Titius et à Séius, et que pendant que Séius délibère s'il doit accepter son legs, Titius affranchisse l'esclave, Séius venant à renoncer au legs, l'esclave est libre : car si un héritier avoit affranchi l'esclave légué à quelqu'un, et qu'ensuite le légataire renonçât à son legs, l'esclave seroit libre.

32. *Modestin au liv. 9 des Règles.*

Si les héritiers institués par un militaire n'acceptent pas la succession au désir du testateur, ils n'auront aucun droit aux biens castrenses.

33. *Tertyllien au liv. unique du Pécule castrense.*

Si un fils de famille militaire a fait un testament à la façon des militaires, et qu'ensuite, après la mort de son père, il lui survienne un fils, son testament est rompu. Néanmoins s'il est encore au service dans le temps où le posthume vient à naître, et qu'il déclare après cette naissance qu'il veut que ce même testament ait son exécution, le testament vaudra comme si le militaire l'avoit fait de nouveau.

1. Mais si un fils de famille militaire a fait un testament, et qu'ensuite, de son vivant et du vivant de son père, il lui naisse un posthume, son testament n'est pas rompu ; parce que l'enfant qui vient à naître ne devant point être sous sa puissance, il n'a pas par rapport à lui la qualité d'héritier sien. Ce posthume n'a pas non plus la qualité d'héritier sien par rapport à son aïeul, parce qu'en naissant il est précédé du fils. En conséquence sa naissance ne rompra pas non plus le testament de l'aïeul : car, quoiqu'il soit à l'instant sous la puissance de l'aïeul, il n'a cependant pas le premier degré dans la famille, puisqu'il est précédé par le fils.

2. Conséquemment si un fils de famille militaire fait un testament, et qu'il y passe sous silence un posthume, non parce qu'il a intention de le déshériter, mais par erreur,

Tome IV.

30. *Paulus lib. 7 Quæstionum.*

Nam in bona castrensia non esse dandam contra tabulas filii militis bonorum possessionem, divus pius Antoninus rescripsit.

31. *Marcellus lib. 13 Digestorum.*

Si miles Titio et Seio servum legaverit, et eum Titius manumisisset deliberante Seio, moxque is legatum omisisset, liberandum fore dico : quia et si heres servum alicui legatum interim manumisisset, deinde legatarius repudiasset, liber esset.

De manumissione servi legati.

32. *Modestinus lib. 9 Regularum.*

Si secundum probabilem voluntatem militis hereditas ejus non adeatur, nec res castrenses heredibus competunt.

Si secundum voluntatem militis non adeatur.

33. *Tertyllianus lib. singulari de castrensi Peculio.*

Si filiusfamilias miles fecisset testamentum more militiæ, deinde post mortem patris posthumus ei nasceretur : utique rumpitur ejus testamentum. Verum si perseverasset in ea voluntate, ut vellet adhuc illud testamentum valere, valiturum illud quasi rursus aliud factum, si modò militaret adhuc eo tempore, quo nasceretur illi posthumus.

De posthumo.

§. 1. Sed si filiusfamilias miles fecisset testamentum, deinde postea vivo eo, et adhuc avo quoque superstite, nasceretur ei posthumus, non rumpitur ejus testamentum : quia cum id quod nasceretur, in potestate ejus non perveniret, non videtur suus heres adgnasci. Ac ne avo quidem suo hunc nepotem posthumum, cum vivo filio nasceretur, suum heredem protinus adgnasci : et ideò nec avi testamentum rumpi : quoniam licet in potestate avi protinus esse inciperet, tamen antecederet eum filius.

§. 2. Secundum quæ, si filiusfamilias miles testamentum fecerit, et omiserit posthumum per errorem, non quòd volebat exheredatum : deinde posthumus,

post mortem avi, vivo adhuc filio, id est patre suo, natus fuerit, omnimodò rumpet illius testamentum. Sed si quidem, pagano jam illo facto, natus sit, nec convalescet ruptum. Si verò militante adhuc natus fuerit, rumpetur : deinde, si voluerit ratum illud esse pater, convalescet sic, quasi denuò factum.

§. 3. Sed et si vivo avo nascatur posthumus, hic non rumpet continuò patris testamentum : si supervixerit post mortem avi, vivo adhuc patre, rumpet : quòd novus illi nunc primùm heres adgnascitur. Ita tamen, ut nunquam possit duorum simul testamenta rumpere, et avi, et patris.

34. *Paulus lib. 14 Quæstionum.*

De milite, qui mori maluit.

Ejus militis qui doloris impatientia, vel tædio vitæ mori maluit, testamentum valere, vel intestati bona ab his qui lege vocantur, vindicari, divus Hadrianus rescripsit.

De secundo testamento cœpito.

§. 1. Militia missus intra annum testamentum facere cœpit, neque perficere potuit. Potest dici solutum ita esse testamentum, quod in militia fecit, si jure militiæ fuit scriptum : alioquin, si valuit jure communi, non esse jure rescissum.

De nuda militis voluntate.

§. 2. Nec tamen circa militem eadem adhibetur distinctio : nam quocunque modo testamentum fecerit, novissima voluntate rescindetur : quoniam voluntas quoque militis testamenti est.

35. *Idem lib. 19 Quæstionum.*

Miles si testamentum imperfectum relinquat, scriptura quæ profertur, perfecti testamenti potestatem obtinet : nam

ce posthume venant ensuite à naître après la mort de son aïeul, mais du vivant de son père, rompra son testament. S'il vient à naître dans un temps où son père n'est plus au service, le testament rompu par sa naissance ne pourra plus en aucun cas recouvrer sa validité. Cependant, si lors de sa naissance le père est encore au service, son testament sera rompu à la vérité ; mais s'il veut qu'il recouvre sa validité, il la recouvrera par cette seule volonté, comme s'il eût été fait de nouveau.

3. Si, dans la même espèce, le posthume vient à naître du vivant de l'aïeul, il ne rompra pas pour cela tout de suite le testament de son père, mais seulement dans le cas où il survivra à son aïeul ; parce que c'est véritablement à la mort de l'aïeul que ce posthume commence à être héritier sien de son père. D'où il s'ensuit qu'il ne peut en aucun cas rompre les deux testaments à la fois, c'est-à-dire celui de son aïeul et celui de son père.

34. *Paul au liv. 14 des Questions.*

L'empereur Adrien a décidé dans un rescrit que le testament d'un militaire qui s'est donné la mort pour se soustraire à des douleurs qui lui étoient insupportables, ou simplement par ennui de la vie, étoit valable, et que si ce militaire mourait *ab intestat* sa succession appartiendroit à ses héritiers légitimes.

1. Un militaire ayant reçu son congé a commencé un testament dans l'année, et n'a pas pu l'achever. On peut dire que par-là il a rompu le testament qu'il avoit fait étant au service à la façon des militaires ; mais si ce premier testament a été fait suivant les règles du droit commun, il ne sera pas rompu par ce second, qu'on suppose imparfait.

2. Cette distinction ne peut avoir lieu lorsqu'un militaire fait plusieurs testaments dans le temps qu'il est au service : car, de quelque manière que soit fait le dernier testament, il rompt tous les précédens ; parce que la volonté d'un militaire, quelle qu'elle soit, est un testament.

35. *Le même au liv. 19 des Questions.*

Si un militaire laisse un testament imparfait, l'écrit qu'il laissera n'en aura pas moins la force d'un testament ; car le tes-

tament d'un militaire ne demande autre chose pour sa perfection que sa volonté. Un militaire qui fait plusieurs testamens en différens jours est censé tester souvent.

36. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Un militaire peut valablement donner sa succession dans un codicille qu'il fait après son testament. Ainsi, si dans son codicille il donne la moitié de sa succession, l'héritier institué dans le testament pour le tout aura la moitié, et les legs faits dans le testament seront acquittés en commun.

1. Un militaire, après avoir institué différens héritiers, les uns pour ses biens castrenses, et les autres pour ses biens non-castrenses, a ensuite institué de nouveaux héritiers pour ses biens castrenses. Il paroît n'avoir retranché de son premier testament que ce qu'il a donné dans le second, et n'est pas pour cela censé avoir changé son premier testament, quand même il n'y auroit institué qu'un seul héritier.

2. Un militaire, ignorant que sa femme fût enceinte, n'a point parlé dans son testament de l'enfant qui devoit naître d'elle. Une fille étant née après la mort du testateur son père, le testament est rompu, et les legs qui y étoient portés ne sont point dus; et si l'héritier écrit a déjà payé quelques-uns de ces legs, la fille aura des actions utiles pour se faire rendre ce qui aura été payé par ceux qui l'auront reçu, à cause de l'événement imprévu qui rend cette fille héritière. Mais l'héritier institué ayant été possesseur de bonne foi, n'est point obligé de lui fournir ce qu'il n'aura pu retirer de la succession.

3. Un militaire sorti du service a voulu en mourant qu'un testament qu'il avoit fait suivant toutes les règles du droit commun devînt nul, et a mieux aimé mourir *intestat*. On a décidé que l'institution et la substitution portées dans ce testament devoient rester au même état; mais ceux qui viendront demander des legs seront déboutés de leur demande, au moyen de l'exception de la mauvaise foi qui leur sera opposée suivant la disposition du droit commun. D'ailleurs c'est une règle que toutes choses étant égales, la condition de celui qui est en possession est la plus favorable.

militis testamentum sola perficitur voluntate. Quique plura per dies varios scribit, sæpè facere testamentum videtur.

36. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Militis codicillis ad testamentum factis, etiam hereditas jure videtur dari. Quare si partem dimidiam hereditatis codicillis dederit, testamento scriptus ex asse heres, partem dimidiam habebit, legata autem testamento data communiter debentur.

De codicillis ad testamentum factis.

§. 1. Miles castrensiu bonorum, et non castrensiu, diversis heredibus institutis, postea castrensiu bonorum alios heredes instituit. Prioribus tabulis tantum abstulisse videtur, quantum in posteriores contulerit: nec videtur mutare, etsi prioribus tabulis unus heres scriptus fuisset.

De priore testamento mutato pro parte.

§. 2. Miles in supremis ordinandis, ignarus uxorem esse prægnantem, ventris non habuit mentionem. Post mortem patris filia nata, ruptum esse testamentum apparuit, neque legata deberi: si qua verò medio tempore scriptus heres legata solvisset, utilibus actionibus filiae datis, ob improvisum casum esse revocanda: nec institutum, cum bonæ fidei possessor fuerit, quod inde servari non potuisset, præstare.

De adgnatione posthumæ.

§. 3. Veteranus moriens, testamentum jure communi, tempore militiæ factum, irritum esse voluit, et intestatus esse maluit. Heredum institutiones, ac substitutiones in eodem statu mansisse placuit: legata verò petentes, exceptione doli mali secundum jus commune summoveri: cujus exceptionis vires ex persona petentis æstimantur; et alioquin potior est in re pari causa possessoris.

Si veteranus, qui jure communi, militiæ tempore testamentum fecerat, intestatus esse maluit.

Si is qui testamento militari superius jure communi factum rupit, post annum missionis decesserit.

§. 4. Miles jure communi testatus, postea testamento jure militiæ super bonis omnibus facto, post annum militiæ vita decesserat. Prioris testamenti, quod ruptum esse constabat, non redintegrari vires constitit.

37. *Paulus lib. 7 Quæstionum.*

Si ex duobus heredibus unus adeat, qua ex parte miles intestato moritur, ea ex parte patronus ei succedit.

Si duobus à milite liberto scriptis heredibus, alter omiserit hereditatem, pro ea parte intestatus videbitur defunctus decessisse : quia miles et pro parte testari potest, et compelit patrono ab intestato bonorum possessio : nisi si hæc voluntas defuncti probata fuerit, ut omittente altero, ad alterum vellet totam redire hereditatem.

38. *Idem lib. 8 Quæstionum.*

Si conditio post annum missionis extiterit.

Quòd dicitur, si miles intra annum, quàm missus est, decesserit valere ejus testamentum, quod jure militari fecerat, verum est, etiam si post annum conditio institutionis extiterit, mortuo eo intra annum. Et ideò, si heredi filio substituerit, nihil interest, quando filius moriatur : sufficit enim patrem intra annum obisse.

Si miles missus iterum militare cepit.

§. 1. Miles testamentum fecerat : deinde non ignominie causa missus, rursus cinctus est in alia militia. Quærebatur, an testamentum ejus, quod in militia fecerat, valeret ? Quæsivi, utrum jure militari, an communi jure testatus est ? Et si quidem communi jure testatus est, nulla dubitatio est, quàm valeat : sed si ut miles fecisset testamentum, agitare cœpi, quando adsumptus fuisset, postquam desiit in numeris esse, utrum intra annum, an post annum ? Cognovi, intra annum eum adsumptum. Ergo si cum adhuc jure militari valeret, rursus eodem jure posset testari, nunquid etiam post annum eo mortuo valeat testamentum ? Me movebat, quòd alia militia est posterior. Sed humanius est dicere, valere testamentum,

4. Un militaire a fait un testament suivant les règles du droit commun ; ensuite il en a fait un à la façon des militaires contenant une disposition générale de tous ses biens, et est mort un an après son congé. Le premier testament se trouve rompu par le second, et ne peut recouvrer sa validité.

37. *Paul au liv. 7 des Questions.*

Si un militaire qui étoit de la condition des affranchis a institué dans son testament deux héritiers, et que l'un d'eux ait renoncé à sa succession, le défunt, quant à cette portion, sera censé mort *intestat* ; parce qu'il ne répugne pas qu'un militaire meure en partie *testat* et en partie *intestat*, et le patron peut alors demander au préteur la possession des biens *ab intestat* ; à moins qu'on ne prouve que la volonté du défunt a été que l'un de ses héritiers renonçant, l'autre eût toute la succession.

38. *Le même au liv. 8 des Questions.*

La règle qui veut qu'un testament fait par un militaire au service conserve sa validité dans le cas où le militaire mourra dans l'année de son congé est vraie, indépendamment de la condition imposée à l'institution, et qui doit en suspendre l'effet au delà de l'année, pourvu que le testateur soit mort dans l'année du congé. Par conséquent, si ce militaire a substitué à son fils, il ne sera pas nécessaire que cette substitution pour être valide s'ouvre dans l'année du congé, il suffira que le père soit mort dans cette année.

1. Un militaire a fait un testament ; ensuite il a reçu son congé sans aucune cause ignominieuse, et depuis il s'est engagé de nouveau dans le service. On vouloit savoir si le testament qu'il avoit fait étoit valable ? J'ai demandé s'il avoit fait son testament suivant les règles du droit commun ou militairement ? S'il l'a fait suivant les règles du droit commun, il n'y a point de doute que ce testament est valable ; mais s'il l'a fait militairement, j'ai cru qu'il importoit de savoir depuis quel temps il s'étoit engagé de nouveau dans le service, si c'étoit dans le cours de l'année de son congé ou après. J'ai su que c'étoit dans l'année de son congé. Ainsi, comme son testament valoit encore par le privilège militaire, lorsqu'il s'est engagé de nouveau, et qu'il a eu le droit de faire un testament mi-

litaire, peut-on dire que le testament qu'il a fait lors de son premier engagement vaudra dans le cours de l'année qui suivra le congé du second engagement? J'y trouvois quelque difficulté, parce que ce n'est pas ici le même engagement. Mais il est plus équitable de décider que le testament vaudra, et qu'il faut joindre les deux temps du service militaire. Je ne parle pas ici de celui qui, lors du second engagement, aura déclaré qu'il vouloit que son testament valût: car il seroit par-là même réputé avoir fait ce testament lorsqu'il étoit au service pour la seconde fois, à l'exemple de celui qui, ayant fait un testament avant d'être au service, aura depuis déclaré étant au service, qu'il vouloit que ce testament valût.

39. *Le même au liv. 9 des Questions.*

Si un fils de famille militaire est fait prisonnier et meurt chez les ennemis, on doit étendre à son testament la disposition de la loi Cornélia. Mais si son père étoit mort avant lui dans le sein de la patrie, laissant de lui un petit-fils, pourroit-on dire également que ce testament seroit rompu? Il ne doit point l'être; parce que ce fils de famille testateur est censé mort du moment même qu'il a été fait prisonnier.

40. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Lucius-Titius, militaire, a dicté à son secrétaire un testament qui devoit être écrit en notes, et il est mort avant que ce testament ait été mis au net et écrit en toutes lettres. On demande si cette dictée peut valoir comme testament? J'ai répondu: Les militaires ont à la vérité la faculté de tester comme ils peuvent et comme ils veulent, mais il faut que leur volonté soit prouvée légitimement.

1. J'ai répondu encore que si un esclave avoit reçu (quoique sous condition) un legs dans le testament d'un militaire son maître, il pourroit aussi en vertu du même testament demander sa liberté.

2. J'ai eu à décider l'espèce suivante. Lucius-Titius, militaire, a fait son testament en cette manière: J'institue pour mon unique héritière mon esclave Pamphile. Dans un autre article du même testament il a légué la même esclave Pamphile à un de ses camarades nommé Sempronius, et l'a chargé de l'affranchir. On a demandé si

quasi conjuncto munere militiæ. Non loquor de eo, qui voluit valere testamentum etiam adsumptus: hic enim quasi in militia sequenti fecit testamentum, exemplo ejus, qui paganus fecit, deinde militare cœpit.

39. *Idem lib. 9 Quæstionum.*

Si filiusfamilias miles captus, apud hostes decesserit: dicemus legem Corneliam etiam ad ejus testamentum pertinere. Sed quæramus, si pater ejus prius in civitate decesserit, relicto nepote ex filio, an similiter testamentum patris rumpatur? Et dicendum est, non rumpi testamentum: quia ex eo tempore, quo captus est, videtur decessisse.

De mortuo apud hostes, et de lege Cornelia.

40. *Idem lib. 11 Responsorum.*

Lucius Titius miles notario suo testamentum scribendum notis dictavit, et antequam litteris perscriberetur, vita defunctus est. Quæro, an hæc dictatio valere possit? Respondi, militibus quoque modo velint, et quo modo possunt, testamentum facere concessum esse: ita tamen, ut hoc ita subsecutum esse legitimis probationibus ostendatur.

De testamento notis excepto, et nondum litteris perscripto.

§. 1. Idem respondit, ex testamento ejus, qui jure militari testatus esset, servum, qui (licet sub conditione) legatum meruit, etiam libertatem posse sibi vindicare.

Si servo legatum sit.

§. 2. Idem respondit, Lucius Titius miles testamentum ita fecit: Pamphila serva mea ex asse mihi heres esto: alio deinde capite, Sempronio commilitoni suo eandem Pamphilam reliquit: cujus fidei commisit, ut eam manumitteret. Quæro, an heres esset Pamphila, atque si directò accepisset libertatem? Respondi, intelli-

De serva instituta, deinde legata ut manumittatur.

gendum militem, qui ancillam suam heredem instituerat ignorasse, posse ex ea institutione etiam libertatem ei competere; et idè sine causa postea à commilitone petisse, ut eandem manumitteret: cum ex priorè scriptura libera et heres effecta, est postea nullo præjudicio voluntati facta, frustrà legata est.

l'esclave Pamphile étoit héritière, comme si elle eût tenu sa liberté directement du testateur? J'ai répondu qu'il falloit croire que le militaire qui avoit institué son esclave Pamphile pour unique héritière ignoroit qu'elle pouvoit avoir sa liberté en vertu de sa seule institution, et qu'ainsi il n'avoit eu ensuite aucune raison de demander à son camarade de l'affranchir, puisqu'elle est libre et héritière en vertu du premier article du testament; et comme c'est en vain que le testateur l'a léguée depuis, ce legs ne doit porter aucun préjudice à la volonté du testateur.

41. *Tryphonius lib. 18 Disputationum.*

Miles ita heredem scribere potest: *Quoad vivit Titius, heres esto: post mortem ejus, Septicius.* Sed si ita scripserit, *Titius usque ad annos decem heres esto*, nemine substituto, intestati causa post decem annos locum habebit. Et quia diximus, ex certo tempore et usque ad certum tempus, milites posse instituere heredem, his consequens est, ut antequàm dies veniat, quo admittatur institutus, intestati hereditas deferatur. Et quod in bonorum portione ei licet, hoc etiam in temporis spatio, licet non modicum sit, ex eodem privilegio competat.

41. *Tryphonius au liv. 18 des Disputes.*

Un militaire peut faire son testament en cette manière: J'institue Titius pour mon héritier tant qu'il vivra, et après sa mort Septicius. Mais s'il le fait ainsi: J'institue Titius pour mon héritier pendant dix ans, sans lui substituer personne, le testateur après le laps de ces dix ans sera *intestat*. Et, comme nous avons dit qu'un militaire pouvoit instituer un héritier à commencer d'un certain temps ou jusqu'à un certain temps, il s'ensuit qu'avant que le temps où l'institué est appelé à la succession soit arrivé, cette succession est déferée *ab intestat*. Et le privilège qu'a le militaire de ne tester que pour une portion de ses biens, il l'a aussi pour rester *intestat* pendant un temps même fort long.

De herede ex tempore, vel ad tempus.

De muliere in quam turpis suspicio cadit.

§. 1. Mulier, in quam turpis suspicio cadere potest, nec ex testamento militis aliquid capere potest, ut divus Hadrianus rescripsit.

1. Une femme qui est d'une réputation suspecte ne peut rien prendre en vertu d'un testament, même fait par un militaire, ainsi que l'a décidé l'empereur Adrien dans un rescrit.

De tutoris datione.

§. 2. Nec tutorem ei, qui in aliena est potestate, miles dare potest.

2. Un militaire ne peut point donner un tuteur à un impubère qui n'est pas sous sa puissance.

De legato relicto à substituto filii non instituti.

§. 3. Si miles exheredaverit filium, vel sciens eum filium suum esse, silentio præterierit, an legatum à substituto ejus dare possit, quæsitum est? Dixi, non posse, licet ampla legata reliquerit exheredato.

3. Si un militaire déshérite son fils, ou le passe sous silence, quoiqu'il n'ignore pas son existence, et qu'il lui substitue quelqu'un, peut-il charger le substitué de quelque legs? Je réponds qu'il ne le peut pas, quand même il auroit laissé à ce fils déshérité des legs considérables.

De substitutione filio emancipato, vel in potestate avi existenti facta.

§. 4. Miles et emancipato filio substituere potest. Verùm hoc jus in his exercèbitur, quæ ab ipso ad eum, cui substituit, pervenerint; non etiam in his, si quæ habuerit, vel postea adquisierit. Nam et si

4. Un militaire peut substituer au fils qu'il a émancipé. Mais le substitué ne pourra prendre que les biens qui seront venus du père au fils, et non ceux que le fils avoit déjà ou qu'il aura acquis depuis. Car si da

vivant de l'aïeul il substitue à son fils, personne ne pourra dire que la succession de l'aïeul appartiendra au substitué.

5. On demande si la substitution faite à un impubère par son père militaire sera valable, dans le cas où la succession du père n'aura pas été acceptée? On doit le décider ainsi d'après les principes, puisqu'on a vu qu'un militaire pouvoit faire un testament à son fils sans s'en faire un à soi-même.

42. *Ulpian au liv. 45 sur l'Edit.*

On commence à pouvoir faire un testament militaire du jour qu'on est reçu dans les rangs; on ne le peut pas auparavant. Ainsi ceux qui ne sont point encore dans les rangs, quoique novices choisis, et suivant l'armée aux dépens du public, ne sont point encore militaires: car, pour avoir cette qualité, il faut être incorporé dans les rangs.

43. *Papinien au liv. 6 des Réponses.*

Un fils de famille qui est décoré du titre de chevalier, et qui sert dans la maison du prince, peut tester de son pécule castrense du moment qu'il reçoit ordre de partir pour l'armée.

44. *Ulpian au liv. 45 sur l'Edit.*

On voit par les rescrits des princes, que si quelqu'un, du nombre de ceux qui n'ont point pour tester le privilège des militaires, se trouve dans le pays ennemi, et qu'il y meure, il pourra tester comme il lui plaira, soit qu'il s'agisse d'un président de province ou de tout autre qui n'a pas pour tester le privilège militaire.

TITRE II.

DE LA MANIÈRE D'ACCEPTER LES SUCCESSIONS OU D'Y RENONCER.

1. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

CELUI qui a la faculté d'accepter une succession en entier ne peut point morceler son acceptation, et ne l'accepter qu'en partie.

2. *Ulpian au liv. 4 sur Sabin.*

Si un héritier est institué dans un testament pour plusieurs portions, il ne peut pas accepter quelques-unes de ces portions et renoncer aux autres.

filio suo, vivo adhuc avo, substituit, post adquisitam ei avi hereditatem, nemo dicere ad substitutum pertinere.

§. 5. Si militis adita non fuerit hereditas, an substitutio, quam pupillo fecit, valeat, quaeritur? Et consequens erit hoc dicere: quia permittitur, militem filio facere testamentum, quamvis sibi non fecerit.

De hereditate non adita.

42. *Ulpianus lib. 45 ad Edictum.*

Ex eo tempore quis jure militari incipit posse testari, ex quo in numeros relatus est: antè non. Proinde qui nondum in numeris sunt, licet etiam lecti tirones sint, et publicis expensis iter faciunt, nondum milites sunt: debent enim in numeros referri.

Ex quo tempore quis jure militari testari possit.

43. *Papinianus lib. 6 Responsorum.*

Filiusfamilias equestri militia exornatus, et in comitatu principum retentus, cingi confestim jussus, testamentum de castrensi peculio facere potest.

44. *Ulpianus lib. 45 ad Edictum.*

Rescripta principum ostendunt, omnes omnino, qui ejus sunt gradus, ut jure militari testari non possint, si in hostico deprehendantur, ut illic decedant, quomodò velint, et quomodò possint testari: sive praeses sit provinciae, sive quis alius, qui jure militari testari non potest.

De his, qui in hostico loco testantur.

TITULUS II.

DE ADQUIRENDA, VEL OMITTENDA HEREDITATE.

1. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

QUI totam hereditatem acquirere potest, is pro parte eam sciendendo adire non potest.

De aditione, et repudiatione pro parte.

2. *Ulpianus lib. 4 ad Sabinum.*

Sed et si quis ex pluribus partibus in ejusdem hereditate institutus sit, non potest quasdam partes repudiare, quasdam agnoscere.

De substitutione.

3. *Idem lib. 6 ad Sabinum.*
Quandiu prior heres institutus hereditatem adire potest, substitutus non potest.

De eo qui non potest adire.

4. *Idem lib. 3 ad Sabinum.*
Nolle adire hereditatem non videtur, qui non potest adire.

De muto. De surdo.

5. *Idem lib. 1 ad Sabinum.*
Mutum, necnon surdum, etiam infans, pro herede gerere, et obligari hereditati posse, constat.

De prodigo.

§. 1. Eum, cui lege bonis interdicitur, heredem institutum posse adire hereditatem constat.

De filiofamilias instituto.

6. *Idem lib. 6 ad Sabinum.*
Qui in aliena est potestate, non potest invitum hereditati obligare eum, in eujus est potestate, ne aeri alieno pater obligaretur.

§. 1. Sed in bonorum possessione placuit, ratam haberi posse eam, quam citra voluntatem adgnovit is, qui potestati subiectus est.

§. 2. Sed et si legitima hereditas filio delata sit ex senatusconsulto Orfitiano matris, idem erit probandum.

§. 3. Sed et si non adierit filius, diu tamen possedit pater hereditatem, credendus est admisisse hereditatem, ut divus Pius et imperator noster rescripserunt.

De eo qui se putat filiumfamilias aut incertus est.

§. 4. Si is qui putabat se filiumfamilias patris jussu adierit: eum neque sibi, neque ei qui jussit, quaesisse hereditatem constat: quanquam is quem pater jussit adire, et decessit, si adierit jam mortuo patre, obliget se hereditati, ut Julianus libro trigesimoprimum digestorum scripsit. Nam eum qui dubitat, utrum filiusfamilias, an paterfamilias morte patris factus sit, posse adire hereditatem magis admittit.

3. *Le même au liv. 6 sur Sabin.*

Tant que l'héritier est dans le cas de pouvoir accepter la succession, le substitué ne peut s'y présenter.

4. *Le même au liv. 3 sur Sabin.*

L'héritier qui ne peut point accepter une succession n'est pas censé faire refus de l'accepter.

5. *Le même au liv. 1 sur Sabin.*

Il est certain qu'un sourd et un muet, même de naissance, peuvent faire acte d'héritiers, et s'obliger par-là envers les créanciers de la succession.

1. Il est clair que celui qui est interdit peut accepter une succession à laquelle il est appelé par testament.

6. *Le même au liv. 6 sur Sabin.*

Celui qui est sous la puissance d'autrui ne peut point obliger aux dettes de la succession, malgré lui, celui sous la puissance duquel il est: autrement le père se trouveroit chargé malgré lui des dettes d'autrui.

1. Cependant il est décidé qu'un père peut ratifier la demande que son fils a formée, sans son ordre, de la possession des biens, c'est-à-dire de la succession prétorienne.

2. Il en sera de même si le fils est appelé à la succession légitime de sa mère en vertu de la disposition du sénatus-consulte Orphitien.

3. Si le fils n'a point accepté expressément la succession, mais qu'il en soit resté long-temps en possession, il est censé l'avoir acceptée solennellement, suivant un rescrit de l'empereur Antonin et du nôtre.

4. Si un particulier, se croyant fils de famille, a accepté une succession par l'ordre du père sous la puissance duquel il croyoit être, cette succession n'est acquise ni à lui ni à son père, quoique celui à qui le père a donné ordre d'accepter soit mort, et qu'il s'oblige envers les créanciers en acceptant après la mort de son père, comme l'écrivit Julien au livre trente-un du digeste. Mais ce jurisconsulte est d'avis que quand celui qui accepte une succession ignore s'il est encore fils de famille, ou si la mort de son père l'a rendu père de famille, l'acceptation est valable.

5. Il y a des cas où un fils de famille acquiert une succession à celui sous la puissance de qui il est sans un acte solennel d'acceptation, par exemple, si un testateur, après avoir déshérité son fils, institue son petit-fils : car ce petit-fils acquiert la succession à son père sans acceptation, et le rend même héritier nécessaire.

6. Mais si, dans cet exemple, le fils déshérité avoit adopté pour fils un étranger qui étoit institué héritier dans le testament du père, ce fils adoptif ne rendra pas son père héritier nécessaire ; il doit même attendre son ordre pour accepter la succession, parce qu'au temps de la mort il n'étoit pas sous la puissance du fils déshérité. Car celui qui ne devoit pas lui-même être héritier nécessaire ne peut pas rendre héritier nécessaire celui à qui il acquiert la succession à laquelle il a été appelé.

7. Celse écrit au livre quinze du digeste, que celui qui a feint d'accepter une succession, parce qu'il étoit forcé à l'accepter par la crainte des coups ou par quelqu'autre crainte grave, et qui a protesté contre cette acceptation forcée, n'est point lui-même héritier s'il s'agit d'un homme libre, et qu'il ne rend point son maître héritier s'il s'agit d'un esclave.

7. *Paul au liv. 1 sur Sabin.*

Un testateur a institué pour son héritier un fils de famille, ensuite il a écrit ce qui suit : Si ce Titius, fils de famille, n'est pas mon héritier, j'institue Sempronius. Si le fils accepte par l'ordre de son père, le substitué est exclus.

1. Si le fils est mort avant de savoir que son père étoit mort et qu'il étoit son héritier nécessaire, laissant un petit-fils pareillement son héritier nécessaire, on doit permettre à ce petit-fils de s'abstenir aussi de la succession de son aïeul, parce que cette faculté auroit été accordée à son père.

2. C'est une règle dans toute succession, que celui qui succède à quelqu'un qui a accepté la succession d'un autre, est lui-même héritier de cet autre : en sorte qu'il ne peut renoncer à une succession pour s'en tenir à celle à laquelle il est appelé directement.

8. *Ulpian au liv. 7 sur Sabin.*

Suivant la coutume de l'empire, un pu-
Tome IV.

§. 5. Interdum filiifamilias et sine aditione adquirent hereditatem his, in quorum sunt potestate: utputà si nepos ex filio exheredato, heres sit institutus: patrem enim suum sine aditione faciet heredem, et quidem necessarium. De institutione nepotis ex filio exheredato.

§. 6. Sed si quis heres institutus adoptetur à filio exheredato, necessarium eum non facit: sed juberi debet, ut adeat: quoniam mortis tempore in potestate non fuerit. Nam per eum quis existere necessarius non potest, qui ipse non esset extaturus. De herede adoptato à filio exheredato.

§. 7. Celsus libro quintodecimo digestorum scripsit: Eum qui metu verberum, vel aliquo timore coactus, fallens adierit hereditatem, sive liber sit, heredem non fieri placet: sive servus sit, dominum heredem non facere. De metus.

7. *Paulus lib. 1 ad Sabinum.*

Si quis filiumfamilias heredem instituerit, et ita scripserit: *Si mihi Titius iste filiusfamilias heres non erit, Sempronius heres esto*: filio adeunte jussu patris, substitutus excluditur. De substitutione vulgari.

§. 1. Si filius, prius quàm sciret se necessarium extitisse patri heredem, decesserit relicto filio necessario, permitendum est nepoti abstinere se avi hereditate: quia et patri ejus idem tribuere-tur. De abstentione.

§. 2. In omni successione, qui ei heres exstitit, qui Titio heres fuit, Titio quoque heres videtur esse, nec potest Titii omittere hereditatem. De herede heredis.

8. *Ulpianus lib. 7 ad Sabinum.*

More nostræ civitatis neque pupillus, De impubere.

neque pupilla sine tutoris auctoritate obligari possunt. Hereditas autem quin obliget nos æri alieno, etiam si non sit solvendo, plus quàm manifestum est. De ea autem hereditate loquimur, in qua non succedunt hujusmodi personæ quasi necessariæ.

§. 1. Impubes, qui in alterius potestate est, si jussu ejus adierit hereditatem, licet consilii capax non fuerit, ei acquirit hereditatem.

9. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Pupillus potest cum tutoris auctoritate hereditatem adire.

Pupillus si fari possit, licet hujus ætatis sit, ut causam acquirendæ hereditatis non intelligat (quamvis non videatur scire hujusmodi ætatis puer : neque enim scire, neque decernere talis ætas potest, non magis quàm furiosus), tamen cum tutoris auctoritate hereditatem acquirere potest. Hoc enim favorabiliter eis præstat.

10. *Ulpianus lib. 7 ad Sabinum.*

Si destinans partem habere, pro herede gesserit.

Si ex asse heres destinaverit partem habere hereditatis, videtur in assem pro herede gessisse.

11. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

De abstentione.

Impuberibus liberis omnimodò abstinenti potestas fit : puberibus autem ita, si se non immiscuerint.

12. *Ulpianus lib. 11 ad Edictum.*

Ei, qui se non miscuit hereditati paternæ, sive major sit, sive minor, non esse necesse prætorem adire : sed sufficit se non miscuisse hereditati. Et est in semestribus Vivii Soteri et Victorino rescriptum, *Non esse necesse pupillis in integrum restitui ex avito contractu, quorum pater constituerat non agnoscere hereditatem, neque quicquam amoverat, vel pro herede gesserat.*

13. *Idem lib. 7 ad Sabinum.*

De effectu repudiationis. De hereditate delata

Is qui heres institutus est, vel is cui legitima hereditas delata est, repudiatione

pille ni une pupille ne peuvent point s'obliger sans l'autorité de leur tuteur. Mais il est évident que l'acceptation d'une succession, même non solvable, soumet l'héritier à toutes les dettes. On entend parler ici des successions auxquelles ces pupilles ne sont point appelés comme héritiers nécessaires.

1. L'impubère qui est sous la puissance d'autrui, quoiqu'incapable par lui-même d'aucune résolution, lui acquiert la succession en l'acceptant par son ordre.

9. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Un pupille qui commence à pouvoir s'annoncer, quoiqu'il ignore ce que c'est que l'acceptation d'une succession (car à cet âge on n'est pas censé savoir quelque chose, ni pouvoir prendre aucune résolution, on est dans une espèce d'état de folie), pourra néanmoins acquérir une succession par l'autorisation de son tuteur. C'est une grâce qu'on a cru devoir faire aux pupilles.

10. *Ulpien au liv. 7 sur Sabin.*

Si un héritier institué pour le tout, entend, en acceptant, ne prendre qu'une portion de la succession, il sera censé s'être porté héritier pour le tout.

11. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

Les enfans impubères doivent avoir dans tous les cas la faculté de s'abstenir de la succession de leur père, mais les pubères n'auront cette faculté qu'autant qu'ils ne seront pas immiscés dans la succession.

12. *Ulpien au liv. 11 sur l'Edit.*

Lorsqu'un enfant ne s'est pas immiscé dans la succession de son père, soit qu'il soit majeur ou mineur, il n'a pas besoin de recourir au préteur pour obtenir la faculté de s'abstenir, il lui suffit de ne pas s'immiscer. C'est ce qu'on trouve écrit dans les semestres de l'empereur Sévère : Il n'est point nécessaire de restituer les pupilles contre un contrat fait par leur aïeul, si leur père a eu dessein de ne point accepter la succession de cet aïeul, et n'a rien détourné de cette succession, ni fait aucun acte d'héritier.

13. *Le même au liv. 7 sur Sabin.*

Celui qui a été institué héritier, ou à qui une succession est déférée *ab intestat*, la

perd en y renonçant. Ce qui est vrai si la succession étoit dans le cas de pouvoir être acceptée : car si un héritier institué sous condition renonce à la succession avant l'événement de la condition, sa renonciation n'a aucun effet, de quelque nature que soit la condition, et quand même elle dépendroit de l'héritier.

1. Si l'héritier renonce dans un temps où il ignore si le testateur est mort ou vivant, la renonciation est nulle.

2. Pareillement la renonciation d'un substitué est nulle, si elle est faite avant que l'héritier institué ait pris son parti sur la succession.

3. Le fils ne nuit pas à son père, et le père ne nuit pas à son fils en renonçant l'un sans l'autre; mais ils peuvent renoncer valablement ensemble.

14. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Cela est vrai aussi dans le cas où la succession légitime est déferée aux enfans.

15. *Ulpian au liv. 7 sur Sabin.*

Celui qui pense être héritier nécessaire, pendant qu'il est héritier volontaire, ne peut pas renoncer valablement : car l'opinion fait plus ici que la vérité.

16. *Le même au liv. 24 sur l'Edit.*

Et par la raison contraire, celui qui se croit héritier nécessaire, ne peut point accepter comme volontaire.

17. *Le même au liv. 7 sur Sabin.*

Celui qui pense que le testament n'est point valable, ou qu'on a produit un faux testament, ne peut pas renoncer valablement. Mais s'il est constant que le testament qu'on dit être faux ne l'est pas, comme l'acceptation lui feroit acquérir la succession, sa renonciation la lui fait perdre.

1. Si l'héritier qui est institué est le même que celui à qui la succession est due *ab intestat*, et qu'il renonce comme institué, il ne sera pas admis à la même succession comme héritier légitime. Mais s'il renonce comme héritier légitime, si même il sait qu'il est institué héritier, il est censé avoir renoncé à cette succession sous les deux rapports sous lesquels elle pouvoit lui appartenir. S'il ignore qu'il est institué héritier, sa renonciation ne lui nuira à aucun égard, ni quant à la succession testamen-

hereditatem amittit. Hoc ita verum est, si in ea causa erat hereditas, ut et adiri posset: cæterùm heres institutus sub conditione, si ante conditionem existentem repudiavit, nihil egit, qualisqualis fuit conditio, etsi in arbitrium collata est.

§. 1. Si quis dubitet, vivat testator, necne, repudiando nihil agit.

Si quis dubitet, an sit delata. De substituto.

§. 2. Substitutus quoque similiter si antè repudiat, quàm heres institutus decernat de hereditate: nihil valebit repudiatio.

§. 3. Neque filiusfamilias repudiando sine patre, neque pater sine filio, alteri nocet: utrique autem possunt repudiare.

De filiofamilias instituto.

14. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Idem est etiam, si legitima hereditas filiis obvenit.

15. *Ulpianus lib. 7 ad Sabinum.*

Is qui putat se necessarium, cùm sit voluntarius, non poterit repudiare: nam plus est in opinione, quàm in veritate.

De voluntario herede, qui se putat necessarium, vel contrà.

16. *Idem lib. 24 ad Edictum.*

Et è contrario, qui se putat necessarium, voluntarius existere non potest.

17. *Idem lib. 7 ad Sabinum.*

Nec is qui non valere testamentum, aut falsum esse putat, repudiare potest. Sed si certum sit, falsum non esse, quod falsum dicitur, sicut adeundo acquirit, ita et repudiando amittit hereditatem.

Si testamentum dicatur non valere.

§. 1. Heres institutus, idemque legitimus: si quasi institutus repudiaverit, quasi legitimus non admittit hereditatem. Sed si quasi legitimus repudiavit, si quidem scit se heredem institutum, credendus est utrumque repudiasse. Si ignorat, ad neutrum ei repudiatio nocebit: neque ad testamentariam, quoniam hanc non repudiavit; neque ad legitimam, quoniam nondum ei fuerat delata.

De institutione heredis legitimis

taire, parce qu'il n'y a pas renoncé, ni quant à la légitime, parce que, lors de sa renonciation, elle ne lui étoit pas encore déférée.

18. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

De eo qui potest acquirere vel non.
Is potest repudiare, qui et acquirere potest.

19. *Idem lib. 59 ad Edictum.*

De morte testatoris.
Qui hereditatem adire, vel bonorum possessionem petere volet, certus esse debet defunctum esse testatorem.

20. *Ulpianus lib. 61 ad Edictum.*

Quid sit pro herede gerere.
Pro herede gerere videtur is, qui aliquid facit quasi heres. Et generaliter Julianus scribit, eum demum pro herede gerere, qui aliquid quasi heres gerit; pro herede autem gerere, non esse facti, quam animi: nam hoc animo esse debet, ut velit esse heres. Cæterum si quid pietatis causa fecit, si quid custodiæ causa fecit, si quid quasi non heres egit, sed quasi alio jure dominus, apparet non videri pro herede gessisse.

De his quæ filius gessit.

§. 1. Et ideò solent testari liberi, qui necessarij existunt, non animo heredis se gerere, quæ gerunt, sed aut pietatis, aut custodiæ causa, aut pro suo: utputà patrem *sepelivit*, vel *justa ei fecit*. Si animo heredis, pro herede gessit; enimverò, si pietatis causa hoc fecit, non videtur pro herede gessisse. Servos hereditarios *pavit*, jumenta aut *pavit*, aut *distraxit*. Si hoc ut heres gessit, pro herede: aut si non ut heres, sed ut custodiat, aut *putavit sua*, aut *dum deliberat*, quid fecit, *consulens*, ut *salvæ sint res hereditariæ*, si fortè ei non placuerit pro herede gerere, apparet non videri pro herede gessisse. Proinde et si *fundos*, aut *ædes locavit*, vel *fulsit*, vel si quid aliud fecit: non hoc animo, quasi pro herede gereret; sed dum ei, qui substitutus est, vel ab intestato heres exstaturus, *prospicit*; aut res tempore perituras *distraxit*, in ea causa est, ut pro herede non gesserit, quia non hoc animo fuerit.

18. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

L'héritier qui peut accepter peut renoncer valablement.

19. *Le même au liv. 59 sur l'Edit.*

Celui qui veut accepter une succession, ou demander au prêteur la possession de biens, doit être certain de la mort du testateur.

20. *Ulpien au liv. 61 sur l'Edit.*

On est censé faire acte d'héritier lorsqu'on fait quelque chose en qualité d'héritier. En général, Julien écrit que c'est se porter pour héritier que de faire quelque chose comme héritier; mais se porter pour héritier dépend plus de l'intention que du fait: car celui qui se porte pour héritier doit avoir intention de prendre la qualité d'héritier. Autrement, s'il fait quelque chose afin de témoigner son affection pour le défunt, ou afin de garder des biens de la succession, s'il dispose des biens de la succession, non comme héritier, mais comme en étant propriétaire à tout autre titre, il n'est pas censé faire acte d'héritier.

1. C'est ce qui fait que les enfans qui sont héritiers nécessaires ont coutume de protester que ce n'est point en qualité d'héritiers qu'ils disposent de quelques effets de la succession, mais qu'ils le font pour témoigner leur affection envers le défunt, ou pour garder ces effets, de peur qu'ils ne se perdent, ou enfin parce qu'ils sont par eux-mêmes propriétaires de ces effets, indépendamment de leur qualité d'héritiers. Par exemple, un enfant donne la sépulture à son père, ou fait les frais funéraires. S'il fait ces dépenses dans l'intention de prendre la qualité d'héritier, il fait acte d'héritier; s'il le fait par un devoir de piété envers le défunt, il ne fait point acte d'héritier. L'enfant nourrit les esclaves de la succession, il nourrit ou vend des chevaux. S'il le fait en esprit d'héritier, il fait acte d'héritier; s'il ne le fait pas en esprit d'héritier, mais seulement dans l'intention de conserver ces effets, ou parce qu'il croit en être propriétaire, indépendamment de sa qualité d'héritier, ou

s'il le fait afin de conserver les effets de la succession pendant qu'il délibère s'il l'acceptera ou non, et que par la suite il se détermine à ne point l'accepter, on ne pourra pas dire qu'il ait fait acte d'héritier. Par la même raison, s'il a réparé ou loué les maisons de la succession, ou fait quelqu'autre chose semblable, non dans l'intention de prendre la qualité d'héritier, mais pour faire le bien de celui qui est substitué ou qui doit avoir la succession *ab intestat*, ou s'il vend des choses que le temps doit corrompre ou détruire, il ne sera pas censé avoir fait acte d'héritier, parce qu'il n'en a pas eu l'intention.

2. Si cependant ce fils avoit formé comme héritier la demande de certaines choses, mais qui sont de nature à ne pouvoir pas passer aux héritiers étrangers, s'est-il par-là engagé dans les dettes de la succession? Par exemple, il demande des services à l'affranchi de son père : l'héritier étranger ne peut pas les demander, au lieu que le fils peut se les faire payer en les demandant. Il est certain que cette demande ne forme pas par rapport au fils un acte d'héritier : car les créanciers eux-mêmes pourroient former cette demande, sur-tout par rapport aux services que l'affranchi doit fournir par la suite.

3. Un fils qui enterre un mort dans un fonds de la succession de son père ne s'oblige pas pour cela envers les créanciers de la succession, suivant le sentiment de Papinien, qui est le plus conforme à l'équité, quoique Julien soit d'un avis contraire.

4. Papinien écrit que plusieurs jurisconsultes pensent qu'un fils qui, après s'être abstenu de la succession de son père, reçoit une somme d'argent de l'esclave qui a été affranchi sous la condition de la lui payer, peut être actionné par les créanciers de la succession, soit que les deniers payés au fils fissent partie du pécule de l'esclave, soit qu'ils n'en fissent pas partie; parce que ce qui est payé au fils pour remplir une condition imposée dans le testament, lui est payé en conséquence de la disposition du testateur. Julien pense qu'il en doit être de même dans le cas où le fils aura reçu cette somme avant de s'être abstenu. Enfin, Papinien dit que le fils qui aura reçu cette somme ne sera

§. 2. Si quid tamen quasi heres petit, sed ex his, quæ ad heredem extraneum non transeunt, videamus, an oneribus se immerserit hereditariis: utputà à liberto parentis operas petit: has heres extraneus petere non potuit: hic tamen petendo consequi potest. Et constat, pro herede eum non gessisse: cum petitio earum etiam creditoribus competat, et maximè futurarum.

§. 3. Sed et qui in sepulchrum hereditarium mortuum intulit, obligari paternis creditoribus non est existimandus, ut Papinianus ait: quæ sententia humanior est, licet Julianus contrà scripserit.

§. 4. Papinianus scribit, filium heredem institutum, qui se bonis paternis abstinuit, vulgò putare quosdam, si à statulibero pecuniam accepit, à creditoribus conveniendum, sive nummi peculiares fuerint, sive non fuerint: quia ex defuncti voluntate accipitur, quod conditionis implendæ causa datur. Julianus autem, et si non abstinuit, idem existimavit. Ita demùm autem pro herede gessisse ait Papinianus, si solus heres sit. Cæterùm si coheredem habeat, et coheres adiit, non est cogendus, inquit, is qui accepit à statulibero actiones creditorum suscipere: nam cum se filius abstinet, idem debet consequi jure prætorio, quod eman-

cipatus consequitur, qui hereditatem repudiavit : quo facto statuliber filio nominatim pecuniam dare jussus, potuisset non heredi dando ad libertatem pervenire. Itaque tunc pro herede gerendum esse ait, quotiens accipit, quod citra nomen et jus heredis accipere non poterat.

§. 5. Si sepulchri violati filius aget, quamvis hereditarii : quia nihil ex bonis patris capit, non videtur bonis immiscere : hæc enim actio pœnam et vindictam, quàm rei persecutionem continet.

21. *Idem lib. 7 ad Sabinum.*

De resurrepta,
vel expilata.

Si quis extraneum rem hereditariam quasi *subripiens*, vel expilans tenet, non pro herede gerit : nam admissum contrariam voluntatem declarat.

De solo animo.

§. 1. Interdum autem animus solus eum obstringet hereditati : utputà si re non hereditaria quasi heres usus sit.

De hereditate
delata, vel non.

§. 2. Sed ita demùm pro herede gerendo acquirit hereditatem, si jam sit ei delata. Cæterùm ex quibus causis repudiantem nihil agere diximus, ex iisdem causis nec pro herede gerendo quicquam agere sciendum est.

De ignoratione
partis, vel condi-
tionis.

§. 3. Si quis partem, ex qua institutus est, ignoravit, Julianus scribit, nihil ei nocere, quominus pro herede gereret. Quod et Cassius probat, si conditionem sub qua heres institutus est, non ignorat : si tamen exstitit conditio, sub qua substitutus est. Quid tamen, si ignorat condi-

pendant censé avoir fait acte d'héritier, qu'autant qu'il aura été unique héritier. Mais s'il a un cohéritier qui ait accepté la succession, le fils qui a reçu cette somme de l'esclave ne pourra être forcé à payer les dettes de la succession : car le fils qui s'abstient a les mêmes droits, suivant le droit prétorien, qu'un fils émancipé qui renonce à la succession ; et si l'esclave a été affranchi par le testateur sous la condition de donner une somme nommément à son fils, il a pu se procurer sa liberté en lui payant cette somme, même sans avoir la qualité d'héritier. Ainsi on doit dire que ce fils ne fait acte d'héritier, qu'autant qu'il reçoit ce qu'il ne pourroit recevoir s'il n'avoit pas la qualité d'héritier, et s'il n'en exerçoit pas les droits.

5. Si un fils intente une action contre celui qui a violé un lieu de sépulture, quoiqu'appartenant à la succession de son père, comme ee qu'il touchera en vertu de la condamnation qui interviendra, ne vient pas des biens de son père, il ne sera pas censé s'être immiscé dans sa succession ; parce que cette action a pour but la vengeance et la punition d'un délit, plutôt que la restitution d'une chose due.

21. *Le même au liv. 7 sur Sabin.*

Si un étranger tient entre ses mains un effet dépendant d'une succession, qu'il a volé ou pillé, il ne fait point acte d'héritier : car son délit marque de sa part une volonté toute contraire.

1. Il arrive quelquefois que l'institué fait acte d'héritier par la seule intention : par exemple, s'il dispose en esprit d'héritier d'un effet qui ne dépend pas de la succession.

2. Néanmoins un héritier ne peut s'acquérir une succession en faisant acte d'héritier, qu'autant que cette succession lui sera déjà déférée. Mais, dans tous les cas où nous avons dit que la renonciation étoit nulle, l'acceptation le sera pareillement.

3. Si un héritier ignore pour quelle portion il doit succéder, Julien écrit que cela ne l'empêche pas de se porter pour héritier. Cassius est du même avis, pourvu que l'héritier n'ignore pas la condition sous laquelle il a été institué, en supposant toujours que cette condition soit parvenue à

son accomplissement. Qu'arriveroit-il donc si la condition n'est point encore remplie? Je pense que l'héritier peut toujours accepter la succession. De même que s'il ignore si la portion de son cohéritier à qui il a été substitué lui est accrue par sa renonciation.

22. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Si celui à qui appartient la succession légitime pense que le défunt étoit son esclave, et qu'en conséquence il s'empare de ses biens comme si c'étoit un pécule, il n'est pas pour cela soumis aux dettes de la succession. Il en sera donc de même, comme le décide Pomponius, s'il s'empare des biens d'un défunt qu'il croyoit son affranchi, pendant qu'il étoit libre de naissance. Car, pour que quelqu'un en se portant pour héritier, s'oblige envers les créanciers de la succession, il doit savoir à quel titre cette succession lui appartient. Par exemple, si le plus proche parent d'un défunt, qui est institué dans son testament, pense, avant que ce testament paroisse, que le défunt est mort *intestat*, quoiqu'il ait disposé des effets de la succession comme propriétaire, il ne sera cependant pas censé avoir pris la qualité d'héritier. Il en sera aussi de même dans le cas où un héritier institué dans un testament qui n'est pas juridique, croyant que le testament qu'on représente est légitime, disposera des effets de la succession comme propriétaire: il n'acquerra pas par-là la succession.

23. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

Celui qui renonce à une succession ou à un legs doit, pour renoncer valablement, être sûr de son droit.

24. *Ulpian au liv. 7 sur Sabin.*

On a douté si celui qui reçoit de l'argent pour renoncer à une succession faisoit acte d'héritier. On a décidé qu'il n'auroit par par-là la qualité d'héritier, mais que cependant il seroit soumis à la peine portée par l'édit du préteur. Ainsi, si l'héritier institué reçoit de l'argent de celui qui lui est substitué, ou de l'héritier légitime, pour renoncer à la succession, on le regardera comme donataire à cause de mort. Il en sera de même si cet héritier n'a point reçu d'argent, mais qu'on lui en ait simplement promis; parce que la stipulation qu'il fait à cet égard le rend donataire à cause de mort.

tionem existitisse? Puto posse adire hereditatem: quemadmodum si ignoret, an coheredis, cui substitutus est, repudiatione portio ei delata sit.

22. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Si is, ad quem legitima hereditas pertinet, putaverit defunctum servum suum esse, et quasi peculium ejus nactus sit: placet, non obligari eum hereditati. Idem ergo dicemus (ut ait Pomponius), si quasi libertini sui, cum ingenuus esset, bona ejus occupavit. Nam ut quis pro herede gerendo obstringat se hereditati, scire debet, qua ex causa hereditas ad eum pertineat: veluti adgnatus proximus justo testamento scriptus heres, antequam tabulæ proferantur, cum existimaret intestatò patremfamilias mortuum, quamvis omnia pro domino fecerit, heres tamen non erit. Et idem juris erit, si non justo testamento scriptus heres, prolatis tabulis, cum putaret justum esse, quamvis omnia pro domino administraverit, hereditatem tamen non adquiret.

De ignorantia cause, ex qua defertur hereditas.

23. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

In repudianda hereditate, vel legato, certus esse debet de suo jure is, qui repudiat.

Si heres certus sit, vel incertus de jure suo.

24. *Ulpianus lib. 7 ad Sabinum.*

Fuit questionis, an pro herede gerere videatur, qui pretium hereditatis omittebat causa capit. Et obtinuit, hunc pro herede quidem non gerere, qui ideò accepit, ne heres sit: in edictum tamen prætoris incidere. Sive igitur à substituto non heres accepit, sive à legitimo, mortis causa accepisse videtur. Idemque erit, et si non accepit, sed promissa sit ei pecunia: nam et stipulando mortis causa capit.

De hereditate non gratis ommissa

25. *Idem lib. 8 ad Sabinum.*

De bona fide
servientie. De ser-
vo fructuario,
Si quis mihi bona fide serviat servus
alienus, jussu meo hereditatem adeundo,
nihil promovebit, nec acquirat mihi: nec
fructuarius quidem servus.

Vel universi-
tatis,
§. 1. Servus municipum, vel collegii,
vel decuriarum; heres institutus, manumis-
sus, vel alienatus, adibit hereditatem.

Vel fisci,
§. 2. Si fisci servus sit, jussu procura-
toris Cæsaris adibit hereditatem, ut est
sæpe rescriptum.

Vel pœnæ,
§. 3. Si quis planè servus pœnæ fuerit
effectus, ad gladium, vel ad bestias, vel
in metallum damnatus, si fuerit heres
institutus, pro non scripto hoc habebitur:
idque divus Pius rescripsit.

De jussu paterno §. 4. Jussu ejus, qui in potestate
habet, non est simile tutoris auctoritati,
quæ interponitur perfecto negotio: sed
præcedere debet, ut Gaius Cassius libro
secundo juris civilis scribit. Et putat, vel
per internuntium fieri posse, vel per epis-
tolam.

§. 5. Sed utrùm generaliter, *Quæcumque
tibi hereditas fuerit delata*, an specialiter?
Et magis placet (ut Gaius Cassius scribit)
specialiter debere mandare.

§. 6. An nominatim de vivi hereditate
mandari possit, quæritur? Sed ego non
puto recipiendum, ut de vivi hereditate
mandetur. Planè, si rumor fuit *Lucium
Titium decessisse*, poterit ei mandari, ut
heredem si scripsit eum, adeat: aut si
clusæ adhuc tabulæ sunt, et sit incertum,
an filius scriptus sit heres.

§. 7. Sed quid si mandavit, *ut heredi-
tatem colligat*? an videtur mandasse, ut
adeat?

25. *Le même au liv. 8 sur Sabin.*

Si je possède de bonne foi comme mon
esclave un esclave appartenant à autrui, cet
esclave en acceptant une succession par mon
ordre fera un acte qui n'aura aucun effet,
et il ne m'acquerra pas cette succession, il
en sera de même de l'esclave d'autrui sur
lequel j'aurois un droit d'usufruit.

1. Un esclave appartenant à une ville, à
une communauté ou à une décurie, qui aura
été institué héritier, pourra accepter la suc-
cession après avoir été aliéné ou affranchi.

2. S'il s'agit d'un esclave du fisc, il ac-
ceptera la succession par l'ordre du pro-
cureur de l'empereur, comme le portent plu-
sieurs rescrits.

3. Si celui qui est devenu serf de peine
par une condamnation à la mort ou au com-
bat avec les bêtes, ou au travail des mines,
est institué héritier, cette institution sera
regardée comme non écrite, suivant un res-
crit de l'empereur Antonin le pieux.

4. L'ordre qu'on exige de la part de celui
sous la puissance de qui est l'héritier institué,
n'est pas semblable à l'autorisation du tuteur,
qui peut intervenir après l'acceptation du
pupille; l'ordre dont il s'agit ici doit pré-
céder l'acceptation, comme l'écrit Gaius-
Cassius au livre deux du droit civil. Et il
pense que cet ordre peut se donner par un
envoyé ou par une lettre.

5. Suffit-il d'un ordre général qui auto-
rise à accepter toutes les successions qui
pourront être déférées, ou faut-il pour cha-
cune en particulier un ordre spécial? Le
sentiment de Gaius-Cassius, qui pense qu'il
faut un ordre spécial pour chaque succes-
sion en particulier paroît le meilleur.

6. On demande aussi si on peut donner
un ordre spécial d'accepter la succession d'un
homme qui est encore vivant? Je pense qu'un
pareil ordre ne peut être valable. Il est bien
vrai que si le bruit s'est répandu que Lucius-
Titius étoit mort, on peut donner ordre à
celui qu'on a sous sa puissance d'accepter
sa succession, s'il est institué dans son tes-
tament; on peut aussi le donner si le tes-
tament n'est pas encore ouvert, et qu'on
doute si le fils qu'on a sous sa puissance
y est institué.

7. Que doit-on dire si l'ordre autorise à
recueillir la succession? A-t-il le même effet
que

que s'il autorisoit à l'accepter? Que dira-t-on encore si l'ordre porte qu'on demandera au prêteur la possession des biens, ou qu'on disposera par vente d'un effet de la succession? ou si un père ratifie la demande que son fils aura formée devant le prêteur de la possession des biens, et qu'ensuite le fils accepte la succession suivant le droit civil? Le fils, dans tous ces cas, sera-t-il censé avoir reçu de son père l'ordre d'accepter? Il est plus sûr de le décider ainsi.

8. Un père a écrit à son fils ce qui suit: Je suis, mon fils, que vous aurez l'attention de veiller avec prudence à la succession de Lucius-Titius qui vous est déferée. Je pense que cet écrit est pour le fils un ordre d'accepter.

9. Que seroit-ce si le père avoit dit, mon fils, acceptez cette succession si vous la croyez avantageuse, autrement ne l'acceptez pas? L'acceptation du fils sera censée faite par l'ordre du père.

10. Si l'ordre porte que le fils se fera assister de Titius pour accepter, ou qu'il acceptera du consentement de Lucius-Titius, je pense que cet ordre est valable.

11. Si l'ordre suppose que le fils est institué pour le tout, et qu'il ne le soit qu'en partie, je ne crois pas qu'il soit suffisant pour l'autoriser à accepter. Cependant si l'ordre autorise le fils à accepter la succession en partie, il pourra l'accepter pour le tout. Il n'en seroit pas de même si le père ordonnoit à son fils d'accepter une succession *ab intestat*, et que celui-ci l'acceptât en vertu d'un testament: car je pense que l'acceptation seroit nulle. Mais si le père donne ordre d'accepter en vertu du testament, le fils pourra accepter la succession *ab intestat*, parce qu'il ne porte par-là aucun préjudice à son père. Il en sera de même si le père donne ordre à son fils d'accepter la succession en qualité d'institué, et que ce fils se trouve substitué, ou réciproquement.

12. Mais si le père donnoit ordre à son fils d'accepter la succession de quelqu'un, et que le fils se trouvât aussi substitué au fils impubère du testateur, l'ordre ne suffiroit pas à l'égard de la substitution.

13. Si l'ordre est conçu en ces termes, si quelque succession vous est déferée en vertu du testament de Lucius-Titius, on

Tome IV.

adeat? Quid si, *ut petat bonorum possessionem*, aut, *ut rem hereditariam distrahat*? aut quid si *petitam bonorum possessionem ratam habuit*, mox *filius adeat hereditatem*? Vel quid si *pro herede gerere mandavit*, *filius adiit hereditatem*? An *jussu videatur adisse*, *dubitari potest*? Imò *verius est*, *ex his omnibus aditionem esse introducendam*.

§. 8. *Pater filio ita scripsit: Scio, fili, quidd pro tua prudentia invigilabis hereditati delate tibi Lucii Titii. Puto, jussu patris adisse.*

§. 9. *Quid si mandavit, Si expedit adire, adito? si putas expedire adire, adito? Erit jussu aditum.*

§. 10. *Si coram Titio jussit adire, si arbitrio Lucii Titii: rectè puto jussisse.*

§. 11. *Sed si mandavit quasi ex asse instituto, et inveniatur ex parte, non puto ex jussu adire. Quòd si ex parte jussit, potest ex asse adire. Aliter atque si mandavit quasi ab intestato, et ex testamento adit: nam non puto quicquam egisse. At si ex testamento mandavit, poterit et ab intestato, quoniam non fecit deteriorem conditionem patris. Idemque, et si quasi instituto præcepit, et inveniatur substitutus, vel contrà.*

§. 12. *Sed si mandavit, ut patris adiret, sit autem et impuberi substitutus, non sufficit jussum.*

§. 13. *Planè si sic mandavit, Si qua ex testamento Lucii Titii deferatur hereditas, potest defendi jussu adisse.*

§. 14. Sed si posteaquàm jussit, pœnitentiam egit, priùs quàm adiret, nihil agit adeundo.

§. 15. Item si se adrogandum dederit priùs quàm filius adiret, non est adquisita hereditas.

26. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Si ego et servus meus, vel filius, heres institutus sit : si jussero filio, vel servo adire, statim et ex mea institutione me heredem esse Pomponius scribit. Idem et Marcellus probat, et Julianus.

27. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

Neminem pro herede gerere posse vivo eo, cujus in bonis gerendum sit, Labeo ait.

28. *Ulpianus lib. 8 ad Sabinum.*

Aristo existimat, prætorem aditum facultatem facere debere heredi, rationes defuncti ab eo petere, penes quem depositæ sunt, deliberanti de adeunda hereditate.

29. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

Qui heres institutus prohibeatur ab eo, qui unà institutus, jam hereditatem adiit, fabulas, litteras, rationes inspicere mortui, undè scire posset, an sibi adeunda esset hereditas, non videtur pro herede gerere.

30. *Ulpianus lib. 8 ad Sabinum.*

Cum quidam legationis causa absens filium heredem institutum non potuisset jubere adire in provincia agentem, divus Pius rescripsit consulibus, subvenire ei oportere, mortuo filio, eò quòd reipublicæ causa aberat.

De proximo herede à filio posthumo, et de suo herede.

§. 1. Quod dicitur, *proximus à filio posthumo heres, dum mulier prægnans est, aut putatur esse, adire hereditatem*

peut dire que le fils est suffisamment autorisé à accepter.

14. Mais si le père, après avoir donné ordre à son fils d'accepter, s'en repent avant que l'acceptation ait été faite, l'acceptation que le fils fera ensuite sera nulle.

15. De même aussi, si le père se donne en adrogation avant que la succession ait été acceptée par le fils, elle ne lui sera pas acquise.

26. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Si quelqu'un est institué héritier conjointement avec son esclave ou son fils, aussitôt qu'il leur aura donné ordre d'accepter il sera aussi héritier en vertu de l'institution qui a été faite de sa personne, suivant le sentiment de Pomponius, qui est également celui de Marcellus et de Julien.

27. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

Personne ne peut, suivant Labéon, se porter pour héritier du vivant de celui de la succession duquel il s'agit.

28. *Ulpien au liv. 8 sur Sabin.*

Ariston pense que le préteur doit accorder à l'héritier qui délibère la faculté de se faire communiquer les papiers du défunt par celui qui en est dépositaire.

29. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

De deux héritiers institués, celui qui a déjà accepté empêche l'autre de prendre communication du testament, des lettres et des papiers du défunt, qui auroient pu le mettre en état de savoir s'il lui étoit avantageux d'accepter la succession : cet autre héritier n'est pas censé faire acte d'héritier.

30. *Ulpien au liv. 8 sur Sabin.*

Si un particulier étant absent pour le service de la république, par exemple qui étoit envoyé en députation, n'a pas pu donner ordre à son fils qui se trouvoit en province d'accepter une succession qui lui étoit déferée, et que ce fils soit mort, l'empereur Antonin, dans un rescrit adressé aux consuls, a décidé qu'on devoit venir à son secours, parce qu'il avoit été absent pour le service de la république.

1. On dit communément que l'héritier qui suit immédiatement le fils posthume du défunt ne peut point accepter la succession

tant que la femme est ou paroît être enceinte, mais qu'il peut l'accepter s'il sait qu'elle n'est point enceinte. Cela s'entend de l'héritier qui suit immédiatement un posthume qui doit naître héritier sien au défunt. Et cette décision a lieu non-seulement dans les successions testamentaires, mais encore dans les successions légitimes. Il faut dire la même chose lorsque le posthume qui doit naître est appelé à la succession légitime à titre de parenté; parce que le posthume qui est dans le sein de sa mère lors de la mort, est censé déjà né quand il s'agit de suspendre les droits de ceux qui le suivent, et de se faire place à la succession en cas qu'il vienne à naître. Cette règle s'observe aussi par rapport aux successions prétoriennes. Enfin le préteur met le posthume en possession provisionnelle.

2. Ainsi, si l'héritier croit qu'une femme qui doit accoucher d'un enfant héritier sien du défunt est enceinte, ou si cette femme l'est véritablement, il ne peut point s'acquiescer la succession par son acceptation, parce que le testament est dans le cas de devoir être rompu par la naissance de cet enfant; à moins que ce posthume ne se trouve institué ou déshérité dans ce testament.

3. Quand on dit si la femme paroît être enceinte, c'est-à-dire si elle dit l'être. Que faudroit-il donc décider si elle nioit être enceinte, et que d'autres soutinssent le contraire? L'héritier ne pourra pas encore en ce cas accepter la succession: supposez même que des sages-femmes disent qu'elle est enceinte. Mais si l'héritier étoit le seul qui crût que la femme est ou n'est pas enceinte, et qu'il ait de bonnes raisons pour la croire enceinte, il ne doit point accepter; s'il croit avec tout le monde qu'elle n'est point enceinte, il pourra le faire.

4. Qu'arriveroit-il donc si l'héritier, croyant que la femme n'étoit point enceinte, avoit accepté la succession, pendant que cette femme l'étoit véritablement, puisque depuis elle a fait une fausse couche? Il n'y a point de doute que l'acceptation est nulle. Ainsi l'opinion que peut avoir l'héritier ne lui est favorable qu'autant qu'elle se trouve justifiée par l'événement.

5. Si c'est la femme elle-même qui est

non potest: sed si scit non esse prægnantem, potest: accipe proximus à ventre, qui suum heredem pariturus est. Et non solum ad testatos hæc verba, verum ad intestatos quoque pertinent. Et in eo ventre idem accipias, qui legitimum, vel consanguineum pariturus est; quoniam mortis tempore qui in utero est, quantum ad moram faciendam inferioribus, et sibi locum faciendum, si fuerit editus, pro jam nato habetur. Idemque et per bonorum possessionem edictalem. Denique prætor ventrem mittit in possessionem.

§. 2. Sive igitur putem prægnantem, sive sit reverà prægnans, quæ eum paritura est qui suus heres futurus est, adire hereditatem non possum: quoniam in eo est, ut rumpatur testamentum; nisi si proponas ventrem institutum vel exheredatum.

§. 3. Quod dicitur, si putetur esse prægnans, sic accipiendum est, si dicat se prægnantem. Quid ergo, si ipsa non dicat, sed neget, alii dicant prægnantem esse? Adhuc adiri hereditas non potest: finge obstetrices dicere. Quid si ipse putat solus? Si justa ratione ductus, non potest adire: si secundum multorum opinionem, potest.

§. 4. Quid ergo, si prægnans fuit, cum putaret heres non esse prægnantem, et adiit: mox abortum factum est? Proculdubio nihil egerit. Totiens igitur ei sua præsumptio proficit, quotiens concurrat cum veritate.

§. 5. Sed et si ipsa mulier heres instituta

sit, quæ se prægnantem fingit, adeundo acquirit hereditatem. Per contrarium non acquirit, si se putet prægnantem, cum non sit.

§. 6. Snum heredem, certum est, ex asse heredem esse, etsi putat esse prægnantem mulierem, quæ non est prægnans. Quid si unum in utero habeat, an ex parte dimidia sit heres? sive institutum posthumum proponas, sive intestatum patrem decessisse. Quod et (Sextum Pomponium) opinatum Tertullianus libro quarto quæstionum refert: putasse enim, sicuti cum vacuo utero suus ex asse heres est, ita et cum unum gerit, nec per naturam humanæ conditionis alium partum formare potest (quod quidem post certum tempus conceptionis eveniet), ex parte dimidia et ignorantem fore heredem, non ex quarta, ut Julianus putat.

§. 7. Scientia autem, vel opinio, si filius familias, vel servus instituti sunt, utrum ipsorum, an domini, vel patris accipienda sit? Finge patrem putasse prægnantem, filium certum esse finge, et sic adire: an adquirat hereditatem? Puto adquirere: sed contra, non adquirere.

§. 8. Si certus sum, non esse falsum testamentum, vel irritum, vel ruptum: licet dicatur esse, possum adire hereditatem.

31. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Heredi cum posthumo instituto reliquæ partes ad crescunt, quæ posthumo datæ sunt, si certum sit non esse prægnantem, licet heres ignoret.

instituée héritière, et qu'elle assure faussement être enceinte, elle n'en acquerra pas moins la succession en l'acceptant. Et par la raison contraire, elle n'acquerra point la succession si elle l'accepte dans un temps où elle se croit enceinte, quoiqu'elle ne la soit pas.

6. Il est certain que l'héritier sien doit succéder pour le tout, quoiqu'il se trompe en croyant une femme enceinte lorsqu'elle ne l'est pas. Si la femme étoit enceinte d'un seul enfant, ce même héritier sien seroit-il héritier pour moitié, soit qu'on suppose ce posthume institué, soit qu'on suppose le défunt mort *ab intestat*? Tel est le sentiment de Pomponius, au rapport de Tertullien au livre quatre des questions: car il écrit que ce jurisconsulte pensoit que, de même que quand la femme du défunt n'est point enceinte, l'héritier sien est héritier pour le tout, de même aussi lorsque la femme n'est grosse que d'un enfant, et que suivant l'ordre de la nature il ne peut plus s'en former un second dans son sein (ce qui n'arrive qu'un certain temps après la conception), le fils qui sera déjà né, et qui est héritier sien, sera, même à son insu, héritier pour moitié, et non pas pour un quart, comme le pense Julien.

7. Dans le cas où l'héritier institué est fils de famille ou esclave, quelle personne considère-t-on pour savoir si l'héritier a l'opinion ou la certitude que la femme du testateur est enceinte? Est-ce le fils ou l'esclave, ou plutôt le père ou le maître? Supposons, par exemple, que le père ait cru la femme enceinte, et que le fils fût sûr qu'elle ne l'étoit pas, et qu'en conséquence il ait accepté, acquerra-t-il la succession à son père? Je pense qu'il la lui acquerra; mais dans le cas contraire il ne la lui acquerroit pas.

8. Si l'héritier est certain qu'un testament qui est argué de faux, de nullité, ou qu'on attaque comme rompu, n'est infecté d'aucun de ces vices, il peut accepter la succession.

31. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Si le testateur a institué un posthume et un autre héritier, et qu'il soit certain que la femme n'est point enceinte, les portions laissées au posthume institué accroissent à son cohéritier, même à son insu.

Si testamentum dicatur non valere.

De posthumo et jure accrescendi.

32. *Ulpien au liv. 8 sur Sabin.*

L'héritier institué ne peut accepter la succession s'il croit le testateur encore vivant, quoiqu'il soit mort.

1. Si cet héritier sait qu'il est institué, mais qu'il ignore s'il est institué purement ou sous condition, il ne pourra point accepter la succession, quoique, dans la vérité, il soit institué purement, ou qu'étant institué sous condition, cette condition se trouve remplie.

2. Pareillement, s'il ignore quelle étoit la condition du défunt, s'il étoit père ou fils de famille, il ne pourra point accepter la succession, quand même le défunt, dans la vérité, auroit été capable de tester.

33. *Paul au liv. 12 sur Plautius.*

Lorsque l'héritier ignore si le défunt est mort chez les ennemis ou dans le sein de sa patrie, comme il peut accepter sa succession dans l'un et l'autre cas, et que dans la vérité le défunt est mort citoyen, l'héritier pourra accepter.

34. *Ulpien au liv. 8 sur Sabin.*

Si l'héritier doute lui-même de son propre état, s'il est père ou fils de famille, il pourra toujours acquérir la succession, comme nous l'avons déjà dit. Mais, dira quelqu'un, quelle peut être la raison de différence qui fait qu'un héritier ne peut pas accepter la succession quand il ignore la condition du testateur, pendant qu'il peut l'accepter quand il ignore la sienne propre? La raison est que celui qui ignore la condition du testateur, ignore si le testament est valable; au lieu que s'il n'ignore que sa condition, il n'en est pas moins sûr de la validité du testament.

1. Si un héritier institué purement s'est cru institué sous condition, et qu'après avoir rempli la condition qu'il croyoit lui avoir été imposée, il accepte la succession, son acceptation la lui fait-elle acquérir? Il faut croire qu'il a pu accepter cette succession valablement, sur-tout lorsque l'opinion qu'il avoit n'a pu y porter aucun obstacle. Ceci sera encore plus vrai dans le cas où un héritier institué purement se sera cru institué sous condition, et aura cru en même temps que cette condition étoit remplie par un événement dont il pensoit qu'elle dépendoit:

32. *Ulpianus lib. 8 ad Sabinum.*

Heres institutus, si putet testatorem vivere, quamvis jam defunctus sit, adire hereditatem non potest.

De ignorantia et dubitatione heredum.

§. 1. Sed et si scit se heredem institutum, sed utrum purè, an sub conditione ignoret, non poterit adire hereditatem, licet purè heres institutus sit: et sub conditione, licet paruerit conditioni.

§. 2. Sed et si de conditione testatoris incertus sit, paterfamilias, an filiusfamilias sit, non poterit adire hereditatem: etsi ejus conditionis sit in veritate, ut testari poterit.

33. *Paulus lib. 12 ad Plautium.*

Quòd si dubitet, apud hostes decessit, an civis Romanus: quoniam utroque casu est jus adeundi, et in re est ut possit adire, dicendum est posse adire.

34. *Ulpianus lib. 8 ad Sabinum.*

Sed et si de sua conditione quis dubitet, an filiusfamilias sit, posse eum adquirere hereditatem, jam dictum est. Cur autem, si suam ignoret conditionem, adire potest: si testatoris, non potest? Illa ratio est, quòd qui conditionem testatoris ignorat, an valeat testamentum, dubitat: qui de sua, de testamento certus est.

Error in conditione personæ adeuntis aditorem non impedit.

§. 1. Sed et si cum esset purè institutus, putavit sub conditione, et impleta conditione, quam injectam putavit, adiit, an possit adquirere hereditatem? Consequens est dicere, posse eum adire, maxime cum hæc suspicio nihil ei obfuerit, nec periculum adtulerit. Facilius quis admittet, si quis purè institutus, putabit se sub conditione institutum, conditionemque impletam, quam in eventum putabat: nam in nullo hæc suspicio obfuit.

35. *Idem lib. 9 ad Sabinum.*De substituto
coheredi.

Si quis heres institutus ex parte, mox Titio substitutus, antequàm ex causa substitutionis ei deferatur hereditas, pro herede gesserit: erit heres ex causa quoque substitutionis: quoniam invito quoque ei aderescit portio. Idem dico, et si filiusfamilias, vel servus, jussu domini, vel patris adierint hereditatem, mox emancipatus, vel manumissus, ex causa substitutionis adeant; erunt namque heredes: sunt enim appendices præcedentis institutionis.

De patre et
filio coheredibus

§. 1. Si exclusus per conditionem sibi datam pater filium jussit adire, dicendum erit, eum non quæsisse suam portionem.

De fratribus
coheredibus.

§. 2. Sed si ex duobus filiis unum jusserit, debet et alium filium jubere adire.

36. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*De patre et
filio, vel domi-
no et servo co-
heredibus.

Si ex sua parte dominus, vel pater adierit, necessarium est jussum, ut filius, vel servus coheredes adeant.

37. *Idem lib. 5 ad Sabinum.*

De jure heredis.

Heres in omne jus mortui, non tantùm singularum rerum dominium succedit: cum et ea, quæ in nominibus sint, ad heredem transeant.

38. *Ulpianus lib. 43 ad Edictum.*De duobus suis
heredibus, quo-
rum alter immis-
cuit se.

Si duo sint necessarii heredes, quorum alter se abstinet, alter, posteaquàm prior abstinet, immiscuit se: dicendum est hunc non posse recusare, quominus tota onera hereditaria subeat: qui enim scit, aut scire potuit, illo abstinate, se oneribus fore implicatum, ea conditione adire

car son opinion n'a formé aucun obstacle à l'acceptation qu'il a faite.

35. *Le même au liv. 9 sur Sabin.*

Si un héritier institué en partie a été aussi substitué à son cohéritier, et qu'il se soit porté pour héritier avant que la succession lui fût déferée en vertu de la substitution, son acceptation le rendra aussi héritier en vertu de la substitution; puisque, quand même il ne seroit pas substitué, la portion de son cohéritier, qui renonce, ne lui accroît pas moins malgré lui. Il faut décider la même chose dans le cas où un fils de famille ou un esclave, après avoir accepté une succession par l'ordre de son père ou de son maître, se trouvera affranchi ou émancipé lorsqu'il s'agira d'accepter en vertu de la substitution: l'un et l'autre seront héritiers, parce que la substitution est une suite de la première institution.

1. Si le père et le fils étant cohéritiers, le père se trouve exclus par le défaut de la condition qui lui a été imposée, il peut néanmoins ordonner à son fils d'accepter la succession, et ne sera pas censé de cette manière s'acquérir en qualité d'héritier la portion dont il a été exclus (il l'acquerra en sa qualité de père de l'héritier institué.)

2. Mais si ses deux fils sont institués, et qu'il ordonne à l'un d'accepter, il doit aussi l'ordonner à l'autre.

36. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

Si le père ou le maître acquièrent la portion pour laquelle ils sont institués, ayant pour cohéritiers leur esclave ou leur fils, ils ne peuvent pas se dispenser de donner ordre à ceux-ci d'accepter leur portion.

37. *Le même au liv. 5 sur Sabin.*

L'héritier succède à tous les droits du défunt, et non pas à la propriété de quelques effets en particulier: car les obligations contractées par le défunt, ou acquises à son profit, passent à l'héritier.

38. *Ulpien au liv. 43 sur l'Edit.*

Si un défunt a deux héritiers nécessaires, que l'un d'eux s'abstienne de la succession, et qu'après cette espèce de renonciation l'autre s'immisce dans la succession, ce dernier ne peut pas refuser d'acquiescer toutes les charges de la succession; parce qu'ayant su ou dû savoir qu'au moyen de la renonciation

de l'autre il seroit soumis à toutes les charges de la succession, il est censé l'avoir acceptée à ces conditions.

39. *Le même au liv. 46 sur l'Édit.*

Tant que la succession peut être acquise en vertu d'un testament, elle n'est jamais déferée *ab intestat*.

40. *Le même au liv. 4 des Disputes.*

On a demandé si un fils qui ne touche rien de la succession de son père, mais qui cependant reçoit ou fait quelque chose en conséquence de sa volonté, se trouvoit par là obligé vis-à-vis des créanciers de la succession? supposons, par exemple, que ce fils ait été substitué à son frère impubère. Julien pense que dans cette espèce le fils tomberoit dans le cas de l'édit s'il s'immisceroit dans la succession de l'impubère. Car un fils qui a privé de son effet le testament de son père, ne peut jamais rien prétendre en vertu de ce testament. Mais Marcellus fait ici une distinction fort juste: ou ce fils a été institué dans le testament de son père pour le tout, ou seulement pour une partie; s'il n'a été institué que pour une partie, il pourra accepter la succession de l'impubère en en séparant celle du père.

41. *Julien au liv. 26 du Digeste.*

Un fils qui a renoncé à la succession de son père, et qui s'est immiscé dans celle de son frère, qui avoit été déshérité, et auquel il a été substitué, pourra prendre cette succession en vertu de la substitution portée par le testament.

42. *Ulpian au liv. 4 des Disputes.*

Julien, au livre vingt-six du digeste, écrit ce qui suit: Si un pupille renonce à la succession de son père, et qu'ensuite quelqu'un ait accepté sa succession, cet héritier n'est point obligé envers les créanciers du père, à moins qu'il ne preune la succession de l'impubère à titre de substitué. En effet, Julien paroît disposé à croire que le substitué à l'impubère sera chargé des dettes du père. Marcellus a, avec raison, rejeté ce sentiment, parce qu'il est contraire à l'utilité du pupille, à qui on doit tâcher de procurer un héritier: car la crainte d'être chargé des dettes du père empêchera le substitué d'accepter la succession du fils impubère. D'ailleurs, dit-il, si on suppose que l'impubère a pour substitué un frère,

videtur.

39. *Idem lib. 46 ad Edictum.*

Quandiu potest ex testamento adiri hereditas, *ab intestato* non defertur.

De causa testati et intestati.

40. *Idem lib. 4 Disputationum.*

Quæsitum est, an licet quis paternæ hereditatis nihil attingat, aliquid tamen propter patris voluntatem habeat, vel faciat, an creditoribus paternis cogatur respondere? utputa si impuberi fuerit substitutus. In qua specie Julianus libro vicesimosexto digestorum scripsit, incidere eum in edictum, si se immiscuerit impuberis hereditati. Nam qui *judicium parentis oppugnaverit*, non debet ex eadem hereditate quicquam consequi. Sed Marcellus eleganter distinguit: multum interesse, utrum ex *asse* fuerit institutus in patris testamento, an ex parte: ut si ex parte, potuerit sine metu, remota patris successione, impuberis hereditatem amplecti.

De filio instituto et substituto impuberi.

41. *Julianus lib. 26 Digestorum.*

Filius qui se paterna hereditate abstinuit, si exheredati fratris hereditati se immiscuerit, et pro herede gesserit, poterit ex substitutione hereditatem obtinere.

42. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

Julianus libro vicesimosexto digestorum scripsit: Si pupillus paterna hereditate se abstinuisset, deinde ei aliquis heredes exstissset, non esse eum compellendum creditoribus paternis respondere, nisi substitutus ei fuit. Inclinat enim in hoc, ut putet substitutum etiam patris onera subiturum. Quæ sententia à Marcello rectè notata est: impugnat enim utilitatem pupilli, qui ipse saltem potest habere successorem: metu enim onerum patris, timidius quis etiam impuberis hereditatem adibit. Alioquin, inquit, et si frater fuit, ommissa causa testamenti, *ab intestato* possidebit hereditatem: et quidem impunè: nec enim videtur voluisse fraudare edictum, qui sibi prospicit, ne

De herede instituto et substituto impuberi.

oneribus patris pupilli hereditas implicatur. Sed quod in fratre scripsit, credo ita intelligendum, si non impuberis frater fuit, sed testatoris. Cæterum utique, si frater à patre fratri substitutus impuberi sit, sine dubio necessarius heres existet.

De societate.

§. 1. Si in societatem, quam vivo patre inchoaverat filius, post mortem patris perseveraverit: Julianus rectè distinguit, interesse, utrum rem coeptam sub patre perficit, an novam inchoavit. Nam si quid novum in societatem inchoavit, non videri miscuisse hereditati patris, scripsit.

De manumissione servi patris,

§. 2. Si servum paternum filius manumiserit, sine dubio miscuisse se paternæ hereditati videbitur.

Vel castrensis peculii.

§. 3. Proponebatur filius à patre de castrensi peculio servos comparasse, eosque à patre manumittere rogatus, cum heres esset ab eo institutus. Quærebatur, si se abstinisset paterna hereditate, eosque manumisisset, an miscuisse se paternæ hereditati videatur? Dicebamus, nisi evidenter quasi heres manumiserit, non debere eum calumniam pati, quasi se miscuerit hereditati.

De servo hereditario.

43. *Julianus lib. 30 Digestorum.*
Heres per servum hereditarium ejusdem hereditatis partem, vel id quod ejusdem hereditatis sit, adquirere non potest.

44. *Idem lib. 47 Digestorum.*

De restitutione adversus inmissionem.

Quotiens pupillus patri heres extitit, et abstinet se hereditate, quamvis patris bona

ce frère abandonnera les droits que lui donne le testament pour prendre la succession *ab intestat*; il pourra même le faire impunément, et sans qu'on puisse dire qu'il ait voulu par-là éluder l'édit, qui défend aux héritiers testamentaires de recourir à la succession légitime pour rendre le testament caduc. En effet, ce frère ne cherche pas à éluder l'édit, mais seulement à faire son avantage et à se soustraire à la nécessité où il seroit de payer les dettes du père. Ce qui est dit ici du frère, je crois qu'il faut l'entendre du frère du testateur, et non pas du frère de l'impubère. Car si un père substitue à son fils impubère un autre de ses enfans, cet enfant sera sans contredit héritier nécessaire de son frère.

1. Si le fils continue de vivre avec quelqu'un dans la société commencée avec son père, Julien distingue, avec beaucoup de raison, si ce fils ne fait que continuer ce qui avoit été commencé par son père, ou s'il commence lui-même quelque chose de nouveau: car, dans ce second cas, ce jurisconsulte pense qu'il n'est pas censé s'immiscer dans la succession de son père.

2. Un fils qui affranchit un esclave appartenant à son père est censé s'immiscer dans sa succession.

3. On a proposé l'espèce suivante à décider: Un fils a acheté de son père des esclaves qu'il lui a payés des deniers de son pécule castrense; le père a institué son fils pour héritier, et l'a prié d'affranchir ces mêmes esclaves. On demande si le fils s'abstenant de la succession, et néanmoins affranchissant ces esclaves, sera censé s'être immiscé dans la succession de son père? J'ai répondu qu'à moins qu'on ne prouvât évidemment que le fils avoit affranchi ces esclaves en qualité d'héritier, il ne levoit point être molesté par les créanciers du père comme s'étant immiscé dans sa succession.

43. *Julien au liv. 30 du Digeste.*

L'héritier ne peut point acquérir par un esclave de la succession aucune portion ou aucun effet de cette même succession.

44. *Le même au liv. 47 du Digeste.*

Toutes les fois qu'un pupille, après avoir accepté la succession de son père, y renonce ensuite,

ensuite, les biens du père passent sous la puissance des créanciers; néanmoins tout ce que le pupille a fait de bonne foi doit être ratifié. Ainsi on doit venir au secours de celui qui aura acheté du pupille, autorisé de son tuteur, un fonds dépendant de cette succession. Cet acquéreur sera en sûreté, soit que le pupille soit solvable, soit qu'il ne le soit pas.

45. *Le même au liv. 1 sur Urséius-Férox.*

L'acceptation d'une succession n'est point regardée comme le fruit du travail d'un esclave.

1. Delà si un esclave donné en dot à un mari par sa femme accepte une succession, la femme se la fera rendre en intentant son action dotale, quoique tout ce que les esclaves donnés en dot acquièrent par leurs travaux appartienne au mari.

2. Lorsqu'on contracte avec un autre une société relativement aux gains qu'on pourra faire, chaque associé est obligé de rapporter à la masse de la société ce qu'il acquiert par ses travaux; mais s'il lui échoit une succession il l'acquiert pour lui seul.

3. Il y a plus, l'esclave sur lequel quelqu'un a un droit d'usufruit ne peut point acquérir une succession par l'ordre de celui qui a ce droit sur lui.

4. Quelques-uns décident que si je possède de bonne foi un homme libre comme s'il étoit mon esclave, et que cet homme se trouve institué héritier par quelqu'un à ma considération, il peut m'acquérir cette succession en l'acceptant par mon ordre. Cela peut être vrai en ce sens, que ce n'est point par une suite de ses travaux, mais plutôt en conséquence de mon bien qu'il administre qu'il m'acquiert cette succession; de même qu'en conséquence de la même administration il m'acquiert ce qui lui est promis par une stipulation ou ce qui lui est donné.

46. *Africain au liv. 1 des Questions.*

Un testament est argué de faux, ou c'est l'héritier lui-même qui est accusé d'avoir commis le faux: auquel cas, comme il doit être sûr de n'avoir pas commis de faux, l'acceptation qu'il fera de la succession sera valable; ou c'est un autre qu'on accuse d'avoir falsifié le testament à l'insu de l'héritier, alors il ne pourra point accepter la

Tome IV.

bona sub creditoribus fiant, tamen rata haberi debent quæcunque pupillus bona fide gesserit. Et ideò ei qui fundum tutore auctore à pupillo emerit, succurrendum erit. Nec interest, pupillus solvendo sit, necne.

45. *Idem lib. 1 ad Urseium Ferozem.*

Aditio hereditatis non est in opera servili. De servo adeunte

§. 1. Idcirco, si servus dotalis adierit, actione de dote eam hereditatem mulier recuperabit, quamvis ea, quæ ex operis dotalium adquiruntur, ad virum pertinent.

§. 2. Et cum quæstus et compendii societas initur, quidquid ex operis suis socius adquisierit, in medium conferet; sibi autem quisque hereditatem acquirit.

§. 3. Præterea nec fructuarius quidem servus jussu ejus, qui usumfructum in eo habet, adire hereditatem poterit.

§. 4. Et quod à quibusdam respondetur, si liber homo qui bona fide mihi serviebat, propter me heres institutus erit, posse eum jussu meo adire hereditatem; potest verum esse, ut intelligatur non opera sua mihi adquirere, sed ex re mea: sicut in stipulando, et per traditionem accipiendo, ex re mea mihi adquirat.

46. *Africanus lib. 1 Questionum.*

Cum falsum testamentum diceretur: si quidem ipse heres accusaretur, quoniam certus esse debeat, se falsum non fecisse, rectè adibit hereditatem: si autem alius argueretur citra conscientiam ejus, non potest adire, quasi dubitet verum esse testamentum. Si testamentum falsum dicatur.

De furorē.

47. *Idem lib. 4 Quæstionum.*

Qui servum suum heredem institutum adire jusserat, prius quàm ille adiret, furiosus est factus. Negavit, rectè servum aditurum : quoniam non nisi voluntate domini adquiri hereditas potest : furiosi autem voluntas nulla est.

48. *Paulus lib. 1 Manualium.*

Si quis alicui mandaverit, ut si æstimaverit, peteret sibi bonorum possessionem; et postquàm ille petit, furere cœperit : nihilominus adquisita est ei bonorum possessio. Quòd si antequam ille petat, is qui mandavit petendam, furere cœperit : dicendum non est, statim ei adquisitam bonorum possessionem. Igitur bonorum possessionis petitio ratihabitione debet confirmari.

49. *Africanus lib. 4 Quæstionum.*

Pupillum etiam eo tutore auctore, qui tutelam non gerat, hereditatem adeundo obligari ait.

50. *Modestinus lib. singulari de Eurematicis.*

Si per epistolam servo pupilli tutor hereditatem adire jusserit : si post subscriptam epistolam tutor moriatur, antequam ex epistola servus adiret, nemo dicturus est obligari postea pupillum hereditati.

51. *Africanus lib. 4 Quæstionum.*

Eum, qui duobus testamentis ejusdem testatoris heres scribitur : cum dubitet, num posterius falsum sit, ex neutro eorum posse adire hereditatem, placet.

De dubitatione, utrum ex duobus testamentis valeat.

De jussu patris.

§. 1. Filiusfamilias heres scriptus patrem suum certiore fecerat, videri sibi solvendo esse hereditatem. Pater rescripserat, sibi parum idoneam renunciari : itaque debere eum diligentius explorare, et ita adire, si idoneam comperisset. Filius, acceptis litteris patris, adiit hereditatem. Dubitatum est, an rectè adisset. Probabilius dicetur, quandiu persuasum

succession, parce qu'il a lieu de douter si le testament est véritable.

47. *Le même au liv. 4 des Questions.*

Un maître, après avoir donné ordre à son esclave d'accepter une succession, est tombé dans la fureur avant que l'esclave eût satisfait à son ordre. Africain dit que l'esclave ne peut plus accepter valablement; parce qu'un esclave ne peut acquérir une succession que du consentement et par la volonté de son maître : or un furieux n'a pas de volonté.

48. *Paul au liv. 1 des Manuels.*

Si un particulier a chargé quelqu'un de demander pour lui au prêteur la possession des biens, s'il le jugeoit à propos; et qu'ensuite il soit tombé dans la fureur, la possession des biens ne lui en est pas moins acquise. S'il tombe dans la fureur avant que la demande ait été formée par celui qu'il en avoit chargé, on ne doit pas dire que la possession des biens lui soit acquise aussitôt. Ainsi la demande de la possession des biens doit être ratifiée pour être confirmée.

49. *Africain au liv. 4 des Questions.*

Le pupille s'oblige en acceptant une succession sous l'autorisation d'un tuteur, quand même ce tuteur ne seroit pas chargé de l'administration de la tutelle.

50. *Modestin au liv. unique des Cautions.*

Si un tuteur donne ordre par une lettre à l'esclave du pupille d'accepter une succession, et qu'après avoir signé la lettre le tuteur vienne à mourir, on ne peut pas dire que le pupille soit obligé à la succession en vertu de cette seule lettre avant que l'esclave ait accepté la succession.

51. *Africain au liv. 4 des Questions.*

Si un héritier est institué dans deux testaments faits par le même testateur, et qu'il doute si le second testament est bon, il ne pourra accepter la succession en vertu d'aucun des deux testaments.

1. Un fils de famille ayant été institué héritier a fait savoir à son père que la succession lui paroissoit solvable. Son père lui a fait réponse qu'il avoit appris d'ailleurs qu'elle n'étoit pas trop bonne, ainsi qu'il ait à examiner les choses de plus près, et qu'il l'accepte s'il la trouvoit avantageuse. Le fils, après avoir reçu cette réponse de son père, a accepté la succession. On a douté

si cette acceptation étoit valable. Il est plus probable que s'il n'a pas été bien persuadé que la succession étoit solvable, il n'a point obligé son père par son acceptation.

2. Si un héritier accepte de cette manière, j'accepte telle succession si elle se trouve solvable, son acceptation est nulle.

52. *Marcien au liv. 4 des Institutes.*

Un fils, qui étoit sous la puissance d'un père furieux, se trouve institué héritier; l'empereur Antonin a répondu qu'il permettoit de sa grâce que l'acceptation faite par ce fils de famille eût le même effet que si elle avoit été faite par un père de famille, et qu'il pouvoit affranchir lui-même les esclaves dépendans de cette succession.

1. Si un testateur institue un seul héritier purement pour une moitié de sa succession, et sous condition pour l'autre moitié, cet héritier acceptant la succession pendant que la condition est encore en suspens, acquiert la succession en entier; parce que, dans tous les cas, il doit être seul héritier pour le tout; à moins qu'au défaut de la condition, le testateur ne lui ait substitué quelqu'un.

53. *Gaius au liv. 14 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un héritier a été institué seul pour deux moitiés (comme dans l'espèce précédente), purement pour l'une et sous condition pour l'autre; qu'après avoir accepté la moitié pour laquelle il avoit été institué purement il vienne à mourir, et qu'ensuite la condition sous laquelle l'autre moitié lui a été laissée arrive, elle appartiendra aussi à son héritier.

1. L'héritier qui a une fois accepté quelque partie que ce soit d'une succession, acquiert par accroissement, même malgré lui, les portions de ses cohéritiers qui renoncent; ou, ce qui est la même chose, les portions des héritiers défailans lui accroissent tacitement et malgré lui.

54. *Florentin au liv. 8 des Institutes.*

Ordinairement l'héritier, en acceptant la succession, est censé avoir succédé au défunt du jour de sa mort.

55. *Marcien au liv. 2 des Règles.*

Lorsqu'un fils héritier nécessaire s'abstient,

ei non sit, solvendo esse hereditatem, patrem non obligasse.

§. 2. Sed et si quis ita dixerit, si solvendo hereditas est, adeo hereditatem, nulla aditio est. Aditioe conditionalis.

52. *Marcianus lib. 4 Institutionum.*

Cum heres institutus erat filius, et habebat patrem furiosum, in cujus erat potestate: interponere se suam benevolentiam divus Pius rescripit, ut si filiusfamilias adierit, perinde habeatur, atque si paterfamilias adisset: permisitque ei et servos hereditatis manumittere. De filio furiosi.

§. 1. Qui ex parte heres institutus est purè, ex parte sub conditione, solus: etiam pendente conditione, si adierit hereditatem, ex asse heres erit: quia solus heres futurus est omnimodò: nisi habeat in conditionalem partem substitutum. De institute ex parte purè, ex parte sub conditione.

53. *Gaius lib. 14 ad Legem Juliam et Papiam.*

Qui ex duabus partibus heres institutus fuerit, ex alia purè, ex alia sub conditione; et ex pura institutione adierit, et decesserit, posteaque conditio extiterit: ea quoque pars ad heredem ejus pertinet. De jure accrescendi.

§. 1. Qui semel aliqua ex parte heres extiterit, deficientium partes etiam invito excipit, id est, tacitè ei deficientium partes etiam invito ad crescunt.

54. *Florentinus lib. 8 Institutionum.*

Heres quandoque adeundo hereditatem, jam tunc à morte successisse defuncto intelligitur. De tempore successionis.

55. *Marcianus lib. 2 Regularum.*

Cum hereditate patris necessarius heres De abstentione.

se abstineat, conditio coheredi, sive suo, sive extraneo deferatur, ut aut totam adgnoscat, aut à tota recedat : et ita se abstinere potest propter alium, qui per suam personam non poterat. Si tamen creditores dicant se contentos esse ejus portionem, quia non potest exonerari, nisi deferatur conditio, et alterius parte abstinere se creditores debent, ut ejus actiones ei, qui convenitur, dentur.

56. *Ulpianus lib. 57 ad Edictum.*

Si is qui immiscuit se hereditati, decessisset, deinde alter se abstinere : eadem conditio deferenda est heredi ejus, quæ et ipsi : quod Marcellus ait.

57. *Gaius lib. 23 ad Edictum provinciale.*

De abstentione.

Necessariis heredibus non solum impuberibus, sed etiam puberibus, abstinendi se ab hereditate proconsul potestatem facit : ut quamvis creditoribus hereditariis jure civili teneantur, tamen in eos actio non detur, si velint derelinquere hereditatem. Sed impuberibus quidem, etiamsi se immiscuerint hereditati, præstat abstinendi facultatem : puberibus autem ita, si se non immiscuerint.

De restitutione in integrum.

§. 1. Sed tamen et puberibus minoribus vigintiquinque annis, si temerè damnosam hereditatem parentis appetierint, ex generali edicto, quod est de minoribus vigintiquinque annis, succurrit : cum et si extranei damnosam hereditatem adierint, ex ea parte edicti in integrum eos restituit.

De servis necessariis heredibus.

§. 2. Servis autem necessariis heredibus, sive puberes, sive impuberes sint, hoc non permittitur.

c'est-à-dire, renonce à la succession de son père, son cohéritier, soit qu'il soit du nombre des héritiers siens, soit qu'il soit du nombre des héritiers étrangers, aura, quoiqu'il ait accepté pour sa part, le choix ou d'accepter la succession en entier ou d'y renoncer en entier. Par-là il arrive qu'un héritier qui ne pouvoit par lui-même s'abstenir, acquiert ce droit à cause de l'abstention de son cohéritier. Si cependant les créanciers disent qu'ils se contentent de sa portion, comme il ne peut être déchargé qu'autant que le choix lui sera déféré, les créanciers doivent renoncer à l'autre portion, afin que les actions qui en descendent soient transférées aux cohéritiers qu'ils attaquent.

56. *Ulpian au liv. 57 sur l'Edit.*

Si de deux héritiers l'un s'abstient, et l'autre meurt après s'être immiscé, on doit déférer à l'héritier de celui-ci le même choix qu'aurait eu le défunt auquel il succède, comme l'écrit Marcellus.

57. *Gaius au liv. 23 sur l'Edit provincial.*

Le proconsul accordera aux héritiers nécessaires, pubères ou impubères, la faculté de s'abstenir de la succession : en sorte que, quoiqu'ils soient obligés suivant la rigueur du droit civil envers les créanciers de la succession, cependant les créanciers n'auront point d'action contre eux s'ils veulent abandonner la succession. Avec cette différence néanmoins que cette faculté pourra être accordée aux impubères, même après qu'ils se seront immiscés, au lieu qu'elle ne sera accordée aux pubères qu'autant qu'ils ne se seront point immiscés.

1. Cependant les pubères mineurs de vingt-cinq ans, qui se seront immiscés inconsiderément dans une succession désavantageuse, pourront recourir, pour se faire restituer, à la disposition générale de l'édit concernant la restitution des mineurs de vingt-cinq ans : car si des mineurs héritiers étrangers avoient accepté inconsiderément une pareille succession, ils seroient restitués contre leur acceptation en vertu de cet édit.

2. Mais cette faculté n'est jamais accordée aux esclaves pubères ou impubères qui sont héritiers nécessaires.

58. *Paul au liv. 2 des Règles.*

L'esclave institué pour une portion est libre et héritier nécessaire avant même que son cohéritier ait accepté sa portion, parce que ce n'est pas de son cohéritier, c'est de lui-même qu'il tient sa liberté; à moins que le testateur n'ait dit : Lorsque quelqu'un aura accepté ma succession, j'institue l'esclave Stichus, et je lui donne la liberté.

59. *Neratius au liv. 2 des Feuilles.*

Celui qui a accepté la succession du père ne peut point refuser celle du fils impubère du testateur auquel il a été substitué : ce qui aura lieu dans le cas même où cet héritier seroit mort du vivant du pupille, le pupille venant à mourir après lui; parce qu'alors celui qui aura succédé à cet héritier sera aussi héritier nécessaire de l'impubère. Car enfin, puisque ce second héritier est obligé lui-même malgré lui en conséquence de la succession du père acceptée par le défunt auquel il succède, il faut croire que la succession de l'impubère ne forme qu'un corps avec celle du père : en sorte que, par le droit d'accroître, elle passe à quiconque aura été héritier du père.

60. *Javolenus au liv. 1 des Postérieurs de Labéon.*

Un père a institué son fils émancipé pour son unique héritier; et dans le cas où ce fils ne prendroit point sa succession, il lui a substitué un esclave à qui il a donné la liberté. Le fils a demandé au préteur la possession des biens infirmative du testament, sous prétexte que le testateur son père étoit en démence, et a possédé la succession à ce titre. Labéon dit que si on prouve que le testateur jouissoit de son bon sens, son fils sera censé lui avoir succédé en vertu du testament. Ce sentiment me paroît faux : car, dès que le fils n'a point voulu prendre la succession qui lui étoit déferée par le testament, cette succession a passé à l'instant au substitué; et on ne peut pas dire que ce fils ait fait acte d'héritier en négligeant les droits que lui donnoit le testament, pour recourir à la possession des biens que le préteur accorde en vertu d'une autre disposition de son édit. Paul : Proculus rejette aussi le sentiment de Labéon et embrasse celui de Javolenus.

58. *Paulus lib. 2 Regularum.*

Ex parte heres institutus servus, et nondum adita hereditate à coherede ejus, liber et heres fit necessarius : quia non à coherede, sed à semetipso accipit libertatem : nisi ita institutus fuerit, *Cum mihi quis heres erit, Stichus liber et heres esto.*

59. *Neratius lib. 2 Membranarum.*

Qui patri heres extitit, si idem filio impuberi substitutus est, non potest hereditatem ejus prætermittere. Quod sic recipiendum est, etiam si vivo pupillo mortuus erit, deinde pupillus impubes decesserit : nam is qui heres extiterit, pupillo quoque heres necessariò erit. Nam si ipsum invitum obligat, conjungi eam paternæ hereditati, et ad crescendi jure adquiri cuicumque patris heredi existimandum est.

De instituto
qui substitutus
est impuberi.

60. *Javolenus lib. 1 ex Posterioribus Labeonis.*

Filium emancipatum pater solum heredem instituit : et, si is heres non esset, servum liberum et heredem esse jusserat. Filius, tanquam pater demens fuisset, bonorum ejus possessionem ab intestato petiit, et ita hereditatem possedit. Labeo ait, si probaretur sana mente pater testamentum fecisse, filium ex testamento patri heredem esse. Hoc falsum puto : nam filius emancipatus cum hereditatem testamento datam ad se pertinere noluit, continuò ea ad substitutum heredem transit : nec potest videri pro herede gessisse, qui ut hereditatem omitteret, ex alia parte edicti possessionem bonorum petat. Paulus : Et proculus Labeonis sententiam improbat, et in Javoleni sententia est.

De instituto
qui ab intestato
petit.

61. *Macer lib. 1 de Officio præsidis.*

De restitutione in integrum, et jure accrescendi.

Si minor annis, posteaquàm ex parte heres extitit, in integrum restitutus est, divus Severus constituit, ut ejus partis onus coheres suscipere non cogatur, sed bonorum possessio creditoribus detur.

62. *Javolenus lib. 1 ex Posterioribus Labeonis.*

Si heres scriptus pareat conditioni,

Antistius Labeo ait : si ita institutus sit, si juraverit, heres esto : quamvis juraverit, non tamen eum statim heredem futurum, antequam pro herede aliquid gesserit : quia jurando voluntatem magis suam declarasse videatur. Ego puto, satis eum pro herede gessisse, si ut heres juraverit. Proculus idem : eoque jure utimur.

Jussu domini.

§. 1. Si servus heres institutus post jussum domini, antequàm adiret, alienatus esset : novum jussum posterioris domini, non jussum prioris exigitur.

63. *Libro singulari Regularum Pomponii Marcellus notat.*

De furioso.

Furiosus acquirere sibi commodum hereditatis ex testamento non potest, nisi si necessarius patri, aut domino heres existat : per alium autem acquiri ei potest, veluti per servum, vel eum quem in potestate habet.

64. *Javolenus lib. 2 ex Posterioribus Labeonis.*

De servo communi.

Servus duorum heres institutus, et adire jussus : si alterius domini jussu adierit, deinde manumissus fuerit, poterit ipse adeundo ex parte dimidia heres esse.

65. *Paulus lib. 2 ad Sabinum.*

Et si substitutum haberet idem servus ita, si heres non erit, ille heres esto, substitutus locum non habet.

61. *Macer au liv. 1 des Fonctions du président.*

Si un mineur de vingt-cinq ans, après avoir accepté une succession en partie se fait restituer, l'empereur Sévère a décidé que son cohéritier ne devoit point être chargé des dettes dont cette portion étoit affectée, mais les créanciers auront du prêteur la possession des biens pour cette portion.

62. *Javolénus au liv. 1 des Postérieurs de Labeon.*

Antistius-Labeon écrit, que si un testateur institue un héritier en ces termes : J'institue un tel pour héritier s'il fait tel serment : quoique l'héritier ait fait le serment, il ne peut cependant avoir la qualité d'héritier, qu'autant qu'il en aura fait quelque acte ; parce qu'en faisant le serment qui lui est enjoint, il marque simplement la volonté où il est de faire ce que le testateur exige de lui. Je pense qu'il a fait acte d'héritier s'il a fait le serment en cette qualité. Proculus est aussi de cet avis, qui est confirmé par l'usage.

1. Si l'esclave institué héritier, après avoir reçu de son maître l'ordre d'accepter, est aliéné, il faut un nouvel ordre de la part de son nouveau maître, mais on n'exige pas l'ordre de l'ancien.

63. *Note de Marcellus au liv. unique des Règles de Pomponius.*

Un furieux ne peut point s'acquérir une succession en vertu d'un testament, à moins qu'il ne s'agisse d'un fils qui est héritier nécessaire de son père, ou d'un esclave qui est héritier nécessaire de son maître ; mais il peut acquérir cette succession par le ministère d'une autre personne, par exemple de son esclave ou du fils qu'il a sous sa puissance.

64. *Javolénus au liv. 2 des Postérieurs de Labeon.*

Un esclave appartenant à deux maîtres a été institué héritier, et a reçu ordre d'accepter. Si après avoir accepté par l'ordre de l'un de ses maîtres, il vient à être affranchi, il pourra, en acceptant la succession en son propre nom, être héritier pour moitié.

65. *Paul au liv. 2 sur Sabin.*

Si, dans l'espèce proposée, le testateur avoit substitué à l'esclave en ces termes : Si tel esclave n'est point mon héritier, je lui substitue un tel ; l'esclave acceptant après

son affranchissement, le substitué seroit exclus.

66. *Ulpian au liv. 61 sur l'Édit.*

Si un esclave appartenant à plusieurs maîtres devient héritier nécessaire d'un seul, ou de plusieurs d'entre eux, ou de tous, il ne pourra s'abstenir de la succession d'aucun.

67. *Le même au liv. 1 des Règles.*

Un esclave appartenant à plusieurs maîtres a été institué par un étranger ; s'il accepte la succession au nom d'un de ses maîtres, il ne la lui acquiert d'abord qu'à proportion de la propriété qu'il a sur lui ; mais si par la suite les autres maîtres ne donnent point ordre à l'esclave d'accepter, leurs portions accroissent tacitement à celui qui a donné l'ordre.

68. *Paul au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Lorsqu'un esclave est institué seul héritier, il peut accepter dans le même temps par l'ordre de tous ses maîtres, ou en différens temps par l'ordre de chacun de ses maîtres en particulier : car ces acceptations réitérées que fait l'esclave, ne se font point en vertu du testament, mais pour la commodité des maîtres dont l'esclave exerce les droits, afin que la précipitation de l'un ne puisse pas porter de préjudice à l'autre.

69. *Ulpian au liv. 60 sur l'Édit.*

Tant que l'institué peut se présenter, le substitué ne peut être admis, et il ne peut succéder qu'autant que l'héritier institué se trouvera exclus. Ainsi, en ce cas, l'autorité du préteur sera nécessaire, tant pour refuser à l'institué la faculté d'exercer aucune action en vertu du testament, que pour fixer au substitué un temps pour délibérer : car le substitué ne peut ni accepter ni faire aucun acte d'héritier pendant le temps accordé à l'institué pour délibérer. Celui qui est substitué en second lieu pourra se trouver dans le cas de succéder, si celui qui est substitué avant lui vient à mourir pendant que l'héritier délibère. Ainsi, avant que chacun de ces héritiers institué ou substitués puissent accepter la succession, il faut attendre d'abord qu'elle leur soit déferée ; ensuite, après qu'elle leur est déferée, on attend la fin du terme qui leur est fixé pour se déterminer ; si dans ce

66. *Ulpianus lib. 61 ad Edictum.*

Si servus communis vel uni ex dominis, vel pluribus, vel omnibus heres extiterit necessarius : nullus eorum hereditate se poterit abstinere.

67. *Idem lib. 1 Regularum.*

Servus communis ab extero heres institutus, si jussu unius adierit hereditatem, non pro majore parte interim heredem eum facit, quam pro dominica : deinde cæteris sociis non jubentibus, tacito jure partes ei ad crescent.

68. *Paulus lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Cùm solus servus heres institutus sit, sicut licet uno tempore omnium dominorum jussu adire hereditatem, ita et separatis temporibus singulorum jussu recedit adit : nam quia sæpius adit, non ex testamento, sed ex jure dominorum venire, utilitatis causa videtur : ne, alterius festinatione, alterius jus lædatur.

69. *Ulpianus lib. 60 ad Edictum.*

Quandiu institutus admitti potest, substituto locus non est : nec antè succedere potest, quam excluso herede instituto. Eveniet igitur, ut necessarium sit remedium prætoris, et circa denegandas primo actiones, et circa præstituendum tempus substituto : quia intra diem primo præstitutum, neque adire hereditatem potest, neque pro herede gerere. Is autem qui tertio gradu scriptus est, si primo deliberante secundus decedat, ipse potest succedere. Ergo expectamus in singulis, ut prius eis deferatur hereditas ; tunc deinde, posteaquam delata est, expectamus diem præstitutum : intra quem diem nisi aut adeat, aut pro herede gerat, denegamus ei actiones.

De tempore
adeandi, vel re-
pudiandi.

70. *Paulus lib. 59 ad Edictum.*

Sive succedatur jure civili, sive pretorio, scripti præcedunt legitimos, etiamsi conditio sit adjecta: et interim non potest repudiari, nisi coram iudice

In plurimum heredum gradibus hoc servandum est, ut si testamentum proferatur, prius à scriptis incipiatur; deinde transitus fiat ad eos, ad quos legitima hereditas pertinet: etiam si idem sit, ad quem utroque modo pertineat: nam hoc gradatim consequitur, ut prius ex testamento delatam, deinde legitimam repudiet. Idem juris est in bonorum possessione, ut prius scriptus repellat bonorum possessionem, deinde is qui ab intestato petere potest.

§. 1. Si verò ei, ad quem legitima hereditas potest pertinere, conditio data sit, nihil constituere potest de legitima, antequam dies conditionis transeat. Et ideò dicendum est et in eo casu, si respondit *neutram hereditatem ad se velle pertinere*, bona defuncti à creditoribus possidenda sunt.

71. *Ulpianus lib. 61 ad Edictum.*

De servo redempto ab hostibus.

Si servum quis alienum ab hostibus redemerit, et heredem eum cum libertate instituerit: magis puto fore eum liberum, et necessarium heredem. Nam cum scribit ei libertatem, vinculo suo resolvit: et in hoc solum reddit jure postliminii, ut non iterum servus ejus fiat, cujus erat antequàm caperetur (hoc enim satis impium est), sed ut pristino domino suam æstimationem omnimodò offerat, vel maneat ei obligatus donec pretium solvat: quod libertatis favore introductum est.

De eo qui manumitti debuit.

§. 1. Si quis hac lege emptus sit, ut intra certum diem manumittatur, et cum libertate heres institutus sit: an ei succurrendum sit, ut se abstineat videamus? Magisque est, ut, donec dies non extiterit, possit ei necessarius heres effici, et non

temps ils n'acceptent pas, ou ne font aucun acte d'héritiers, ils sont déchus du droit que leur donnoit le testament.

70. *Paul au liv. 59 sur l'Edit.*

Voici l'ordre qu'on doit observer dans les successions, si on produit un testament, la préférence est due aux héritiers écrits; ensuite on passe à celui qui est appelé à la succession légitime, quand même la succession appartiendroit à la même personne et en vertu du testament et en vertu de la loi: car cette personne doit renoncer par degré d'abord à la succession qui lui est déferée par testament, ensuite à cette même succession qui lui est déferée par la loi. Il en est de même par rapport à la succession prétorienne, à laquelle doit renoncer d'abord celui qui est écrit dans le testament, ensuite celui qui a droit de la demander *ab intestat*.

1. Si celui qui est appelé à la succession légitime est institué sous une certaine condition, il ne peut ni l'accepter ni y renoncer valablement avant l'expiration du terme fixé pour cette condition. Ainsi, dans ce cas, s'il répond qu'il renonce aux deux titres qu'il a pour se présenter à cette succession, les biens du défunt seront abandonnés à ses créanciers.

71. *Ulpien au liv. 61 sur l'Edit.*

Si quelqu'un rachète des ennemis un esclave appartenant à autrui, et l'institue pour son héritier en lui donnant la liberté, je suis plus déterminé à croire que cet esclave sera libre et héritier nécessaire du testateur. Car le testateur, en lui donnant la liberté, lui fait remise du droit de gage qu'il avoit sur lui: en sorte qu'il le met en état de profiter du bénéfice postliminien, non à l'effet de le faire retomber sous la puissance du maître à qui il appartenoit lorsqu'il a été fait prisonnier (car il y auroit de la cruauté), mais à l'effet de pouvoir offrir à son premier maître son rachat, ou de rester obligé envers lui jusqu'à ce qu'il l'ait payé: ce qui a été introduit en faveur de la liberté.

1. Si quelqu'un institue pour son héritier, avec le don de la liberté, un esclave qu'il a acheté sous la condition de l'affranchir dans un terme fixé, cet esclave ne pourra-t-il point avoir la faculté de s'abstenir de sa succession? Il est plus sûr de décider que, jusqu'à l'échéance

chéance du terme fixé pour sa liberté, il peut être héritier nécessaire du testateur, en sorte qu'il ne puisse pas s'abstenir de sa succession ; si le jour fixé est passé, il n'est plus héritier nécessaire, mais seulement volontaire, et il peut s'abstenir, à l'exemple de celui à qui le testateur devoit la liberté sous une certaine condition en vertu d'un fidéicommiss.

2. Si un esclave a donné de l'argent à son maître pour être affranchi, je pense qu'on doit lui accorder la faculté de s'abstenir, s'il est institué héritier par son maître avec le don de sa liberté.

3. L'édit du préteur porte : Si on prouve que ces héritiers ont fait détourner quelques effets de la succession.

4. Si un héritier sien déclare ne vouloir pas garder la succession, et qu'il en ait détourné quelques effets, il sera déchu du bénéfice d'abstention.

5. Remarquez que le préteur ne dit point si ces héritiers détournent, mais s'ils font en sorte que quelques effets soient détournés. Ainsi cet édit doit avoir lieu tant contre ceux qui détournent eux-mêmes, que contre ceux qui font détourner les effets d'une succession.

6. L'héritier est censé détourner les effets d'une succession, quand il les recèle, qu'il en transporte la possession à d'autres ou qu'il les dissipe.

7. L'édit porte, quelques effets de la succession ; l'édit doit donc avoir lieu lorsqu'on a détourné un ou plusieurs effets de la succession, ou dépendans de la succession.

8. Un héritier n'est pas censé avoir détourné un effet de la succession, lorsqu'il n'y a eu de sa part ni mauvaise foi ni mauvaise intention. Il en sera de même s'il a cru par erreur que l'effet dont il dispoit ne dépendoit pas de la succession. Ainsi, s'il a disposé d'un effet de la succession sans intention d'en rien détourner, ni de porter préjudice à la succession, mais parce qu'il pense que cet effet ne dépend pas de la succession, il ne sera point censé l'avoir détourné.

9. Cette disposition de l'édit concerne celui qui commence par détourner quelques effets de la succession, et qui ensuite s'abstient ou renonce. Mais si l'héritier commençoit par renoncer, et ensuite détournoit quelques effets de la succession, cette même

Tome IV.

non possit sese abstinere : sin autem dies præteritus fuerit, tunc non necessarius, sed voluntarius heres efficitur, et potest se abstinere secundum exemplum ejus, cui fideicommissaria libertas sub conditione debebatur.

§. 2. Si quis dederit nummos domino, ut manumittatur, puto huic omnimodò esse succurrendum.

§. 3. Prætor ait : *Si per eum eamve factum erit, quo quid ex ea hereditate amoveretur.*

De suo herede per quem factum est, quo quid ex hereditate amoveretur.

§. 4. Si quis suus se dicit retinere hereditatem nolle, aliquid autem ex hereditate amoverit, abstinendi beneficium non habebit.

§. 5. Non dixit prætor : *Si quid amoverit ; sed, si per eum eamve factum erit, quo quid ex ea amoveretur.* Sive ergo ipse amoverit, sive amovendum curaverit, edictum locum habebit.

§. 6. Amovisse eum accipimus, qui quid celaverit, aut interverterit, aut consumpserit.

§. 7. Ait prætor : *Quo quid ex ea amoveretur : sive autem una res, sive plures fuerint amotæ, edicto locus est, sive ex ea hereditate sint, sive ad eam hereditatem pertineant.*

§. 8. Amovere non videtur, qui non callido animo nec maligno rem reposuit. Ne is quidem, qui in re erravit, dum putat non esse hereditariam. Si igitur non animo amovendi, nec ut hereditati damnum det, rem abstulit, sed dum putat non esse hereditariam, dicendum est eum amovisse non videri.

§. 9. Hæc verba edicti ad eum pertinent, qui antè quid amovit, deinde se abstinet. Cæterum si antè se abstinuit, deinde tunc amovit, hic videamus, an edicto locus sit? Magisque est, ut putem, istic Sabini sententiam admittendam, sci-

licet ut furti potius actione creditoribus teneatur : etenim qui semel se abstinet, quemadmodum ex post delicto obligatur.

disposition de l'édit auroit-elle lieu ? Je suis plus déterminé à embrasser ici le sentiment de Sabin, qui pense que l'héritier sera soumis en ce cas envers les créanciers de la succession à l'action pénale du vol : car l'héritier qui s'est abstenu est obligé ensuite à raison d'un délit.

72. *Paulus lib. 1 ad Plautium.*

De tempore
adeundi.

Si quis heres ita scriptus fuerit, ut intra certum tempus adeat hereditatem : et, si non ita adierit, alius ei substituatur ; prior autem heres, antequam adiret, decesserit ; nemo dubitat, quin substitutus ultimum diem aditionis expectare non soleat.

72. *Paul au liv. 1 sur Plautius.*

Un testateur a institué son héritier en cette manière : J'institue un tel, à la charge par lui d'accepter ma succession dans tel temps ; s'il ne l'accepte pas dans ce temps, je lui substitue un tel. Si le premier héritier est mort avant d'avoir accepté, personne ne doute que le substitué ne doit pas attendre le dernier jour du terme fixé à l'héritier pour accepter.

De alimentis.

73. *Idem lib. 7 ad Plautium.*

Si quis, non quasi heres, sed quasi patroni filius, egens, à liberto patrono ali veit : proculdubio hoc extra causam est immiscendi se bonis paternis. Et ita reclus Labeo scribit.

73. *Le même au liv. 7 sur Plautius.*

Si quelqu'un demande des alimens à l'affranchi de son père, non comme héritier de son père, mais comme se trouvant dans le besoin, et étant fils du patron de l'affranchi, ce ne sera pas assurément là s'immiscer dans la succession du père. C'est ainsi que le décide Labéon avec beaucoup de raison.

De ignorantia
vel oblatione
heredis.

74. *Idem lib. 12 ad Plautium.*

Qui putat se decem dare jussum, cum quinque jussus sit : si decem dederit, fiet heres adeundo.

74. *Le même au liv. 12 sur Plautius.*

L'héritier qui croit avoir été institué sous la condition de donner une somme de dix à quelqu'un, pendant qu'il n'étoit obligé qu'à donner une somme de cinq, sera héritier en acceptant, s'il a payé la somme de dix.

§. 1. At si quinque putet se jussum dare, cum decem dare jussus est, et dat quinque, non implet conditionem : sed ad aliquid proficit, ut, si impleverit reliquum, aliorum quinque datione videatur conditio esse impleta.

1. Mais s'il croyoit n'être obligé à donner qu'une somme de cinq, pendant que le testateur lui avoit enjoint d'en donner une de dix, et qu'il fournisse cette somme de cinq, il est bien vrai qu'il ne remplit pas la condition. Cependant ce paiement n'est pas sans effet : car s'il paye le reste, la condition se trouve remplie par ce paiement.

§. 2. Qui bona fide servit, si quasi jussu domini adierit, non obligabitur.

2. Si un homme libre, qui est possédé de bonne foi par quelqu'un, accepte la succession par l'ordre de son prétendu maître, il ne sera pas obligé personnellement.

§. 3. Similis est huic statuliber, qui jussus ab herede adire hereditatem, post conditionem libertatis existentem, cum hoc ignoret, adiit.

3. Il en sera de même d'un esclave qui a sa liberté sous une certaine condition, et qui, ayant reçu l'ordre de l'héritier d'accepter, aura accepté la succession après l'événement de la condition sous laquelle sa liberté lui a été laissée, et dont il n'avoit point connoissance.

§. 4. De eo, qui heres institutus ab aliquo, dubitat, an libertas ei ex testamento domini obtigerit, cum nesciat conditio-

4. Lorsque l'esclave institué par quelqu'un doute si la liberté que son maître lui a laissée par testament lui appartient, parce qu'il

ignore si la condition sous laquelle cette liberté lui a été laissée est arrivée, ou si sa succession a été acceptée par quelqu'un, pourra-t-il, en acceptant la succession qui lui a été déléguée, être héritier? Julien dit qu'il deviendra héritier par cette acceptation.

75. *Marcellus au liv. 9 du Digeste.*

Titius a été institué pour une moitié : il ne demande par erreur la possession des biens que pour un quart. On veut savoir si cette demande qu'il a formée n'a aucun effet, ou si elle a le même effet que s'il n'avoit point parlé du quart de la succession. J'ai répondu qu'il étoit plus naturel de décider que cette acceptation n'a aucun effet, comme il arriveroit si un héritier écrit pour une moitié, n'acceptoit civilement la succession que pour un quart.

76. *Javolenus au liv. 4 des Lettres.*

Vous avez été institué sous condition pour un sixième; votre cohéritier Titius, à qui vous avez été substitué renonce à sa portion; vous la prenez en vertu de la substitution : ensuite arrive la condition sous laquelle le sixième de la succession vous a été laissé. On demande si vous avez eu besoin d'accepter pour ne pas perdre votre sixième? Je réponds qu'il importe peu que vous ayez accepté en vertu de la substitution ou en vertu de l'institution qui a été faite de votre personne, puisqu'une seule acceptation suffit pour ces deux causes de succéder. Ainsi le sixième qui vous a été laissé sous condition appartient à vous seul.

1. Si vous aviez négligé d'accepter le sixième pour lequel vous avez été institué, croyez-vous qu'en acceptant en vertu de la substitution vous aurez une part dans la portion de ce même Titius? Je réponds : Il n'y a point de doute que si en acceptant en vertu de votre institution vous avez pu être héritier, il ne dépende de vous d'accepter telle partie de la succession que vous voudrez ou d'y renoncer.

77. *Pomponius au liv. 8 sur Quintus-Mucius.*

Voici une espèce qui peut faire quelque difficulté : J'ai été institué par un testateur dont la succession m'appartenoit par la loi, quand même il n'auroit pas fait de testament : puis-je renoncer en même temps à la succession testamentaire, et à la succession légi-

nem libertatis extitisse, vel hereditatem aditam, an adeundo heres fiat, videntum? Julianus hunc diceret fieri heredem.

75. *Marcellus lib. 9 Digestorum.*

Ex semisse Titius heres scriptus est : quadrantis bonorum possessionem per errorem petit. Quæro, an nihil actum sit, an verò perindè omnia servanda sùnt, ac si quadrans nominatus non sit? Respondit, magis nihil actum esse, quemadmodum cum ex semisse scriptus heres, ex quadrante per errorem adiit hereditatem.

De errore petentis bonorum possessionem vel adeuntis.

76. *Javolenus lib. 4 Epistolarum.*

Si tu ex parte sexta sub conditione institutus fuisses heres, et omittente partem suam Titio, cui substitutus eras, ex substitutione adisses, deinde conditio jure sextantis extitisset. Quæro, an adire necesse habueris, ne sextans tuus intereat? Respondit, nihil interest, utrùm ex substitutione priùs adierit, an ex prima institutione : cum ab utraque causa una additio sufficiat. Sextans itaque qui sub conditionem datus mihi est, ad me solum pertinet.

De substituto, qui ex parte sub conditione institutus est.

§. 1. Item si tu sextantis, ex quo institutus esses heres, omiseris additionem : nunquid dubitas, quin ex substitutione adeundo Titianæ partis, habiturus partem esses? Respondit : Non dubito quin, si prima institutione adeundo heres esse possim, in potestate mea sit, quam partem hereditatis aut amittere velim, aut vindicare.

77. *Pomponius lib. 8 ad Quintum Mucium.*

Illud dubitari potest, an si cum testamento heres institutus essem ab eo, qui etiam si intestatus decessisset, legitima hereditas ejus ad me pertineret? an simul utramque hereditatem repudiare possim, quoniam antequam ex testamento here-

De causa testamenti, et ab intestato.

ditatem repudiarim, legitima nondum ad me pertinet? Verum eodem momento intelligor et ex testamento, et legitimam repudiare: sicuti si legitimam velim ad me pertinere, cum sciam testamento mihi relictam, videbor antè repudiare testamentum, et ita legitimam adquisisse.

78. *Idem lib. 35 ad Quintum Mucium.*

De societate et rerum communium usu.

Duo fratres fuerant, bona communia habuerant: eorum alter intestato mortuus, suum heredem non reliquerat; frater qui supererat, nolebat ei heres esse. Consulabat, num ob eam rem, quod communibus, cum sciret eum mortuum esse, usus esset, hereditati se alligasset? Respondit, nisi eo consilio usus esset, quod vellet se heredem esse, non adstringi. Itaque cavere debet, ne qua in re plus sua parte dominationem interponeret.

79. *Ulpianus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

De acquisitione per alium.

Placet, quotiens acquiritur per aliquem hereditas vel quid aliud ei cujus quis in potestate est, confestim acquiri ei cujus est in potestate, neque momento aliquo subsistere in persona ejus, per quem acquiritur: et sic acquiri ei, cui acquiritur.

80. *Paulus lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

De instituto ex pluribus partibus.

Si solus heres ex pluribus partibus fuero institutus, unam partem omittere non possum: nec interest, in quibusdam habeam substitutum, necne.

§. 1. Idem puto, etiamsi aliis mixtus heredibus, ex pluribus partibus heres institutus sim: quod et hic adeundo unam

time, ou dois-je faire ces deux renonciations séparément, par la raison qu'avant d'avoir renoncé à la succession testamentaire, la succession légitime ne m'est pas encore déferée? On peut dire que cet héritier renonce dans le même moment et valablement aux deux successions; de même que s'il veut avoir la succession légitime ayant connoissance que cette même succession lui est déferée par un testament, il sera censé avoir d'abord renoncé à la succession testamentaire, et, au moyen de cette renonciation, acquis la légitime.

78. *Le même au liv. 35 sur Quintus-Mucius.*

Deux frères avoient leurs biens en commun; l'un d'eux meurt *intestat* sans laisser d'héritier sien; le frère qui survivoit ne vouloit point accepter la succession. On a demandé s'il seroit censé s'être soumis aux charges de la succession de son frère, parce que depuis sa mort, dont il avoit eu connoissance, il avoit employé à son usage des effets de la succession qui faisoient partie de leur communauté? J'ai répondu que s'il ne s'étoit point servi de ces effets en esprit d'héritier, il n'étoit point soumis aux dettes de la succession. Ainsi il doit avoir soin de ne point étendre son pouvoir sur ses effets au delà de la portion qu'il avoit dans la société.

79. *Ulpien au liv. 2 sur la loi Julia et Papia.*

Il est décidé que lorsque celui qui est soumis à la puissance d'un autre lui acquiert une succession ou toute autre chose, la chose acquise passe à l'instant à celui qui a la puissance, sans rester un moment dans le pécule de celui par le ministère duquel elle est acquise: en sorte qu'elle est acquise directement à celui au profit duquel elle doit passer.

80. *Paul au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

Un héritier institué seul pour différentes portions ne peut pas en abandonner une pour s'en tenir aux autres, quand même il auroit un substitué relativement à la portion qu'il abandonne.

1. On doit encore adopter ce sentiment dans le cas où un héritier institué avec plusieurs autres aura été nommé spécialement

pour différentes portions : car en acceptant une seule de ces portions , il les acquiert toutes , si pourtant toutes sont déferées.

2. De même , si mon esclave a été institué purement pour une part , et sous condition pour une autre , et qu'il ait un co-héritier , s'il accepte par mon ordre la part pour laquelle il a été institué purement , et que la condition sous laquelle l'autre part lui a été laissée n'arrive qu'après que je l'ai affranchi , cette autre portion ne m'est point acquise , elle suit l'esclave que j'ai affranchi. Car , pour que cette portion laissée sous condition soit acquise à celui à qui la première a passé , il faut que toutes choses se trouvent dans le même état lors de l'événement de la condition.

3. Quant à moi je pense que si cet esclave est toujours resté sous la puissance du même maître , il faudra une nouvelle acceptation si la condition sous laquelle la première portion a été laissée arrive ; et quand on dit que l'héritier ne doit accepter qu'une seule fois , cette règle n'est vraie que lorsque l'héritier accepte lui-même , et non lorsque la succession lui est acquise par l'entremise d'un autre.

81. *Ulpian au liv. 15 sur la loi Julia et Papia.*

L'héritier institué est censé avoir accepté , même pour le cas de la substitution qui pourroit avoir lieu , toutes les fois qu'il est en état d'acquérir pour lui l'objet de la substitution : car s'il est mort lorsque la substitution vient à avoir lieu , il ne la transmet pas à son héritier.

82. *Terentius-Clémens au liv. 16 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un testateur institue l'esclave d'un homme incapable de recevoir par testament , et que cet esclave avant d'accepter la succession par ordre de son maître , soit affranchi ou aliéné , sans que le maître ait cherché à frauder la loi par ces moyens , l'esclave sera lui-même admis à la succession. Si ce maître n'est capable de recevoir par testament qu'une portion , on étendra la décision précédente à la portion que le maître ne peut pas prendre. En effet , il importe peu qu'il s'agisse d'un maître qui ne peut rien recevoir d'un testament , ou qui ne peut recevoir qu'une portion.

portionem , omnes adquire , si tamen de-latæ sint.

§. 2. Item si servus meus ex parte heres institutus sit purè , ex parte sub conditione , dato scilicet coherede , et jussu meo adierit ; deinde eo manumisso conditio alterius portionis extiterit : verius est , non mihi esse adquisitam illam portionem , sed ipsum comitari. Omnia enim paria permanere debent in id tempus , quo alterius portionis conditio exstet , ut adquiratur ei , cui prior portio acquisita est.

Si servus ex parte purè institutus sit , ex parte sub conditione , dato coherede.

§. 3. Ego quidem puto , et si adhuc in potestate sit , iterum adeundum esse , si conditio extiterit : et illud , quod dicimus eis semel adeundum , in ejusdem persona locum habet ; non cum per alium adquirenda est hereditas.

81. *Ulpianus lib. 15 ad Legem Juliam et Papiam.*

Totiens videtur heres institutus etiam in causa substitutionis adisse , quotiens adquirere sibi possit : nam si mortuus esset , ad heredem non transferret substitutionem.

De spe substitutionis ad heredem non transmittenda.

82. *Terentius Clemens lib. 16 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si servus ejus , qui capere non potest , heres instituatur , et antequam jussu domini adeat hereditatem , manumissus , alienatusve sit , et nihil in fraudem legis factum esse : ipse admittitur ad hereditatem. Sed et si partem capere possit dominus ejus , eadem dicenda sunt de parte , quam ille capere non potest. Nihil enim interest de universo quærat , quod capere non possit , an de portione.

De servo instituto ejus dominus capax non est.

83. *Ulpianus lib. 18 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si totam an partem, ex qua quis heres institutus est, tacite rogatus sit restituere : apparet, nihil ei debere ad crescere : quia rem non videtur habere.

84. *Papinianus lib. 16 Quæstionum.*

Ventre præterito, si filius qui fuit emancipatus, aut exter, heres institutus sit : quandiu rumpi testamentum potest, non defertur ex testamento hereditas. Sed si vacuo ventre mulier fuit, et incerto eo, filius in familia retentus, vita decessit, heres fuisse intelligitur : emancipatus, aut exter, non aliter possunt hereditatem quære, quam si non esse prægnantem sciant. Ergo si ventre pleno sit mulier, nonne iniquum erit, interea defunctum filium heredi suo relinquere nihil ? Et idem, decreto, filio succurrendum est : quia, sive frater ei nascatur, sive non nascatur, patri heres futurus est. Eademque ratio facit, ut emancipato quoque subveniri debeat, qui alterutro casu rem omnimodo habiturus est.

85. *Idem lib. 30 Quæstionum.*

Si metus causa adeat aliquis hereditatem : fiet, ut quia invitus heres existat, detur abstinendi facultas.

86. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Pannonius Avitus, cum in Cilicia procuraret, heres institutus, ante vita decesserat, quam heredem se institutum cognosceret. Quia bonorum possessionem, quam procurator ejus petierat, heredes Aviti ratam habere non potuerant, ex persona defuncti restitutionem in integrum implorabant : quæ stricto jure non

83. *Ulpian au liv. 18 sur la loi Julia et Papia.*

Si un héritier est chargé de rendre à un autre toute la portion pour laquelle il a été institué, il ne peut point jouir du droit d'accroître, parce qu'il n'est pas censé avoir entre ses mains sa portion.

84. *Papinien au liv. 16 des Questions.*

Si le testateur passe sous silence un posthume, et institue son fils émancipé ou un étranger, tant que le testament sera dans le cas de pouvoir être rompu par la naissance du posthume, la succession ne sera pas due à l'héritier institué. Mais si la femme n'étoit pas enceinte, et que pendant le temps où on ignoroit qu'elle n'étoit point grosse, le fils que le testateur avoit gardé sous sa puissance soit venu à mourir, le fils émancipé ou l'étranger institué sont véritablement héritiers : de manière cependant qu'ils ne pourront accepter la succession valablement, qu'autant qu'ils sauront que la femme du testateur n'est point enceinte. Ainsi, si dans la vérité la femme étoit enceinte, ne seroit-il pas injuste que le fils qui est resté sous la puissance du testateur, et qui depuis est mort, n'eût point transmis ses droits à son héritier ? Le préteur doit donc venir au secours de ce fils, et lui accorder la possession des biens par un décret particulier ; parce que, soit qu'il ait par l'événement un frère ou qu'il n'en ait point, il n'en doit pas moins être l'héritier de son père. Par la même raison, le préteur doit aussi venir au secours du fils émancipé, qui, dans l'un ou l'autre cas, doit nécessairement être admis à la possession des biens.

85. *Le même au liv. 30 des Questions.*

Si quelqu'un accepte une succession y étant forcé par une crainte grave : comme c'est malgré lui qu'il accepte, il sera dans le cas de pouvoir obtenir la faculté de s'abstenir.

86. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Pannonius - Avitus, faisant fonction de procureur de l'empereur dans la Cilicie, a été institué héritier, mais il est mort avant d'en avoir connoissance. Ses héritiers demandoient d'être restitués en entier du chef du défunt contre le défaut de ratification de la demande de possession des biens formée par le procureur d'Avitus, laquelle ils n'a-

De jure accrescendi.

De ventre præterito.

De metu.

Si quis moriatur antequam sciat se institutum.

voient pas pu ratifier, et qui même, à la rigueur, n'avoit point été valablement formée, parce qu'Avitus étoit mort pendant le temps fixé par l'édit du préteur pour pouvoir accepter. Marcien, au livre des questions, rapporte que l'empereur Antonin avoit décidé le contraire par rapport à un homme de province qui étoit à Rome en qualité de député, et à son fils qui, étant absent, n'avoit pas formé la demande de la possession des biens relativement à la succession de sa mère qui lui étoit déléguée : car, sans avoir égard à toutes ces distinctions, l'empereur a décidé que la restitution devoit avoir lieu. On doit donc, par équité, décider la même chose dans l'espèce proposée.

1. Le fils émancipé d'un homme accusé d'un crime d'état, qui est sûr de l'innocence de son père, peut pendant que l'accusation est pendante accepter la succession de son père.

2. On est d'avis qu'un fils est censé avoir fait acte d'héritier, lorsqu'ayant connoissance en mourant de la mort de sa mère, décodée *intestat*, il prie dans un codicille son héritier d'affranchir un esclave qui dépend de la succession maternelle, et le charge de construire un monument pour lui et ses parens dans un fonds appartenant à sa mère.

87. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

Un fils est réputé s'immiscer dans les biens de son père par tous les actes par lesquels il seroit censé se porter pour héritier s'il s'agissoit de la succession d'un étranger. Ainsi un fils qui a accepté la succession de sa mère, et qui ensuite se met en possession d'un fonds appartenant à son père, qu'il croit faussement dépendre de la succession maternelle, n'est point déchu de la faculté de s'abstenir, qu'il avoit intention de demander.

1. Il est établi que les pupilles pourront en s'abstenant, ou même après s'être immiscés, être déchargés des dettes de la succession, mais on doit leur rendre les actions qu'ils avoient contre le défunt, et qui ont été éteintes par leur acceptation.

88. *Paul au liv. 1 des Questions.*

C'est faire acte d'héritier que de marquer son intention d'accepter la succession, quoiqu'on ne touche à aucun des effets qui la composent. Ainsi, si l'héritier qui s'est trouvé, par quelque raison que ce soit, en possession de la succession, garde une maison

competit, quia intra diem additionis Avitus obisset. Divum tamen Pium contra constituisse Marcianus libro quæstionum refert in eo, qui legationis causa Romæ erat: et filium, qui matris delatam possessionem absens amiserat, sine respectu ejus distinctionis restitutionem locum habere. Quod et hîc humanitatis gratia obtinendum est.

§. 1. *Rei perduellionis hereditatem, suspensa cognitione filius emancipatus, cui de patris innocentia liquet, potest quærere.* De hereditate rei perduellionis

§. 2. *Pro herede gessisse filium placet, qui moriens, comperto matrem suam intestatò vita decessisse, codicillis petit ab herede suo, ut maternorum bonorum servum manumitteret, ac sibi parentibusque suis in possessione matris monumentum extrueret.* Quid sit pro herede gerere.

87. *Idem lib. 10 Responsorum.*

Eum bonis patris se miscere convenit, qui remoto familiæ vinculo, pro herede gerere videtur. Et ideò filius, qui tanquam ex bonis matris, cujus hereditatem suscepit, agrum ad hereditatem patris pertinentem, ut maternum ignorans possedit, abstinendi consilium, quod in bonis patris tenuit, amisisse non videtur. Quid sit se immiscere.

§. 1. *Pupillis, quos placuit oneribus hereditariis esse liberandos, confusas actiones restitui oportet.* De actionibus confusis pupille restituendis.

88. *Paulus lib. 1 Quæstionum.*

Gerit pro herede, qui animo agnoscit successionem, licet nihil attingat hereditarium. Unde et si domum pignori datam, sicut hereditariam retinuit: cujus possessio qualisqualis fuit in hereditate, pro herede gerere videtur. Idemque est, et si Quid sit pro herede gerere.

alienam rem, ut hereditariam, possedis-
set.

89. *Scævola lib. 15 Quæstionum.*

De abstentione
pupilli et ejus
fidejussoribus.

Si pupillus se hereditate abstineat, suc-
currendum est et fidejussoribus ab eo
datis, si ex hereditario contractu conve-
niantur.

90. *Paulus lib. 12 Responsorum* respondit,
Per curatorem hereditatem adquiri
non posse.

De curatore.

De peculio cas-
trensi.

§. 1. Idem respondit, si jussu avi nepos
patris, qui de castrensi peculio testamen-
tum fecit, hereditatem adisset, adquisisse
ei ea, de quibus pater testari potest : quia
castrensi esse mutatione personæ de-
sierint.

91. *Idem lib. 15 Responsorum* respondit,
Si is qui bonis paternis se abstenuit,
per suppositam personam emptoris bona
patris mercatus probatur, perinde eum
conveniri oportere à creditoribus, atque
si bonis paternis se immiscuisset.

De eo qui abs-
tinuit, et per
suppositam per-
sonam bona emit

De jussu.

92. *Idem lib. 17 Responsorum.*
Filiusfamilias duxit uxorem : ea, filiis
sublatis, intestata decessit : filii jussu pa-
tris, non avi, adierunt hereditatem. Quæ-
ro, an avo adquisita sit hereditas ? Paulus
respondit, secundum ea quæ proponun-
tur ; nihil actum esse.

93. *Idem lib. 3 Sententiarum.*

In mandante
requiritur certi-
tudo causæ.

Pater quotiens filio mandat adire, cer-
tus esse debet, an pro parte, an ex asse :
et an ex institutione, an ex substitutione :
et an testamento, an ab intestato filius
suis heres existat.

Jussus potest
fieri in nutu et lit-
teris.

§. 1. Mutus pater vel dominus, filio
vel servo heredibus institutis, magis est,
ut si intellectu non careat, nutu jubere
possit adire hereditatem : ut ei jure ejus
commodum quæri possit, quod facile ex-
plicari

qui avoit été engagée au défunt, et qu'il
croit faire partie de la succession, il fait
acte d'héritier. Il en sera de même s'il reste
en possession d'une chose appartenante à
autrui, et qu'il croyoit appartenir à la suc-
cession.

89. *Scévola au liv. 15 des Questions.*

Si un pupille s'abstient de la succession
de son père après s'être immiscé, les ré-
pondans qu'il aura pu donner doivent aussi
être déchargés, s'ils sont actionnés relative-
ment à l'exécution d'un contrat fait par le
défunt.

90. *Paul au liv. 12 des Réponses,*

Décide que la succession civile ne peut
point être acquise par le ministère d'un cu-
rateur.

1. Le même jurisconsulte décide que si
un petit-fils accepte par l'ordre de son aïeul
la succession de son père, qui a disposé à
son profit par testament de son pécule cas-
trense, ce petit-fils acquiert à son aïeul tout
ce dont son père a pu tester ; parce que
les biens dont il a disposé cessent d'être
castrenses en changeant de maître.

91. *Le même au liv. 15 des Réponses,*

Décide que si le fils qui s'est abstenu des
biens de son père est convaincu de les avoir
achetés par le ministère d'une personne in-
terposée, il peut être actionné par les créan-
ciers comme s'il s'étoit immiscé dans la suc-
cession.

92. *Le même au liv. 17 des Réponses.*

Un fils de famille s'est marié ; sa femme
est morte *intestat*, laissant des enfans : ces
enfans ont accepté la succession de leur
mère par ordre de leur père, et non par
celui de leur aïeul. On demande si cette
succession est acquise à l'aïeul ? Paul ré-
pond que, suivant l'exposé, l'acceptation
est nulle.

93. *Le même au liv. 3 des Sentences.*

Toutes les fois qu'un père donne ordre à
son fils d'accepter, il doit savoir si la suc-
cession est déférée à son fils en tout ou en
partie, en vertu d'une institution ou d'une
substitution, par un testament ou *ab intestat*.

1. Si le père ou le maître sont muets, il
est plus probable qu'ils pourront donner par
signe à leur fils ou à leur esclave l'ordre
d'accepter, pourvu toutefois qu'ils puissent
comprendre de quoi il s'agit : en sorte que la
succession

succession leur sera légitimement acquise ; ils donneront encore plus facilement cet ordre s'ils savent écrire.

2. Un esclave muet qui accepte une succession par l'ordre de son maître, le soumet aux charges de la succession.

94. *Hermogénien au liv. 3 des abrégés du Droit.*

Celui qui renonce à la succession d'un homme encore vivant ne perd point pour cela le droit d'accepter sa succession, suivant le droit civil ou prétorien, après sa mort.

95. *Paul au liv. 4 des Sentences.*

On peut renoncer à une succession, non-seulement par une déclaration expresse, mais encore par un fait qui fasse présumer sa renonciation, et en général par tout acte de sa volonté.

96. *Hermogénien au liv. 3 des abrégés du Droit.*

Celui qui, se croyant faussement pupille pendant qu'il étoit pubère, a fait acte d'héritier, n'en aura pas moins fait une acceptation valable.

97. *Paul au liv. 3 des Décrets.*

Clodius-Clodien ayant fait un testament, en a fait un second qui étoit nul, et dans lequel il a institué le même héritier qu'il avoit nommé dans le premier. L'héritier institué, pensant que le second testament étoit valable, a voulu accepter la succession en vertu de ce testament ; mais après on a découvert qu'il étoit nul. Papinien disoit que cet héritier étoit censé avoir renoncé aux droits que lui donnoit le premier testament, et qu'il se trouvoit dans le cas de ne pouvoir pas accepter la succession en vertu du second. J'ai répondu que cet héritier ne pouvoit être regardé comme ayant voulu renoncer aux droits que lui donnoit le premier testament, puisqu'il a cru que le second étoit valable. On a jugé que Clodien étoit mort *intestatus*.

98. *Scévola au liv. 26 du Digeste.*

Une femme avoit promis en dot à Sempronius pour sa petite-fille, enfant de sa fille Séia, une telle somme, et pour les intérêts de cette somme, elle lui fournissoit une certaine somme pour l'entretien du ménage. Elle est morte laissant pour héritière

Tome II.

plicari possit scientia litterarum.

§. 2. *Mulus servus jussu domini pro herede gerendo, obligat dominum hereditati.*

94. *Hermogenianus lib. 3 Juris epitomarum.*

Qui superstitis bona repudiat, post mortem ejus adire hereditatem, item bonorum possessionem petere non prohibetur.

Derepudiatione bonorum superstitia.

95. *Paulus lib. 4 Sententiarum.*

Recusari hereditas non tantum verbis, sed etiam re potest, et alio quovis indicio voluntatis.

Quibus modis hereditas recusatur.

96. *Hermogenianus lib. 3 Juris epitomarum.*

Qui se pupillum falso existimans, cum esset pubes, pro herede gessit: quominus heres existat, nihil error talis ei nocet.

De pubere, qui se pupillum putat.

97. *Paulus lib. 3 Decretorum.*

Clodius Clodianus, facto prius testamento, postea eundem heredem in alio testamento inutiliter facto instituerat. Scriptus heres, cum posterius putaret valere, ex eo hereditatem adire voluit : sed postea hoc inutile repertum est. Papinianus putabat, repudiasse eum ex priore hereditatem : ex posteriore autem non posse adire. Dicebam, non repudiare eum, qui putaret posterius valere. Pronuntiavit, Clodianum intestatum decessisse.

De eo qui adit ex posteriore testamento quod putat valere.

98. *Scævola lib. 26 Digestorum.*

Quæ neptis suæ nomine, quam ex Seia habebat, Sempronio tot dotis nomine spoponderat, et pro usuris in exhibitionem certam summam præstabat : decessit, relicta Seia filia, et aliis heredibus ; cum quibus Sempronius judicio egit : condem-

Si quemdam ex heredibus restituit adversus aditionem.

natique pro portionibus hereditariis singuli heredes, inter quos et Seia, Sempronio caverunt, summam, qua quisque condemnatus erat, usuris iisdem, quæ ad exhibitionem à testatrice præstabantur. Postea, excepta Seia filia, cæteri heredes abstinerunt hereditate beneficio principis, et tota hereditas ad Seiam pertinere cœpit. Quæro, an in Seiam, quæ sola heres remansit, et omnia ut sola heres egerat, pro eorum quoque portionibus, qui beneficio principali hereditate abstinerint, utilis actio dari debeat? Respondit, pro parte eorum, qui se abstinent, actiones solere decerni in eam, quæ adisset, et maluisset integra hereditaria onera subire.

sa fille Séia, à qui elle a donné plusieurs cohéritiers. Sempronius a actionné ces héritiers pour se faire payer par eux ce que la défunte lui avoit promis: ils ont été tous condamnés envers lui, et entre autres sa belle-mère Séia, à proportion de leur part héréditaire; chacun de ces héritiers, et entre autres Séia, ont promis fournir à Sempronius la somme à laquelle ils avoient été condamnés, et pour les intérêts ils se sont engagés à lui donner la même somme que la testatrice lui payoit pour l'entretien du ménage. Ensuite tous les héritiers, excepté Séia, se sont abstenus de la succession en vertu des lettres du prince qu'ils avoient obtenues, et par-là toute la succession s'est trouvé appartenir à Séia. On a demandé si Sempronius avoit une action utile contre Séia, qui étoit restée seule héritière, et qui avoit disposé en cette qualité de la succession, pour se faire payer des sommes auxquelles avoit été condamnés envers lui les autres, qui depuis ont obtenu des lettres du prince à l'effet de pouvoir s'abstenir? J'ai répondu qu'on étoit dans l'usage d'accorder les actions contre celle qui avoit accepté, et qui avoit mieux aimé rester chargée de toutes les dettes de la succession, à l'effet de lui faire payer ce que devoient les autres à cause de leurs portions.

99. *Pomponius lib. 1 Senatusconsultorum.*

Si unus ex necessariis hereditibus abstineat.

Aristo in decretis Frontianis ita refert: Cum duæ filiæ patri necessariæ heredes extitissent, altera se paterna abstinerat hereditate, altera bona paterna vindicarat, totumque onus suscipere parata erat. Sanctum Cassium prætorem, causa cognita, actiones hereditarias utiles daturum, rectè pollicitum ei, quæ ad hereditatem patris accederat, denegaturumque ei quæ se abstinerat.

99. *Pomponius au liv. 1 des Sénatus-Consultes.*

Voici ce que rapporte Ariston sur les décrets de Fronto: Deux filles étant héritières nécessaires de leur père, l'une s'abstenoit de la succession, l'autre s'emparoit des biens qui la composoient, et offroit d'acquitter toutes les charges de la succession. Le préteur Cassius a promis avec raison qu'il permettroit à celle qui avoit pris la succession de son père d'exercer utilement les actions qui en dépendoient, et qu'il refuseroit ces mêmes actions à l'autre fille du défunt.

TITRE III.

DE L'OUVERTURE DES TESTAMENS,

ET DE LA LIBERTÉ

Qu'on doit laisser d'en prendre communication et d'en tirer des copies.

1. *Gaius au liv. 17 sur l'Édit provincial.*

LE prêteur promet qu'il accordera à tous ceux qui le demanderont la liberté de prendre communication des testamens et d'en tirer des copies. Il n'y a point de doute qu'il accordera cette permission à ceux qui la demanderont soit en leur nom, soit au nom d'autrui.

1. La raison qui a donné lieu à cet édit est manifeste : car on ne peut transiger sur les libéralités qu'on a reçues par testament que sous l'autorité du juge, et le juge ne peut s'instruire de ce que contient le testament qu'après en avoir pris communication.

2. Si un témoin nie reconnoître son cachet, on n'en ouvre pas moins le testament, mais il devient suspect de faux.

2. *Ulpian au liv. 50 sur l'Édit.*

L'acte qui contient les dispositions testamentaires n'appartient pas à un seul homme, c'est-à-dire à l'héritier, mais à tous ceux à qui on a laissé quelque chose dans le testament ; on peut même dire que cet acte est en quelque façon public.

1. Il n'y a qu'un acte parfait qui mérite le nom de testament. On appelle cependant improprement testamens ceux qui sont faux, nuls dans leur principe, caducs, rompus : on a même coutume d'appeler ainsi ceux qui sont imparfaits.

2. Tout ce qui a été fait comme une suite d'un testament est de la même nature que le testament même, en quelque matière qu'il se trouve écrit, pourvu qu'il contienne une disposition de dernière volonté ; et l'édit du prêteur, dont il s'agit ici, concerne également le testament principal et la substitution pupillaire.

3. S'il y a plusieurs testamens dont on demande la représentation, il faut les représenter tous.

4. Si on forme la demande en communica-

TITULUS III.

TESTAMENTA QUEMADMODUM

APERIANTUR,

Inspiciantur, et describantur.

1. *Gaius lib. 17 ad Edictum provinciale.*

OMNIBUS quicunque desiderant tabulas testamenti inspicere, vel etiam describere, inspiciendi describendique potestatem facturum se prætor pollicetur. Quod vel suo vel alieno nomine desideranti tribuere eum, manifestum est.

Quibus fit copia inspiciendi describendique testamentum.

§. 1. Ratio autem hujus edicti manifesta est. Neque enim sine judice transigi, neque apud judicem exquiri veritas de his controversiis, quæ ex testamento proficiscerentur, aliter potest, quàm inspectis cognitisque verbis testamenti.

Ratio hujus edicti.

§. 2. Si quis neget sigillum suum agnoscere, non idèò quidem minùs aperiuntur tabulæ, sed aliàs suspectæ fiunt.

Si quis neget, se sigillum agnoscere.

2. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

Tabularum testamenti instrumentum non est unius hominis, hoc est heredis, sed universorum, quibus quid illic adscriptum est : quin potiùs publicum est instrumentum.

Cujus est testamentum.

§. 1. Testamentum autem propriè illud dicitur, quod jure perfectum est. Sed abusivè testamenta ea quoque appellamus, quæ falsa sunt, vel injusta, vel irrita, vel rupta : itemque imperfecta solemus testamenta dicere.

Quæ dicuntur testamenta.

§. 2. Ad causam autem testamenti pertinere videtur id quodcunque quasi ad testamentum factum sit, in quacunque materia fuerit scriptum, quod contineat supremam voluntatem : et tam principales, quàm secundæ tabulæ edicto continentur.

Quæ pertinent ad causam testamenti.

§. 3. Si plura sint testamenta, quæ quis exhiberi desideret, universorum ei facultas facienda est.

De pluribus testamentis.

§. 4. Si dubitetur, utrùm vivat, an

Si dubitetur,

utrum vivat, an decesserit testator.

decesserit is cujus quis, quod ad causam testamenti pertinet, inspicere describere postulat: dicendum est prætorem causa cognita statuere id debere: ut, si liquerit eum vivere, non permittat inspicere tabulas: ut et ipsam scripturam quis inspiciat, et sigilla, et quid aliud ex tabulis velit spectare.

De lectione.

§. 5. *Inspectio tabularum etiam lectionem earum indicat.*

De die, et consule.

§. 6. *Diem autem et consulem tabularum non patitur prætor describi vel inspicere. Idcirco, ne quid falsi fiat: namque etiam inspectio materiam falsi fabricando instruere potest.*

De tempore ad exhibendum dando.

§. 7. *Utrum autem incontinenti potestatem inspiciendi vel describendi jubet, an desideranti tempus dabit ad exhibitionem? Et magis est, ut dari debeat, secundum locorum angustias, seu prolixitates.*

De eo qui factetur, aut negat, apud se tabulas esse.

§. 8. *Si quis non negans apud se tabulas esse, non patitur inspicere et describi, omnimodo ad hoc compellitur: si tamen neget penes se tabulas esse, dicendum est, ad interdictum remitti, quod est de tabulis exhibendis.*

3. *Gaius lib. 17 ad Edictum provinciale.*

De vindicatione tabularum, et actione ad exhibendum.

Ipsi tamen heredi vindicatio tabularum, sicut cæterarum hereditariarum rerum competit: et ob id ad exhibendum quoque agere potest.

4. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

De signatoribus cogendis, et de absentibus.

Cùm ab initio aperiendæ sint tabulæ, prætoris id officium est, ut cogat signatores convenire, et sigilla sua recognoscere,

5. *Paulus lib. 8 ad Plautium.*

Vel negare se signasse: publicè enim expedit suprema hominum judicia exitum habere.

6. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

Sed si major pars signatorum fuerit

tion d'un acte de dernière volonté fait par un homme dont on ignore l'existence ou la mort, le prêteur doit juger en connoissance de cause: en sorte qu'il ne la permettra pas si on lui prouve évidemment que le testateur est encore vivant; et dans le cas où il croira devoir en ordonner la communication, il permettra de regarder ce qui est écrit dans le testament, les cachets et tout ce qu'on voudra voir.

5. *La faculté de regarder un testament contient aussi celle d'en prendre lecture.*

6. *Le prêteur ne permet point qu'on puisse tirer copie de la date d'un testament, ou qu'on en prenne communication, de peur de fournir par-là occasion de faire un faux: car la seule inspection de la date d'un testament peut instruire et donner le moyen d'en fabriquer un faux.*

7. *Le prêteur ordonnera-t-il que la représentation du testament se fera à l'instant, ou donnera-t-il un certain temps à celui qui en est en possession pour le représenter. Il faut croire qu'il accordera un certain délai, suivant l'éloignement des lieux et la difficulté des chemins.*

8. *Si un particulier avoue être en possession d'un testament sans vouloir souffrir qu'on en prenne communication ou qu'on en tire copie, on le forcera à le permettre; mais s'il nie avoir le testament entre les mains, il faut recourir à l'interdit particulier établi par le prêteur pour demander la représentation d'un testament.*

3. *Gaius au liv. 17 sur l'Edit provincial.*

L'héritier a cependant une action réelle pour revendiquer le testament, ainsi que les autres effets de la succession; il peut aussi intenter à cet égard l'action générale en représentation d'une chose qu'on veut réclamer.

4. *Ulpian au liv. 50 sur l'Edit.*

Lorsqu'il s'agit d'ouvrir un testament, il faut s'adresser au prêteur, afin qu'il force les témoins à s'assembler et à reconnoître leurs cachets,

5. *Paul au liv. 8 sur Plautius.*

Où à nier qu'ils aient cacheté le testament: car il est de l'intérêt public que les dernières volontés d'un défunt aient leur effet.

6. *Ulpian au liv. 50 sur l'Edit.*

Mais si on trouve la plus grande partie des

témoins qui ont cacheté le testament, on pourra l'ouvrir en leur présence et en faire lecture.

7. *Gaius au liv. 7 sur l'Edit provincial.*

Si un des témoins est absent, il faut lui envoyer le testament dans l'endroit où il est, afin qu'il reconnoisse son cachet. En effet il seroit dur de le faire revenir à cet effet : car on ne peut souvent être rappelé du lieu où on fait ses affaires qu'en souffrant un grand préjudice, et l'équité ne peut pas permettre qu'un homme souffre du service qu'il a rendu. Peu importe s'il n'y a qu'un témoin d'absent ou s'ils le sont tous. Mais si tous les témoins sont absents et qu'il y ait une cause urgente qui exige l'ouverture du testament, le proconsul doit avoir soin d'assembler des personnes dignes de foi, ensuite il en tirera copie, et la fera reconnoître en leur présence, après quoi le testament sera refermé et recacheté de nouveau par ceux que le proconsul aura assemblés, et on le portera dans l'endroit où sont les témoins pour qu'ils reconnoissent leurs cachets.

8. *Ulpian au liv. 50 sur l'Edit.*

Le préteur ne permettra pas qu'on fasse l'ouverture d'un testament pupillaire, quand même on ne verroit point écrit dessus une défense de l'ouvrir; cependant si le testateur l'a fait cacheter à part, le préteur pourra en permettre l'ouverture, mais il ne le fera qu'en connoissance de cause.

9. *Paul au liv. 45 sur l'Edit.*

Si une femme est envoyée en possession des biens du défunt au nom de l'enfant qu'elle a dans son sein, il faut ouvrir le testament pupillaire pour savoir à qui la curatelle du posthume est confiée.

10. *Ulpian au liv. 13 sur la Loi Julia et Papia.*

Si le testament est écrit dans deux exemplaires, l'un étant ouvert, l'ouverture du testament est faite.

1. Si le testament s'ouvre de lui-même, il n'y a pas de doute que l'ouverture du testament est faite : car on n'exige pas que le testament soit ouvert par une telle personne en particulier.

2. Si on ne trouve pas le testament qui a été fait, ou qu'il ait été brûlé, on viendra au secours des légataires. Il en sera de même si le testament est supprimé ou caché.

inventa, poterit ipsis intervenientibus resignari testamentum, et recitari.

7. *Gaius lib. 7 ad Edictum provinciale.*

Sed si quis, ex signatoribus aberit, mitti debent tabulæ testamenti, ubi ipse sit, uti agnoscat. Nam revocari eum agnoscendi causa onerosum est : quippe sæpè cum magna captione à rebus nostris revocamur : et sit iniquum, damnosum cuique esse officium suum. Nec ad rem pertinet, unus absit, an omnes. Et si fortè, omnibus absentibus, causa aliqua aperire tabulas urgeat, debet proconsul curare, ut intervenientibus optimæ opinionis viris aperiantur, et post descriptum et recognitum factum, ab iisdem, quibus intervenientibus apertæ sunt, obsignentur : tunc deinde eò mittantur, ut ipsi signatores sint, ad inspicienda sigilla sua.

8. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

Pupillares tabulas, etiam si non fuerit superscriptum, ne aperirentur : attamen, si seorsum eas signatas testator reliquerit, prætor eas aperiri, nisi causa cognita non patietur.

De secundis tabulis.

9. *Paulus lib. 45 ad Edictum.*

Si mulier ventris nomine in possessione sit, aperiendæ sunt secundæ tabulæ, ut sciatur, cui demandata sit curatio.

10. *Ulpianus lib. 13 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si in duobus exemplariis scriptum sit testamentum, alterutro patefacto, apertæ tabulæ sunt.

De duobus exemplariis.

§. 1. Si sui natura tabulæ patefactæ sunt, apertum videri testamentum non dubitatur : non enim quæremus, à quo aperiantur.

De tabulis sui natura apertis.

§. 2. Si tabulæ non compareant, vel exustæ sint, futurum est, ut subvenire legatariis debeat. Idem est, si suppressæ, vel occultæ sint.

Si tabulæ non appareant.

11. *Gaius lib. 11 ad Legem Juliam et Papiam.*

De codicillis et secundis tabulis.

Sicut codicilli pars intelliguntur testamenti : ita secundæ tabulæ principalium tabularum partem obtinere videntur.

12. *Ulpianus lib. 13 ad Legem Juliam et Papiam.*

De authentico et exemplo.

Si quis fecerit testamentum, et exemplum ejus : exemplo quidem aperto nondum apertum est testamentum : quod si authenticum patefactum est, totum apertum est.

TITULUS IV.

SI QUIS OMISSA CAUSA

TESTAMENTI,

Ab intestato, vel alio modo possideat hereditatem.

1. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

Summa edicti.

PRÆTOR voluntates defunctorum tuetur : et eorum calliditati occurrit, qui omissa causa testamenti ab intestato hereditatem partemve ejus possident, ad hoc, ut eos circumveniant, quibus quid ex judicio defuncti deberi potuit, si non ab intestato possideretur hereditas : et in eos actionem pollicetur.

De eo qui per se vel alium potest acquirere.

§. 1. Et parvi refert, utrum quis per semetipsum, an per alium acquirere potuit hereditatem : nam quomodocunque potuit, si non adquisiit hereditatem, in ea causa est, ut incidat in edictum prætoris.

De eo qui in potestate habet heredem institutum,

§. 2. Prætermittere autem causam testamenti videtur, qui, cum posset jubere, noluit id facere.

§. 3. Quid ergo, si servus ejus, cum juberetur adire hereditatem, dicto audiens non fuit? Sed compellendus est servus hoc facere : ideoque dominus ab intestato veniens incidit in edictum.

§. 4. Sin autem nec certioratus est dominus à servo, et postea ipse ab intestato

11. *Gaius au liv. 11 sur la Loi Julia et Papia.*

La substitution pupillaire, ainsi que les codicilles font partie du testament principal.

12. *Ulpien au liv. 13 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un testateur fait un testament, qu'ensuite il en fasse une copie, l'ouverture de cette copie ne fait point celle du testament ; mais lorsque l'original du testament est ouvert, tout est ouvert.

TITRE IV.

DE CELUI QUI RENONCE

A L'INSTITUTION TESTAMENTAIRE

Pour prendre la succession *ab intestat* ou autrement.

1. *Ulpien au liv. 50 sur l'Edit.*

LE préteur s'applique à procurer l'exécution des volontés des défunts : il cherche à s'opposer à la finesse des personnes qui, pour frauder ceux à qui le testateur a laissé quelque chose dont ils doivent être privés si la succession est possédée *ab intestat*, renoncent aux droits que leur donne le testament pour prendre *ab intestat* la succession en tout ou en partie, et il promet de donner action contre elles.

1. Peu importe ici si celui qui renonce ainsi frauduleusement aux droits que lui donne le testament, a pu acquérir cette succession par lui-même, ou par celui qui étoit sous sa puissance : car s'il ne prend pas la succession en vertu du testament de la manière dont il peut la prendre, il tombe dans le cas de l'édit du préteur.

2. Un héritier est censé négliger les droits que lui donne le testament, lorsque pouvant donner ordre à celui qui est sous sa puissance d'accepter, il ne l'a pas fait.

3. Que faudra-t-il donc décider si son esclave n'a point obéi à l'ordre qu'il lui avoit donné d'accepter? Le maître a pu forcer son esclave à le faire : ainsi, s'il prend la succession *ab intestat*, il sera dans le cas de l'édit.

4. Si le maître n'a pas été instruit par son esclave de l'institution qui avoit été faite

de lui, et qu'ensuite il prenne la succession *ab intestat*, il n'est pas dans le cas de l'édit, à moins que l'ignorance qu'il oppose n'ait été simulée.

5. Si on suppose que la même personne est instituée et substituée, et qu'elle laisse perdre les droits que lui donne l'institution, on demande si elle tombe dans le cas de l'édit? Je ne pense pas qu'elle y tombe, parce que le testateur en la substituant à elle-même paroît lui avoir donné la faculté de renoncer à l'institution.

6. C'est laisser perdre les droits qu'on a en vertu du testament que de renoncer à la succession.

7. Si les enfans sous la puissance de leur père sont institués dans son testament, ils sont à l'instant héritiers en vertu du testament, encore bien qu'ils aient la faculté de s'abstenir. Si par la suite ils s'immiscent dans la succession, ils sont héritiers en vertu du testament; s'ils s'abstiennent, et demandent ensuite la possession des biens *ab intestat*, ils tombent dans le cas de l'édit.

8. Si l'héritier a été institué sous une condition dont l'accomplissement dépendoit de lui, et qu'ayant pu la remplir il ne l'ait pas fait, il sera dans le cas de l'édit, s'il prend ensuite la succession *ab intestat*; parce que cette institution conditionnelle est regardée comme une institution pure.

9. On n'examine pas si celui qui a renoncé aux droits que lui donnoit le testament pour prendre la succession *ab intestat*, est admis à cette succession comme héritier légitime suivant le droit civil ou autrement: car s'il est admis à cette succession ou partie d'icelle par quelque droit que ce soit, il est dans le cas de l'édit du prêteur, pourvu cependant qu'il ne prenne pas cette succession à un autre titre qu'à titre d'héritier: car si après avoir renoncé aux droits de son institution, l'héritier prend la succession à titre de fidéicommis, pour la conservation duquel il aura été envoyé en possession; ou s'il est envoyé en possession des biens de la succession comme créancier pour la conservation de sa créance, on ne pourra pas dire que les légataires aient aucune action contre lui. Ainsi l'édit du prêteur, que nous interprétons, aura lieu toutes les fois que l'héritier qui aura renoncé aux droits de son institution prendra

possedit hereditatem, non debet incidere in edictum, nisi si fingit ignorantiam.

§. 5. Si proponatur idem et institutus et substitutus, et prætermiserit institutionem: an incidat in edictum, quæritur? Et non puto incidere: quasi testator hanc ei dederit facultatem, qui eum substituit.

Si idem sit institutus et substitutus.

§. 6. Prætermittere est causam testamenti, si quis repudiaverit hereditatem.

De repudiatione.

§. 7. Qui sunt in potestate, statim heredes sunt ex testamento: nec quod se abstinere possunt, quicquam facit. Quod si postea miscuerunt, ex testamento videntur heredes: nisi si abstinuerint quidem se testamento, verum ab intestato petierint bonorum possessionem: hic enim incident in edictum.

De suis heredibus.

§. 8. Qui sub conditione institutus heredes potuit parere conditioni, nec paruit, cum conditio talis sit, ut in arbitrio sit heredis instituti, deinde ab intestato possideat hereditatem, debet edicto teneri: quia ejusmodi conditio pro pura debet haberi.

De conditione potestativa.

§. 9. Non quærimus, qui prætermissa causa testamenti ab intestato hereditatem possideant, utrum jure legitimo possideant, an non: nam quoquo jure possideant hereditatem, vel partem ejus, conveniri ex edicto poterunt: utique si non ex alia causa possideant: utputa si quis omisit quidem hereditatem, sed ex causa fideicommissi possidet, missus in possessionem fideicommissorum servandorum causa: vel si proponas eum crediti servandi causa venisse in possessionem: nam nec ex hac causa legatariis respondere cogetur. Totiens igitur edictum prætoris locum habebit, quotiens aut quasi heres legitimus possidet, aut quia bonorum possessionem accipit ab intestato, aut si fortè quasi prædo possideat hereditatem, fingens sibi aliquem titulum ab intestato possessionis: quocumque enim modo hereditatem lucrifactoris quis sit,

De causa ex qua hereditas possidetur.

legata præstabit.

De eo qui dolo
desiit,

§. 10. Sanè interveniente cautione, evicta hereditate legata reddi; etsi non possideat quis hereditatem, dolo autem malo fecerit, quominus possideat: eveniet, ut perinde teneatur, atque si hereditatem adisset.

Aut non cepit
possidere.

§. 11. Dolo autem malo fecisse videtur, quominus possideat, qui ad alium transtulit possessionem per fraudem, ut legatarii, cæterique qui quid in testamento acceperunt, careant his, quæ sibi relicta sunt.

§. 12. Sane quæstionis fuit, utrum is demum dolo malo facere videatur, quominus possideat, qui per dolum eam possessionem dimittat, quam aliquando habuit: an verò is quoque, qui hoc ipsum malitiosè fecit, ne ab initio possidere inciperet? Labeo sibi videri ait, non minùs delinquere eum qui non incipiat possidere, quàm eum qui desinat. Quæ sententia obtinet.

De fraude omit-
tentis, ut ad le-
gitimum perve-
niat.

§. 13. Si quis per fraudem omiserit hereditatem, ut ad legitimum perveniat: legatorum petitione tenebitur.

2. *Idem lib. 7 ad Sabinum.*

De eo qui pre-
tio accepto præ-
termisit.

Licèt pro herede gerere non videatur, qui pretio accepto prætermisit hereditatem: tamen dandam in eum actionem, exemplo ejus, qui omissa causa testamenti ab intestato possidet hereditatem, divus Hadrianus rescripsit. Proinde legatariis et fideicommissariis tenebitur.

la succession *ab intestat*, comme héritier légitime suivant le droit civil, ou comme succédant *ab intestat* suivant le droit prétorien, ou enfin lorsqu'il la possédera de mauvaise foi feignant avoir quelque titre pour succéder *ab intestat*: car l'héritier doit payer les legs de quelque manière qu'il se trouve profiter de la succession.

10. Les légataires peuvent offrir caution à l'héritier que, dans le cas où la succession lui sera évincée, ils lui rendront les legs qu'il leur aura payés: auquel cas, soit qu'il soit resté en possession de la succession, soit que par mauvaise foi il en ait fait passer la possession à un autre, il sera tenu envers les légataires comme s'il avoit accepté la succession.

11. On est censé se priver par mauvaise foi de la possession d'une succession, lorsqu'on la transporte frauduleusement à un autre, afin de priver les légataires et ceux à qui le testateur a laissé quelque chose des libéralités qui leur ont été faites.

12. On a élevé la question de savoir si on n'étoit censé avoir cessé par mauvaise foi de posséder, qu'autant qu'on auroit transporté frauduleusement à un autre une possession qu'on avoit déjà, ou si même on étoit censé avoir cessé par mauvaise foi de posséder, lorsqu'on s'étoit mis frauduleusement dans le cas de ne pas avoir cette possession? Labéon dit qu'il pense qu'il y a un égal délit de la part de celui qui se met frauduleusement dans le cas de n'avoir pas la possession, et de la part de celui qui cesse frauduleusement de posséder. Ce sentiment est reçu.

13. Celui qui néglige frauduleusement d'accepter une succession afin qu'elle passe à l'héritier légitime, est soumis à l'action des légataires.

2. *Le même au liv. 7 sur Sabin.*

Quoique ce ne soit pas faire acte d'héritier que de recevoir de l'argent pour renoncer à une succession, néanmoins l'empereur Adrien a décidé dans un rescrit qu'on auroit action contre celui qui auroit fait cette renonciation frauduleuse, à l'exemple de celui qui renonceroit aux droits du testament pour prendre lui même la succession légitime. Par conséquent les légataires et les fideicommissaires auront action contre lui.

1. Mais est-ce par lui que les légataires doivent commencer, pour attaquer ensuite l'héritier légitime, ou doivent-ils commencer par l'héritier légitime? Je crois qu'il est plus équitable que les légataires s'adressent d'abord à celui qui est en possession de la succession, sur-tout si cette possession lui est fort lucrative.

3. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

Si l'héritier institué reçoit du substitué de l'argent pour renoncer, et qu'ensuite le substitué accepte, on peut douter si les légataires auront action. Je pense que si le substitué renonce aussi, parce que la succession lui appartenait par la loi *ab intestat*, les légataires auront action contre l'un et l'autre; de manière cependant que celui envers lequel l'institué et le substitué auront été tous deux chargés d'un legs, pourra s'adresser indifféremment à celui des deux qu'il voudra choisir.

4. *Ulpian au liv. 50 sur l'Edit.*

Si l'héritier institué ne reçoit pas de l'argent pour renoncer, mais qu'il le fasse gratuitement pour avantager l'héritier substitué ou l'héritier légitime, notre édit aura-t-il encore lieu? Il est certain qu'il a fait une chose contraire aux lois en empêchant l'exécution de la volonté du défunt. Ainsi, s'il est évidemment prouvé qu'il l'a fait pour frauder les créanciers, quoiqu'il n'ait pas reçu d'argent, mais qu'il l'ait fait seulement pour favoriser contre les lois un autre héritier, les légataires auront une action utile contre celui qui sera en possession de la succession.

1. En général, on peut dire avec fondement que toutes les fois que l'héritier institué renonce pour favoriser celui qui doit être admis à la succession, au moyen de sa renonciation, sans laquelle raison il n'auroit pas renoncé, et sur-tout s'il l'a fait dans le dessein d'empêcher l'exécution de la volonté du défunt, les légataires auront toujours une action contre celui qui sera en possession de la succession; avec cette différence, que si l'héritier a reçu de l'argent pour renoncer, l'action pourra être dirigée contre lui: au lieu que s'il l'a fait gratuitement, et cependant en fraude des légataires, ceux-ci auront action contre celui qui sera en possession de la succession.

Tome IV.

§. 1. Sed utrùm ab eo erit incipiendum, et sic ad heredem veniendum: an convertemus ordinem? Mihi videtur humanior esse hæc sententia, ut possessor hereditatis prior excutiat, maximè si lucrativam habet possessionem.

3. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

Si pecuniam à substituto acceperis, ut prætermitteres, isque adierit: an danda sit legatariis actio, dubitari potest. Et puto, si ipse quoque prætermiserit, et quòd lege ad se rediret, possidebit hereditatem, in utrumque vestrùm dandam: ut ei tamen, cui ab utroque legatum sit, in alterutrum detur actio.

4. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

Si quis pecuniam non accepit, simpliciter autem omisit causam testamenti, dum vult præstitum ei qui substitutus est, vel legitimo: nunquid locus non sit edicto? Planè indignandum est, circumventam voluntatem defuncti: et ideò si liquido constiterit, in necem legatariorum hoc factum, quamvis non pecunia accepta, sed nimia gratia collata, dicendum erit, locum esse utili actioni adversus eum qui possidet hereditatem.

De eo qui gratis omisit.

§. 1. Et rectè dicitur: Ubiçunque quis, dum vult præstitum ei qui se repudiante venturus est, non repudiaturus, nisi præstitum vellet, et maximè si obvertenda judicia id fecit, ibi dicendum est, adversus possessorem competere actionem: sic tamen, ut, ubi quidem pecunia accepta repudiavit, ibi dicamus enim, qui omisit, conveniendum: ubi verò gratis, in fraudem tamen eorum quibus quid relictum est, possessorem debere conveniri utili actione.

De possessore, et eo qui omisit.

Si heres vel legatarius omiserit.

§. 2. Quanquam de heredibus institutus videatur prælor loqui, attamen etiam ad alios hæc res serpet : ut si sit legatarius, à quo fideicommissum relictum est, et hic id egisset, ut omittatur hereditas, doloque id fecit, conveniri debet.

De hereditate vendita.

§. 3. Si quis vendiderit hereditatem, utique possidere videtur : non dolo fecisse, quominus possideat.

5. *Marcellus lib. 12 Digestorum.*

De patrono aliter instituto quam debuerit.

Excusatus videtur patronus, qui institutionem prætermisit, cum aliter esset à liberto scriptus heres, quam eum institui oportet. Nam et si servus ejus ex asse institutus fuerit, et per quemcumque casum non potuerit jussu domini adire hereditatem, impune prætermittet ex testamento hereditatem.

6. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

De voluntate testatoris et alia justa causa omittendi.

Quia autem is qui ab intestato possidet hereditatem, conveniri potest, si omittit causam testamenti : quæsitum est, si quasi ex voluntate testatoris videatur omisisse, an cogatur præstare ? Utpotà, fratrem suum scripsit heredem, et codicillos fecit ab intestato, petitque à fratre, ut si legitima hereditas ad eum pertinerit, fideicommissa præstaret quibusdam : si igitur, omissa causa testamenti, ab intestato possideat hereditatem, videndum est, an legatariis cogatur respondere. Et Julianus libro trigesimoprimum digestorum scribit, cogendum primò legata præstare : mox, dimissis legatis, si quid superfuert ex dodrante, tunc fideicommissa cogi præstare. Cæterum, si legata adsumant dodrantem, tunc nihil fideicommissariis præstandum : habere enim integrum quadrantem, legitimum heredem oportet. Ordo igitur à Juliano adhibetur, ut prius legata præstentur : deinde ex superfluo fideicommissa, dummodò quadrans non tangatur. Ego puto Juliani sententiam ita accipiendam, ut si omissa causa testamenti ab intestato possideat hereditatem, cogatur omnimodò legata

2. Quoique le prêteur paroisse ne parler que des héritiers institués, néanmoins la disposition de l'édit s'étendra aussi aux autres qui seront dans le même cas : par exemple s'il s'agit d'un légataire chargé d'un fideicommiss, qui, étant appelé à la succession légitime, aura frauduleusement engagé l'héritier à renoncer, le fideicommissaire pourra intenter l'action contre lui.

3. L'héritier qui a vendu ses droits successifs est censé être toujours en possession de la succession, et non pas s'en être débarrassé frauduleusement.

5. *Marcellus au liv. 12 du Digeste.*

Le patron qui, ayant été institué par son affranchi autrement qu'il devoit l'être, abandonne les droits que lui donne le testament, est excusé. Car si son esclave avoit été institué unique héritier, et que par quelque événement particulier, cet esclave n'eût pas pu accepter la succession par l'ordre de son maître, il pourroit impunément abandonner les droits du testament pour s'en tenir à la portion que la loi lui donne.

6. *Ulpien au liv. 50 sur l'Édit.*

Comme il est décidé que les légataires ont action contre celui qui, ayant abandonné les droits qu'il avoit en vertu du testament, possède la succession *ab intestat*, on a demandé si l'édit auroit lieu dans le cas où l'héritier paroîtroit s'être ainsi conduit suivant la volonté du testateur ? Par exemple, un testateur a institué pour héritier son frère, ensuite il a fait un codicille dans lequel il a prié son frère, en cas qu'il lui succédât *ab intestat*, de payer des fideicommiss à telles personnes : voyons si ce frère, abandonnant les droits que lui donne le testament, et possédant la succession *ab intestat*, est obligé envers les légataires. Julien écrit au livre trente-un du digeste, qu'il est obligé de payer d'abord les legs ; ensuite, si après avoir payé les legs, il lui reste quelque chose de plus que le quart qu'il a droit de retenir, il s'en servira pour payer les fideicommiss. Si les legs absorbent les trois quarts de la succession, il ne devra plus rien aux fideicommissaires : car l'héritier légitime doit toujours avoir le quart de la succession en entier. Ainsi l'ordre prescrit par Julien, c'est de payer d'abord les legs, ensuite les fideicommiss sur ce qui restera, sans toucher au

quart qui doit appartenir à l'héritier. Je pense qu'on peut conclure de ce sentiment de Julien, que si le frère abandonne les droits du testament pour prendre la succession *ab intestat*, il doit payer tous les legs; parce que le testateur en le chargeant de fideicommiss dans le cas où il succéderoit *ab intestat*, ne lui a pas permis d'abandonner frauduleusement les droits qu'il avoit en vertu du testament.

1. Si cependant le testateur le lui avoit permis expressément, nous dirons qu'il ne tombe pas dans le cas de l'édit, parce qu'il use d'une faculté que le testateur lui a accordée. Mais si le testateur ne le lui a pas permis expressément, alors il faudra observer l'ordre prescrit par Julien.

2. Que faudroit-il décider si le testateur avoit laissé aux mêmes personnes des legs par testament et des fideicommiss en cas de succession *ab intestat*, et en outre des fideicommiss à d'autres personnes? Faudra-t-il encore observer l'ordre prescrit par Julien, ou faudra-t-il faire venir tous les fideicommissaires par contribution, comme s'ils étoient tous d'égale condition? Il est à propos d'examiner ici si l'héritier est dans le cas de l'édit, ou s'il n'y est pas. Car s'il est dans le cas de l'édit, il faudra préférer les fideicommissaires à qui le testateur a laissé quelque chose par testament; et s'il n'est pas dans le cas de l'édit, par la raison que le testateur lui a donné expressément la faculté de succéder *ab intestat*, ou parce qu'il prend la succession à quelques titres qui sont exceptés de l'édit, comme nous l'avons dit ci-dessus, on doit décider que tous les fideicommissaires viennent par contribution, le testateur ayant rendu égale la condition de tous.

3. Le prêteur ne promet pas de donner indistinctement action aux légataires, mais seulement en connoissance de cause: car s'il voit que le testateur a lui-même voulu que les choses arrivassent ainsi, en permettant à son héritier de succéder *ab intestat*, ou si l'héritier a eu quelqu'autre juste raison d'abandonner les droits que lui donnoit le testament, le prêteur ne permettra pas aux légataires d'intenter aucune action contre lui.

4. Si le prêteur voit que les biens appartiennent à un autre qu'à l'héritier institué,

præstare: nec enim utique omittere ei hereditatem permisit, qui fideicommissa ab eo relinquit ab intestato.

§. 1. *Planè si nominatim id ei permisit, dicemus, non eum incidere in edictum: quia usus est facultate ea, quam ei testator concessit. Quòd si non ei concessit specialiter testator omittere, is ordo erit sequendus, quem Julianus ostendit.*

§. 2. *Quid deinde dicemus, si iisdem et ex testamento legata, et fideicommissa ab intestato fuerint relicta, et præterea aliis fideicommissa. An ordinem illum debeamus facere, quem Julianus monstrat: an verò contribuemus omnes fideicommissarios, quasi æquales? Et magis est, ut ita distinguamus, multùm interesse, utrùm incidit in edictum heres, an non. Nam si incidit, præferendi erunt hi, quibus testamento relicta fuerunt quædam: sin verò non incidit, quia hæc fuit testatoris voluntas, ut daret ei facultatem, et ab intestato succedendi, vel quia alia causa intercessit, quæ secundùm ea quæ suprâ scripta sunt, non offendit edictum: dicendum est, contribui fideicommissa debere quasi exæquata.*

§. 3. *Non simpliciter autem prætor pollicitus est se daturum actionem, sed causa cognita: nam sive invenerit testatorem hujus rei auctorem esse, ipsumque permisisse ab intestato succedere, aut si qua alia justa causa omittendi interveniret, utique non dabit actionem in eum legatorum.*

§. 4. *Item si invenerit bona ad alium pertinere, non dabit actionem: si modò*

Si bona ad alium pertinent. De collusionione.

nulla suspicio collusionis religionem prætoris instruxerit.

De possessione.

§. 5. Si autem is, cui auferri hereditas potest, aliquid possideat de hereditate, et possidere desideret sine dolo malo : magis est ut desinat conveniri.

§. 6. Quod ergo tempus spectabimus, possideat, necne? Litis contestatæ tempus spectari debet.

Bonorum vacantium.

§. 7. Certè si vacantia bona quis possederit, et quadriennium præterierit, indubitatè conveniri poterit ex hac parte edicti : quia et omisit causam testamenti, et quia ab intestato possedit : et quidem sic, ut præscriptione quadriennii tutus sit.

De patrono.

§. 8. Si patronus ex debita sibi portione hæres scriptus, dato sibi coherede, ex alia parte omiserit institutionem, quia debita pars ejus erat exhausta, omiserit et coheres, deinde possideat patronus ab intestato legitimam hereditatem totam : dandam in eum legatorum actionem Celsus libro sextodecimo digestorum ait, quæ in Titium competeret, sufficeretque patrono, quòd integram debitam sibi portionem habeat. Hæc autem ita sunt, si coheres collusit cum patrono : aliter enim non esse patronum cogendum legata præstare : neque enim interdictum est, ut quis omittat hereditatem, si sine fraude id fiat.

De bonorum possessione contra tabulas.

§. 9. Hoc edictum etiam ad contra tabulas bonorum possessionem pertinere, magis dicendum est : scilicet ut qui accipiendo contra tabulas bonorum possessionem, liberis parentibusque legata præstaret, si omiserit eam bonorum possessionem, et ab intestato possideat hereditatem, cogatur ea præstare, quæ præstaret, si contra tabulas bonorum possessionem accepisset.

il ne donnera point d'action contre lui ; pourvu qu'il n'ait pas lieu de soupçonner qu'il y ait aucune collusion de la part de l'héritier.

5. Si celui à qui la succession peut être ôtée possède quelqu'effet de cette succession, et cesse de le posséder sans mauvaise foi, il ne sera plus dans le cas d'être actionné par les légataires.

6. A quel temps faut-il se rapporter pour examiner s'il possède ou s'il ne possède pas? Il faut se rapporter au temps de la contestation en cause.

7. Si quelqu'un possède les biens d'une succession vacante, et qu'il se soit écoulé l'espace de quatre ans, il pourra sûrement être actionné par les légataires, conformément à la disposition de l'édit que nous interprétons ; parce qu'il a abandonné les droits du testament, et qu'il possède la succession *ab intestat* : au point que la prescription que lui procure le laps de quatre ans le met en sûreté.

8. Si un patron a été institué pour la portion qui lui est due par la loi, et qu'on lui ait donné un cohéritier ; qu'il ait renoncé ensuite à sa portion parce qu'elle étoit épuisée en legs, et que son cohéritier ait aussi renoncé à la sienne, ce patron possédant ensuite *ab intestat* la succession en entier, Celse écrit au livre seize du digeste que les légataires pourront diriger contre lui l'action qu'ils auroient eue contre son cohéritier, et que le patron doit se contenter d'avoir en entier la portion qui lui est due par la loi. Ceci est vrai dans le cas où il y aura eu collusion entre le patron et son cohéritier : car autrement le patron ne doit point être obligé à payer les legs, puisqu'il n'est point défendu à l'héritier institué d'abandonner les droits que lui donne le testament quand il le fait sans fraude.

9. L'édit que nous interprétons doit être étendu au cas où l'on négligera de demander la possession des biens prétorienne infirmative du testament ; en sorte que celui qui seroit dans le cas de payer aux enfans et aux parens leurs legs s'il eût demandé cette possession des biens, et qui néglige de la demander pour la prendre *ab intestat*, est obligé de payer ces legs comme s'il eût demandé au prêteur cette possession des biens infirmative du testament.

10. Si le testateur a donné à son esclave la liberté sous une certaine condition, par exemple s'il paye la somme de dix, et que l'héritier abandonne les droits que lui donne le testament, l'esclave ne peut avoir sa liberté qu'en satisfaisant à la condition.

7. *Marcellus au liv. 12 du Digeste.*

Un testateur a institué pour ses héritiers Titius et Mævius : il a de plus légué à Titius une somme de cent ; les deux héritiers ont abandonné les droits que le testament leur donnoit pour prendre la succession légitime. Titius ne pourra point former valablement la demande de son legs. Il en sera de même si le testateur a fait des legs à ces deux héritiers.

8. *Ulpian au liv. 50 sur l'Edit.*

Si un héritier qui a été institué sous la condition de donner une somme de dix, ou sous une autre condition consistant de sa part à donner ou à faire, a abandonné les droits que lui donnoit le testament pour prendre la succession *ab intestat*, celui à qui la somme devoit être payée, ou au profit de qui la condition devoit être imposée, aura-t-il l'action contre lui ? Il paroît qu'on ne doit lui donner aucune action, parce qu'il n'est pas légataire.

9. *Paul au liv. 45 sur l'Edit.*

Si même l'héritier avoit encore le temps de satisfaire à la condition, il ne seroit pas pour cela obligé de la remplir aux termes de l'édit que nous interprétons.

10. *Ulpian au liv. 50 sur l'Edit.*

Si celui qui abandonne ainsi les droits que lui donnoit le testament possède la succession *ab intestat*, non pas seul, mais avec un autre, Julien, qui en cela est approuvé par Marcellus, pense que les légataires doivent aussi avoir l'action utile contre celui qui prend la succession *ab intestat* avec l'héritier écrit, et il ne doit pas trouver mauvais que l'abandon fait par l'héritier écrit lui nuise à cet égard, puisqu'il lui profite d'un autre côté. Ceci est vrai dans le cas où l'héritier écrit n'aura point reçu d'argent pour renoncer au testament : car alors il seroit obligé envers les légataires pour le tout.

1. Un testateur a chargé les héritiers qu'il a institués de legs envers ceux qu'il a substitués ; les institués et les substitués ont également renoncé au testament pour prendre

§. 10. Si libertas sub conditione fuerit data, *si decem dederit*, et ommissa causa testamenti fuerit : non aliter libertas competet, quam si conditioni paritum sit.

De libertate relicta sub conditione.

7. *Marcellus lib. 12 Digestorum.*

Quidam Titium et Mævium instituit heredes, et centum Titio legavit : uterque omisso testamento legitimam adiit hereditatem. Non probè legatorum actionem Titius postulabit. Idem, si utriusque legasset.

De legato præceptionis.

8. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

Si quis sub conditione dandorum decem, vel qua alia quæ in dando, vel in faciendo fuit, heres institutus, ommissa causa testamenti, ab intestato possideat hereditatem : videndum est, an huic, in cujus persona conditio collata est, subveniri debeat ? Et magis est, ne subveniatur : neque enim legatarius est.

De conditione.

9. *Paulus lib. 45 ad Edictum.*

Sed et si adhuc parendi conditioni tempus habeat, hac parte edicti non tenetur.

10. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

Si non solus, sed cum alio possidet hereditatem is qui omisit causam testamenti, rectissimè Julianus ait, quod et Marcellus probat, dandam in ipsum quoque legatorum actionem utilem : nec enim aspernari debet, obesse sibi factum heredis scripti, cui etiam profuerit. Hoc autem ita est, nisi si pecuniam accepit is qui omisit causam testamenti : tunc enim insolidum tenebitur.

Si is qui omisit cum alio possideat. De substituto cui legatum est.

§. 1. Cum substitutis ab institutis legata fuissent relicta, et tam instituti, quam substituti ommissa causa testamenti, possideant ab intestato hereditatem : divus Pius

rescripsit, neque improbè, neque imprudenter institutos legata recusare substitutis data : rectè enim recusant in se dari legatorum, fidei commissorum petitionem substituto, cui liberum fuit adeunti hereditatem, non fideicommissum petere, sed universa bona oblinere.

Si institutus,
vel substitutus
omisierint,

§. 2. Si duo sint heredes, institutus et substitutus, et ambo, ommissa causa testamenti, ab intestato possideant hereditatem : quæstionis est, an ambo cogantur legata præstare, et utrùm unusquisque ea legata quæ à se relicta sunt, an verò ambo utraque legata cogantur præstare? Ego puto, insolidum adversus singulos legatorum petitionem dandam. Sed utrùm eorum, quæ à se legata sunt : an verò etiam eorum, quæ ab altero herede, videamus? Et aliàs proponamus, institutum solum possidere hereditatem, eorum legatorum, quæ sunt à se relicta, an etiam eorum, quæ sunt à substituto relicta, actionem patietur? Dicendum est, ita demùm etiam eorum, si dolo substituti perveniat ad institutos hereditas sine pecunia : nam si pecuniam accepit substitutus, ipse erit conveniendus. Item si solus substitutus possideret, si quidem, pecunia accepta, institutus omisisset, dicemus institutum suis legatariis respondere debere, substitutum suis : si autem sine pecunia, adversus substitutum dabimus actionem. Nunc cum ambo possideant, meliùs dicetur, singulos suis legatariis respondere debere.

II. Javolenus lib. 7 Epistolarum.

Si ab instituto et substituto eadem res mihi legata sit, et ommissa causa testamenti, hereditatem possideant lege : etiam si ab utroque herede solidum mihi debetur, tamen ab uno legatum consecutus,

la succession *ab intestat*. L'empereur Antonin a décidé dans un rescrit, que les héritiers institués pourroient impunément et honnêtement refuser de payer aux substitués les legs qui leur avoient été laissés par le testament : car ils ont raison de refuser de payer un legs ou un fidéicommis au substitué qui a pu accepter la succession et prendre tous les biens du défunt sans se mettre dans le cas de demander un fidéicommis.

2. Un testateur a institué un héritier, et en a substitué un autre, tous deux abandonnent les droits que leur donne le testament et prennent la succession *ab intestat*. On demande si chacun d'eux est obligé de payer les legs, et si chacun n'est obligé de payer que ceux dont il a été chargé, ou s'ils doivent les payer tous deux solidairement? Je pense qu'ils sont tenus solidairement envers les légataires pour le paiement de leurs legs. Mais chacun ne doit-il payer que les legs dont il a été chargé, ou l'un d'eux peut-il être obligé de payer les legs qui devoient être acquittés par l'autre? Supposons, par exemple, que c'est l'héritier institué qui est seul en possession de la succession, devra-t-il payer outre les legs dont il a été chargé, ceux dont étoit chargé le substitué? Il faut décider que l'héritier institué ne sera tenu des legs qui devoient être acquittés par ce dernier, qu'autant que la succession sera parvenue à l'héritier institué par la mauvaise foi du substitué, mais sans qu'il y ait eu d'argent donné ni reçu : car si le substitué a reçu de l'argent, il doit être attaqué lui-même relativement aux legs dont il étoit chargé. Par la même raison, si le substitué est seul en possession de la succession, et que l'institué ait reçu de l'argent pour abandonner ses droits, on décidera que l'institué doit satisfaire ses légataires, et le substitué les siens ; et s'il n'y a point eu d'argent donné ni reçu, le substitué paiera tous les légataires. Dans l'espèce présente, où on suppose que tous deux sont en possession, il vaut mieux décider que chacun satisfera ses légataires.

II. Javolenus au liv. 7 des Lettres.

Si j'ai reçu à titre de legs un même effet qui devoit m'être payé tant par l'institué que par le substitué, et qu'ayant abandonné leurs droits testamentaires, ils aient pris tous deux la succession *ab intestat*, mon legs

m'est dû également par tous les deux. Cependant, lorsque je l'aurai touché de l'un, je ne pourrai plus le demander à l'autre. Ainsi je n'aurai que la liberté du choix.

12. *Ulpian au liv. 50 sur l'Edit.*

On a demandé encore si, dans ce cas, les libertés dont étoient chargés tant l'institué que le substitué, devoient avoir leur effet? Il faut décider qu'elles auront leur effet, soit qu'elles aient été laissées directement ou par fideicommissis.

1. L'héritier qui aura abandonné ses droits testamentaires pour prendre la succession *ab intestat*, sera, conformément à l'édit que nous interprétons, obligé envers les légataires pour le tout : car notre édit embrasse davantage la poursuite des legs que la peine : c'est pourquoi elle doit être perpétuelle. Mais il n'en seroit pas de même si cet héritier étoit actionné pour la mauvaise foi du défunt, parce qu'il ne peut alors l'être que relativement à ce qui lui est échu.

13. *Gaius au liv. 17 sur l'Edit provincial.*

Quand même l'héritier institué ne posséderoit pas la succession en entier *ab intestat*, ou qu'il n'en auroit pas une partie considérable, il suffit qu'il en ait la moindre portioncule, ou même qu'il possède un effet de la succession, pour être soumis à la peine portée par l'édit du préteur.

14. *Le même au liv. 2 des Testamens sur l'Edit du préteur de la ville.*

Quoiqu'à proprement parler on ne puisse pas regarder un effet de la succession comme une portion de la succession,

15. *Le même au liv. 17 sur l'Edit provincial.*

On ne peut pas dire que cela soit injuste, l'héritier ne souffrant cette peine que par sa faute.

16. *Le même au liv. 2 des Testamens sur l'Edit du préteur de la ville.*

Car, puisqu'on peut former la demande en hérédité contre celui qui possède un seul effet de la succession à titre d'héritier, on ne peut pas douter de la vérité de ce que nous disons.

17. *Le même au liv. 17 sur l'Edit provincial.*

Si l'héritier qui abandonne ses droits testamentaires ne possède en aucune façon la succession, les légataires perdent leurs legs : car chacun a le droit de renoncer à une succession même avantageuse, quoique par-

ab altero petere non potero. Eligere itaque reum potero.

12. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

De libertatibus quoque in hoc casu quæsitum est, an competant tam hæ quæ ab instituto, quàm hæ quæ à substituto datæ sunt? Et magis est, ut competant tam directæ, quàm fideicommissariæ.

De libertatibus.

§. 1. Heredem ejus, qui ommissa causa testamenti, ab intestato possidet hereditatem, insolidum legatorum actione teneri constat : magis est enim, rei persecutionem, quam pœnam continere : et idè et perpetuam esse. Hoc autem ita est, nisi propter dolum defuncti conveniatur heres : tunc enim in id, quod ad eum pervenit, conveniretur.

De herede ejus, qui incidit in hoc casum.

13. *Gaius lib. 17 ad Edictum provinciale.*

Et si non totam aliquis hereditatem, partemve ejus, ex qua heres institutus est, ab intestato possideat, sed vel minimam portiunculam, vel etiam unam aliquam rem, tenetur hoc edicto.

De eo qui partem sive rem possidet.

14. *Idem lib. 2 de Testamentis ad Edictum prætoris urbani.*

Quamvis non propriè pars hereditatis in una re intelligatur,

15. *Idem lib. 17 ad Edictum provinciale.*

Nec id iniquum est, cum ex suo quisque vitio, hoc incommodo afficiatur.

16. *Idem lib. 2 de Testamentis ad Edictum prætoris urbani.*

Cum enim hereditas ab eo quoque peti possit, qui unam aliquam rem hereditario nomine possideat, dubitari non oportet, quin verum sit quod diximus.

17. *Idem lib. 17 ad Edictum provinciale.*

Si quis ommissa causa testamenti, omnino eam hereditatem non possideat, excluduntur legatarii : nam liberum cuique esse debet, etiam lucrosam hereditatem omittere, licet eo modo legata libertates-

Si omittens non possideat.

que intercidunt. Sed in fideicommissariis hereditatibus id provium est, ut si scriptus heres nollet adire hereditatem, jussu prætoris adeat, et restituat : quod beneficium his quibus singulæ res per fideicommissum relicte sint, non magis tributum est, quàm legatariis.

18. *Idem lib. 2 de Testamentis ad Edictum prætoris urbani.*

De duobus heredibus omissis. Si duo heres instituti, ambo ommissa causa testamenti ab intestato possideant hereditatem : tunc, quia uterque prætorio jure perindè habetur, atque si ex testamento hereditatem adisset, pro partibus in singulos competit actio.

De lege Falcidia.

§. 1. Admonendi sumus, huic, in quem ex hac parte edicti legatorum actio datur, beneficium legis Falcidiæ concedendum.

19. *Idem lib. 17 ad Edictum provinciale.*

De parte debita patrono.

Præterea patrono quoque, qui ex asse heres institutus est, si ab intestato possederit hereditatem, commodum partis debite, quod habiturus foret, si ex testamento adisset hereditatem, salvum ei debet esse.

20. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

De legato relicto ab instituto et à substituto.

Si eadem res diversis personis ab instituto et substituto fuerit relicta : non uterque, sed qui ab instituto accepit, solus vindicabit.

21. *Julianus lib. 27 Digestorum.*

De patre heredis onnitate.

Si filius meus à matre sua heres scriptus fuerit, et ego testamenti causa ommissa, bonorum possessionem ejusdem filii nomine petiero : actio legatorum in me dari debet, non secus ac si ipse heres scriptus, ommissa causa testamenti bonorum possessionem ab intestato accepissem.

là les legs et les libertés doivent tomber. Cependant, par rapport à l'héritier chargé par fideicommiss de rendre la succession à un autre, on a introduit, que s'il ne vouloit pas accepter la succession, il y seroit forcé par le præteur, et qu'après avoir ainsi accepté la succession il la rendroit aux fideicommissaires ; mais ceux à qui le testateur a laissé des effets particuliers par fideicommiss ne jouissent pas de cet avantage, non plus que les légataires.

18. *Le même au liv. 2 des Testamens sur l'Edit du præteur de la ville.*

Si deux héritiers institués abandonnent tous deux leurs droits testamentaires, et prennent la succession *ab intestat*, alors, puisque, suivant le droit prætorien, ils sont regardés comme ayant accepté la succession, ils sont tenus envers chaque légataire chacun pour moitié.

1. Il faut observer que l'héritier actionné par les légataires en conséquence de la disposition de notre édit, doit jouir du bénéfice de la loi Falcidia.

19. *Le même au liv. 17 sur l'Edit provincial.*

Pareillement, si le patron ayant été institué pour le tout, abandonne ses droits testamentaires pour prendre la succession *ab intestat*, on doit toujours lui conserver la portion qui lui est due, et qu'il auroit eue s'il avoit accepté la succession en vertu du testament.

20. *Ulpien au liv. 4 des Disputes.*

Si le même effet a été légué à différentes personnes, et que le testateur ait chargé tant l'institué que le substitué d'acquitter ce legs chacun envers un légataire en particulier, il n'y aura que celui des légataires envers lequel l'institué aura été chargé qui profitera de l'édit que nous interprétons à l'effet de réclamer son legs.

21. *Julien au liv. 27 du Digeste.*

Mon fils a été institué héritier par sa mère ; j'ai abandonné les droits que me donnoit ce testament, et j'ai demandé au præteur, au nom de mon fils, la possession des biens *ab intestat*. C'est contre moi que les légataires doivent diriger leurs actions, comme si étant moi-même institué héritier, j'avois abandonné mes droits testamentaires pour prendre *ab intestat* la possession des biens prætorienne.

22. *Le même au liv. 31 du Digeste.*

Un testateur a fait son testament en cette manière : J'institue Titius; s'il est mon héritier, j'institue Mævius. Titius a abandonné ses droits testamentaires, et a pris la succession *ab intestat*. Son cohéritier Mævius ne peut point former contre lui la demande en hérédité pour la portion qu'il devoit avoir dans le cas où l'institué n'auroit point abandonné ses droits testamentaires : car, lorsqu'on abandonne ses droits testamentaires pour prendre la succession *ab intestat*, on reste redevable des legs et des libertés qui ont été laissés dans le testament, parce que la délivrance ne peut s'en faire par d'autre que par l'héritier écrit. Mais le préteur ne peut point avoir égard à une succession que le testateur a laissée de cette manière. En effet, il y a ici de la faute du testateur d'avoir donné sous condition une moitié de sa succession qu'il pouvoit donner sans condition.

1. Par conséquent, si le testateur s'étoit exprimé ainsi : J'institue Titius; si quelqu'un de ceux que j'ai institués accepte ma succession, alors j'institue mon esclave Stichus à qui je donne la liberté; Titius abandonnant ses droits testamentaires, le préteur ne doit point assurer à Stichus sa liberté ni lui permettre d'interter la demande en hérédité.

2. Un testateur a fait son testament de cette manière : J'institue Titius; si Titius n'est pas mon héritier, je substitue Mævius; quiconque de mes héritiers institués ci-dessus acceptera ma succession, donnera une somme de cent à Mævius, dans le cas où il ne sera pas mon héritier. Titius ayant abandonné ses droits testamentaires pour prendre la succession *ab intestat*, on demande si Mævius, qui est le maître de prendre toute la succession en vertu de la substitution, aura action pour demander son legs? On décide qu'il doit l'avoir, parce que rien n'empêche que Mævius ait eu de justes raisons de ne point s'embarrasser dans les affaires de cette succession.

23. *Ulpian au liv. 46 sur l'Edit.*

Un fils qui étoit resté sous la puissance de son père, et une fille, ont été institués. Le fils émancipé ayant été passé sous silence, a obtenu du préteur la possession des biens infirmative du testament : ce qui a fait que

Tome IV,

22. *Idem lib. 31 Digestorum.*

Si in testamento ita scriptum fuerit, *Titius heres esto; si Titius heres erit, Mævius heres esto* : et Titius ommissa causa testamenti hereditatem legitimam possederit : Mævio adversus eum petitio hereditatis dari non debet pro parte, quam habiturus esset, si testamenti causa ommissa non fuisset. Cum enim omisso testamento hereditas possidetur, legatorum quidem et libertatum ratio habenda est : quia aliter, quam ab herede dari non potuerunt. Hereditatis verò, quæ ita data est, rationem habere prætor non debet. Sua enim culpa testator sub hac conditione hereditatis partem dedit, quam potuit purè dare.

De legato, libertate et hereditate.

§. 1. *Quare et si ita scriptum fuisset, Titius heres esto : quisquis mihi ex superscriptis heres erit, Stichus liber heres esto* : et Titius omisso testamento hereditatem possideat, libertatem prætor Stichi tueri non debet, nec hereditatis petitionem ei dare.

§. 2. *Si quis hoc modo testamentum scripserit, Titius heres esto : si Titius heres non erit, Mævius heres esto : quisquis mihi ex superscriptis heres erit, Mævio, si mihi heres non erit, centum dato.* Deinde Titius, omisso testamento, legitimam hereditatem possideat : an Mævio, cujus in potestate fuit, ut ex substitutione adeundo totam hereditatem haberet, legatorum actio dari debeat, quaeritur? Et placet dari : quia nihil prohibet, Mævium justam causam habuisse, propter quam nollet negotiis hereditariis implicari.

Si legetur substituto sub conditione, si heres non erit.

23. *Ulpianus lib. 46 ad Edictum.*

Si filius, qui mansit in patris potestate, item filia, heredes instituti, præterito fratre emancipato, qui contra tabulas accipere possessionem potuit, ut intestati patris possessionem acceperint, legata om-

De filiis institutis, et emancipato præterito.

nibus præstabunt : nec filia dotem suam fratri conferet , cum ut scripta videatur hereditatem habere.

24. *Paulus lib. 60 ad Edictum.*

De pupillo.

Si dolo tutoris omiserit pupillus causam testamenti , et legitimam hereditatem possideat : danda est legatorum actio in pupillum : sed eatenus , quatenus hereditas ei acquisita est. Quid enim , si cum alio possideat hereditatem ?

De adulto.

§. 1. Sed hoc et in eo , qui pubes est , plerique putant observandum , ut pro qua parte possideat , teneatur : quamvis prætor perinde in eum det actionem , atque si adisset hereditatem.

25. *Celsus lib. 16 Digestorum.*

De eo qui omisit , et jussit servum substitutum , vel filiam substitutam adire ,

Cui servus ipsius substitutus est , servum suum adire jussit. Si idcirco fecit , ne legata præstaret , utraque præstabit , et quæ heres est , et quæ , ommissa causa testamenti , possidet ex substitutione hereditatem , salva Falcidia ei servata.

26. *Papinianus lib. 16 Quæstionum.*

Julianus scribit , patrem , qui filiam sibi substitutam jussit adire hereditatem , legata quæ ab ipso data sunt ex sententia edicti præstaturum : quoniam filia patri substituitur in casu , non ut arbitrium eligendi relinquatur. Sed si varia legata supra dodrantem data sint , eorum prius rationem habendam , quæ à filia relicta sunt : non enim caret dolo pater , qui honore proprio omisso , propter compendium alienam institutionem maluit.

Aut filie subs-

§. 1. Denique si filie pater substitutus

le fils et la fille ont succédé *ab intestat*. Ils paieront tous les legs ; la fille ne rapportera point la dot à son frère , parce qu'elle est censée avoir la succession en vertu de son institution.

24. *Paul au liv. 60 sur l'Edit.*

Si , trompé par son tuteur , un pupille abandonne ses droits testamentaires pour prendre la succession *ab intestat* , les légataires auront action contre le pupille ; mais seulement jusqu'à concurrence de ce dont il profite dans la succession. Car ne peut-il pas arriver qu'il ait cette succession *ab intestat* avec un autre ?

1. Plusieurs pensent qu'on doit observer cette règle même à l'égard de celui qui est pubère , en sorte qu'il ne soit tenu envers les légataires qu'à concurrence de ce qu'il possède pour sa part : quoique le prêteur donne action contre lui comme s'il avoit accepté la succession.

25. *Celse au liv. 16 du Digeste.*

Un héritier qui avoit pour substitué son esclave , a ordonné à celui-ci d'accepter la succession. S'il l'a fait pour éviter de payer les legs , il les paiera tous , et comme héritier et comme possédant la succession en vertu de la substitution , après avoir abandonné ses droits testamentaires ; sauf la déduction qu'il a droit de faire en conséquence de la loi Falcidia.

26. *Papinien au liv. 16 des Quæstions.*

Julien écrit que si un père institué héritier , et ayant sa fille pour substituée , ordonne à sa fille d'accepter la succession , il sera obligé de payer les legs dont il a été chargé dans son institution , conformément à la disposition de l'édit que nous interprétons , parce que la fille est substituée à son père dans le cas où il ne sera pas héritier ; mais le testateur ne l'a pas substituée pour donner le choix au père d'accepter en vertu de l'institution , ou en vertu de la substitution. Si cependant le testateur a fait différents legs qui excèdent les trois quarts de la succession , il faudra avoir égard d'abord aux legs dont la fille aura été chargée : car il y a quelque mauvaise foi de la part du père qui renonce à l'honneur qui lui a été fait personnellement , dans l'intention de tirer plus de profit de l'institution d'une autre personne.

1. Si le père substitué à sa fille accepte la

succession en vertu de la substitution, Julien pense qu'il ne peut y avoir de mauvaise foi de sa part; parce qu'un testateur ne peut être censé avoir voulu renverser l'ordre naturel, en substituant le père à la fille, mais plutôt avoir voulu donner au père le choix de prendre la succession en vertu de l'institution ou en vertu de la substitution.

27. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Une mère substituée pupillairement à son fils impubère, tombera dans le cas de l'édit que nous interprétons, si, abandonnant les droits que lui donne cette substitution pupillaire, elle prend la succession de son fils *ab intestat*. Il en sera de même dans le cas où elle aura été instituée héritière par son fils et substituée à elle-même.

1. Un frère dont le fils avoit été substitué pupillairement au fils impubère de son frère, n'est pas censé être dans le cas de l'édit dont il s'agit ici, si, n'ayant point émancipé ce fils, il acquiert par lui la succession *ab intestat*.

2. Suivant l'esprit de l'édit que nous interprétons, les légataires auront action contre celui qui, n'ayant pas été institué dans le testament, par un arrangement frauduleux avec les héritiers écrits, se sera mis dans le cas de posséder seul la succession *ab intestat*.

28. *Marcien au liv. 4 des Fidécummissis.*

Si un maître dont l'esclave avoit été institué, et qui avoit été chargé personnellement lui-même de payer un fidécummissis, a vendu ce même esclave avant de lui donner l'ordre d'accepter la succession, il sera dans le cas de payer le fidécummissis; parce qu'en vendant cet esclave il s'est fait payer le prix de la succession qui devoit le suivre chez l'acquéreur.

1. Si l'héritier institué, et chargé par fidécummissis de rendre à un autre la succession en entier, abandonne ses droits testamentaires pour prendre la succession *ab intestat*, il sera obligé de rendre la succession, ainsi qu'il en a été chargé par fidécummissis, de même qu'il seroit obligé d'acquitter les legs et les fidécummissis particuliers: il doit aussi accorder les libertés qui ont été laissées ou directement ou précairement. S'il a été chargé d'affranchir des esclaves appartenans à autrui, il doit les racheter; et celui à qui

adiit hereditatem, nihil eum dolo facere Julianus existimat: quia nemo filiae patrem contra votum parentum substituere videtur, sed ut arbitrium eligendi relinquat. titulus adiit.

27. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Mater secundis tabulis impuberi filio substituta, locum edicto facit, si omisso testamento, legitimam hereditatem filii possideat. Idem juris erit, et si filio heres data sit, et substituta. De institutione et pupillari substitutione.

§. 1. In sententiam edicti, propter legatorum causam frater incidisse non videbatur, qui filium suum substitutum impuberi testamento fratris non emancipavit: sed ab intestato per eum bona possidere cœpit. De eo qui non emancipavit filium suum substitutum.

§. 2. In eum, qui testamento scriptus heres non fuit, si fraudis consilio cum heredibus scriptis participato, legitimam hereditatem solus possideat, actio legatorum ex sententia prætoris dabitur. De non fide scripto herede.

28. *Marcianus lib. 4 Fideicommissorum.*

Si servum heredem institutum dominus, qui ipse rogatus fuerat fideicommissum præstare, prius quàm adire juberet, vendiderit: præstare id debet; cum per pretium servi, hereditatis quoque æstimationem consequatur. De venditione servi instituti.

§. 1. Institutus heres et rogatus restituere hereditatem, si omissa causa testamenti, legitimam hereditatem possideat, non dubiè, ut legata cæteraque fideicommissa, ita hereditatem quoque restituere compellendus est: libertates quoque tam directas, quàm fideicommissarias. Sed si alienos servos rogatus sit manumittere, utique redimere eos debet: eam autem decessionem patietur is, cui restituta fuerit hereditas, quam is, qui ei restituerit, passurus fuit. De legatis, fideicommissis et libertatibus.

29. *Ulpianus lib. 5 Fideicommissorum.*

Qui, ommissa causa testamenti, ab intestato possidet hereditatem, servos ad libertatem perducere debet : nec eis factum noceat ejus, qui ex testamento adire noluit : sic tamen, ut habeat liberos.

30. *Hermogenianus lib. 3 Juris epitomarum.*

Qui, ommissa causa testamenti, pro emptore, vel pro dote, vel pro donato, sive alio quolibet titulo, exceptis pro herede, et pro possessore, possideat hereditatem : à legatariis, et fideicommissariis non convenitur.

De causa possessionis.

TITULUS V.

DE SENATUSCONSULTO

SILANIANO, ET CLAUDIANO,

Quorum testamenta ne aperiantur.

1. *Ulpianus lib. 30 ad Edictum.*

Senatusconsultum, ut occiso domino quæstio habeatur, et supplicium sumatur de servis, nisi opem tulerint. Ratio senatusconsulti.

CUM aliter nulla domus tuta esse possit, nisi periculo capitis sui, custodiam domini, tam ab domesticis, quam ab extraneis præstare servi cogantur : ideo senatusconsulta introducta sunt de publica quæstione à familia necatorum habenda.

De nuda proprietate.

§. 1. Domini appellatione continetur, qui habet proprietatem, etsi ususfructus alienus sit.

De bona fidei possessore. De usufructuario.

§. 2. Qui servum bona fide possedit, domini appellatione non continebitur : nec qui ususfructum solum habuit.

De servo pignoratō,

§. 3. Servus pignori datus, quod attinet ad debitoris necem, per omnia perinde habetur, atque si pignori datus non esset.

Vel sub conditō,

§. 4. Servi appellatione etiam hi conti-

l'heritage doit être rendu supportera cette perte, que l'heritier auroit dû souffrir s'il eût conservé pour lui la succession.

29. *Ulpien au liv. 5 des Fidécimmis.*

Celui qui abandonne ses droits testamentaires pour prendre la succession *ab intestat*, doit donner la liberté aux esclaves affranchis par le testament, parce qu'ils ne peuvent point souffrir de ce qu'il n'a pas voulu prendre la succession en vertu du testament. Ces esclaves cependant deviendront ses affranchis.

30. *Hermogénien au liv. 3 des abrégés du Droit.*

L'heritier n'est point obligé envers les légataires, lorsqu'il abandonne ses droits testamentaires pour prendre la succession à titre d'acheteur, de dot, de donation, ou à tout autre titre différent de celui d'heritier ou de simple possesseur.

TITRE V.

DES SÉNATUS-CONSULTES

SILANIEN ET CLAUDIEN,

Portant défenses de faire l'ouverture des testamens de certains testateurs.

1. *Ulpien au liv. 30 sur l'Edit.*

AUCUN citoyen ne peut être en sûreté, si ses esclaves ne sont pas obligés de le défendre au péril de leurs têtes contre les dangers qu'il peut courir tant de la part des gens qu'il a chez lui, que de la part des étrangers : c'est ce qui a fait porter les deux sénatus-consultes dont il s'agit ici, qui ordonnent que lorsqu'un maître aura été tué, tous ses esclaves seront mis à la question.

1. On entend ici par maître, celui qui a la propriété des esclaves, quoique l'usufruit en appartienne à un autre.

2. Celui qui possède de bonne foi un homme comme son esclave, n'aura pas à cet égard la qualité de maître vis-à-vis de lui : de même que celui qui n'a sur l'esclave qu'un simple droit d'usufruit.

3. L'esclave donné en gage à un créancier qui a été tué, sera à cet égard dans le même cas que s'il n'eût point été donné en gage.

4. On comprend ici au nombre des es-

claves du testateur ceux mêmes qui ont été légués sous condition : car, tant que la condition n'est point encore arrivée, ils appartiennent à l'héritier; et parce que l'événement de la condition les fera cesser de lui appartenir, il ne s'ensuit pas que dans le temps intermédiaire, on ne doive point les regarder comme étant à lui. Il faudra dire la même chose de l'esclave qui aura reçu sa liberté sous l'événement d'une certaine condition.

5. Il y a aussi un rescrit de l'empereur Antonin à Jubentius-Sabin, concernant l'esclave à qui la liberté étoit due par fidéicommiss sans aucune condition; on voit par ce rescrit qu'on ne doit pas trop se presser d'appliquer à la torture l'esclave à qui la liberté étoit due par fidéicommiss, et il paroît qu'il ne doit point être puni par la seule raison qu'il demeureroit sous le même toit avec le testateur qui lui devoit cette liberté, à moins qu'il ne soit convaincu d'avoir participé au crime.

6. On doit entendre ici par maître celui même qui n'a qu'une portion dans la propriété de l'esclave.

7. Les fils de famille et les autres enfans qui sont sous la puissance paternelle sont aussi compris ici sous le nom de maître : car le sénatus-consulte Silanien a en vue non-seulement les pères de famille, mais encore les enfans.

8. Faudra-t-il dire la même chose des enfans qui ne sont pas sous la puissance paternelle? Marcellus, au livre douze du digeste, paroît indécis sur cette question. Je pense qu'on doit donner au sénatus-consulte plus d'étendue, en sorte qu'il comprenne aussi les enfans qui ne sont pas sous la puissance.

9. Je ne crois pas que le sénatus-consulte Silanien ait lieu en cas de meurtre d'un fils donné à quelqu'un en adoption par son père (au moins par rapport aux esclaves du père qui a donné son fils en adoption), quoiqu'il auroit lieu par rapport aux esclaves du père adoptif.

10. Le sénatus-consulte n'aura pas lieu non plus en cas de meurtre d'un jeune homme que le père de famille prend soin d'élever.

11. En cas de meurtre d'un fils ou d'une fille, les esclaves de la mère ne seront point appliqués à la question.

nentur, qui sub conditione legati sunt : nam medio tempore heredis sunt : nec, quòd conditio existens efficit, ut desinant esse heredis, facit, ne videantur interim ejus esse. Idemque erit dicendum in statulibero.

tionem legato. De statulibero.

§. 5. Sed in eo, cui fideicommissa libertas purè debetur, exstat rescriptum divi Pii ad Jubentium Sabinum : quo ostenditur, non esse festinandum ad tormenta ejus, cui fideicommissa libertas debetur : et magis est, ne puniatur ob hoc, quòd sub eodem tecto fuit, nisi particeps sceleris fuerit.

De libertate debita ex fideicommissis.

§. 6. Domini appellatione etiam pro parte dominium contineri dicendum est.

De parte domini.

§. 7. Domini appellatione et filiusfamilias, cæterique liberi, qui in potestate sunt, continentur. Senatusconsultum enim Silanianum non solum ad patresfamilias, verum ad liberos quoque pertinet.

De servis patris.

§. 8. Quid deinde dicemus, si liberi non sint in potestate? Marcellus libro duodecimo digestorum dubitat. Ego puto plenius accipiendum, ut etiam ad eos liberos pertineat, qui in potestate non sunt.

§. 9. In eo qui est in adoptionem datus, non putamus locum habere senatusconsultum, quamvis in adoptato locum habet.

§. 10. Sed nec in alumno occiso locus est senatusconsulto.

De alumno.

§. 11. De matris servis, filio filiaque occisis, quæstio non habebitur.

De servis matris.

De filiis captivi
occisio.

§. 12. Si pater ab hostibus captus sit, quæstionem de servis habendam et supplicium, filio occiso, eleganter Scævola ait. Quod etiam post mortem patris probat, si, antequam ei suus heres existat, occisus fuerit.

De servis patris
purè legatis, vel
manumissis.

§. 13. Idem Scævola ait, constantius defendendum, herede instituto filio, de his quæstionem habendam et supplicium, qui purè legati vel manumissi sunt, ante aditam hereditatem filio occiso. Quamvis enim si viveret, herede eo existente, ipsius non essent futuri: attamen ubi decesit, quæ extinctum legatum et libertas est, senatusconsulto fore locum dicit.

De servis pe-
culii castrensis.

§. 14. Si pater necatus sit, an de servis filii quæstio habeatur, si fortè in castrensi peculio servos habuit? Et magis est, quæstionem de servis filii habendam, suppliciumque sumendum, licet non sit in potestate filius.

De viro et uxore.

§. 15. Si vir aut uxor occisi esse proponantur, de servis eorum quæstio habebitur: quanquam neque viri servi propriè uxoris dicantur, neque uxoris propriè viri: sed quia commixta familia est et una domus est, ita vindicandum, atque in propriis servis senatus censuit.

De occiso vi
aut clam.

§. 16. Sed neque uxore occisa, neque marito de servis soceri quæstionem habendam, senatus censuit. Marcellus autem libro duodecimo digestorum, etiam in soceri servis idem, quod in mariti, rectè dixit.

§. 17. Occisorum appellatione eos contineri Labeo scribit, qui per vim aut cædem sunt interfecti, utputa jugulatum, strangulatum, præcipitatum, vel saxo, vel fuste, vel lapide percussum, vel quo

12. Scévola dit avec raison que dans le cas où le père étant prisonnier chez les ennemis, le fils viendrait à être tué, les esclaves du père doivent être appliqués à la question, et condamnés au supplice. Il pense qu'il en sera de même si le fils a été tué après la mort de son père, mais avant d'avoir pris sa succession comme héritier sien.

13. Scévola dit encore qu'on peut soutenir également que le fils venant à être tué après avoir été institué héritier par son père, et avant d'avoir accepté la succession, les esclaves du père, qui ont été légués ou affranchis sans condition, doivent être appliqués à la question et condamnés au supplice. Car, quoiqu'ils ne dussent pas appartenir au fils dans le cas où il vivroit encore et prendroit la succession de son père comme héritier sien, cependant, comme par sa mort le legs est éteint, aussi bien que la concession de la liberté, le sénatus-consulte aura lieu.

14. En cas de meurtre du père, les esclaves du fils doivent-ils être appliqués à la question, supposé que le fils ait eu des esclaves dans son pécule castrense? Il paroît que ces esclaves doivent être appliqués à la question et condamnés au supplice, quand même le fils n'auroit pas été sous la puissance du défunt.

15. Si un mari ou une femme ont été assassinés, on doit appliquer leurs esclaves à la question, quoiqu'à proprement parler les esclaves de la femme n'appartiennent point au mari, ni les esclaves du mari à la femme; mais, comme ces deux espèces d'esclaves sont mêlés et ont un domicile commun, le sénat a cru qu'on devoit tirer vengeance des uns et des autres comme s'ils appartenoient également au conjoint qui a été tué.

16. Mais le sénat n'a pas décidé qu'en cas de meurtre du mari ou de la femme, on dût appliquer à la question les esclaves du beau-père. Cependant Marcellus au livre douze du digeste, dit qu'il faut observer par rapport aux esclaves du beau-père ce qui a été décidé par rapport aux esclaves du mari.

17. Labeon écrit qu'on doit entendre par le terme de tués les maîtres qui sont morts de mort violente, ou qui ont été assassinés: par exemple s'ils ont été égorgés, étranglés, précipités de quelque hauteur, tués à coups

de pierre ou de bâton, ou avec toute autre espèce d'armes meurtrières.

18. Si un maître est mort de poison, ou s'il a été tué secrètement ou de quelque autre manière, le sénatus-consulte n'aura pas l'effet de faire venger sa mort par celle de ses esclaves : car les esclaves ne sont punis qu'autant que pouvant secourir leurs maîtres ils ne l'ont pas fait. Mais que pouvoient faire des esclaves pour préserver leurs maîtres du poison ou des embûches secrètes qu'on leur tendoit ?

19. Si cependant on avoit forcé le maître par violence à prendre ce poison, le sénatus-consulte auroit lieu.

20. Ainsi il faut décider en général que le sénatus-consulte a lieu toutes les fois que le meurtre a été fait avec violence.

21. Qu'arrivera-t-il donc si le maître a été empoisonné sans aucune violence ? Ce crime restera-t-il impuni ? Point du tout. Il est vrai que le sénatus-consulte Silanien n'a plus lieu, et qu'on ne doit pas appliquer à la question ni condamner au supplice les esclaves qui étoient avec lui sous le même toit ; mais on condamnera au supplice les auteurs de ce crime et ceux qui en auront eu connoissance. La succession pourra être acceptée et le testament ouvert avant que ces esclaves aient été appliqués à la question.

22. Si un maître s'est tué lui-même, le sénatus-consulte Silanien n'a plus lieu, néanmoins sa mort doit être vengée : en sorte que ces esclaves seront punis s'il s'est tué en leur présence, et s'ils ont pu l'en empêcher ; mais s'ils ne l'ont pas pu, ils sont déchargés.

23. Si un maître s'est tué par dégoût de la vie ou pour se soustraire à quelque douleur qui lui étoit insupportable, et non à cause des remords qu'il souffroit relativement à quelque crime dont il étoit coupable, cette mort violente n'empêche point l'ouverture et la publication de son testament.

24. Il faut encore observer que s'il n'est pas constant qu'un homme est mort de mort violente, ses esclaves ne doivent point être appliqués à la question. Ainsi, pour que le sénatus-consulte ait lieu, il faut qu'il soit certain qu'on a attenté criminellement à sa

alio telo necatum.

§. 18. Quòd si quis, putà, veneno, vel etiam quo alio quòd clàm necare soleat, interemptus sit : ad hoc senatusconsultum vindicta mortis ejus non pertinebit : hoc idcirco, quia totiens puniendi sunt servi, quia auxilium domino non tulerunt, quotiens potuerunt ei adversus vim opem ferre, et non tulerunt. Cæterùm quid potuerunt facere adversus eos, qui veneno, vel quo alio more insidiantur ?

§. 19. Planè si venenum per vim infusum sit, senatusconsultum locum habet.

§. 20. Ubi cunq; igitur vis adhibita est, quæ interimere solet, ibi dicendum est, locum senatusconsulto fore.

§. 21. Quid ergo, si dominus veneno, non per vim necatus esse proponatur ? impunitum erit factum ? Nullo modo. Licet enim cessat senatusconsultum Silanianum, nec quæstio suppliciumque de his, qui sub eodem tecto fuerunt, habeatur : tamen si qui consciù, vel factores sceleris fuerunt, hi demùm supplicio adficiuntur : et adiri hereditas, aperiri que tabulæ etiam ante quæstionem habitam possuat.

§. 22. Si sibi manus quis intulit, senatusconsulto quidem Siliano locus non est, sed mors ejus vindicatur : scilicet, ut si in conspectu servorum hoc fecit, potueruntque eum in se sævientem prohibere, pœna adficiantur : si verò non potuerunt, liberentur.

§. 23. Si quis non metu criminis imminentis, sed tædio vitæ, vel impatientia doloris sibi manus intulit, ejus testamentum aperiri et recitari mortis casus non impedit.

§. 24. Item illud sciendum est, nisi constet aliquem esse occisum, non haberi de familia quæstionem. Liquere igitur debet, scelere interemptum, ut senatusconsulto locus sit.

De eo qui sibi manus intulit.

Si non constet occisum esse.

Quæstio quid.

§. 25. Quæstionem autem sic accipimus, non tormenta tantum, sed omnem inquisitionem, et defensionem mortis.

De his qui sunt in eodem tecto, vel in eadem regione.

§. 26. Hoc autem senatusconsultum eos quidem, qui sub eodem tecto fuerunt, omnimodò punit : eos verò qui non sub eodem tecto, sed in eadem regione, non aliter, nisi conscii fuissent.

§. 27. Eodem autem tecto qualiter accipiat, videamus : utrum intra eosdem parietes, an et ultra, intra eandem diætam, vel cubiculum, vel eandem domum, vel eosdem hortos, vel totam villam? Et ait Sextus, sic esse sæpè judicatum, ut quicumque eo loci fuerunt, undè vocem exaudire potuerunt, hi puniantur, quasi sub eodem tecto fuerint, licet alii validioris vocis, alii exiguioris sunt, nec omnes undique exaudiri possunt.

§. 28. Juxta hoc tamen videtur et divus Hadrianus rescripsisse in hæc verba : *Servi quotiens dominis suis auxilium ferre possunt, non debent saluti eorum suam antepone. Potuisse autem ancillam, quæ in eodem conclavi cum domina sua fuerat, auxilium ei ferre, si non corpore suo, at certè vocem plorantem, ut hi, qui in domo fuerant, aut vicini audirent, hoc ipso manifestum est, quòd dixit percussorem sibi mortem minatum, si proclamasset. Ultimum itaque supplicium pati debet vel in hoc, ne cæteri servi credant, in periculo dominorum sibi quemque consulere debere.*

§. 29. Hoc rescriptum multa continet. Nam ei non parcit, qui in eodem conclavi fuit, et ei qui timuit mori, non ignoscit ; et quòd vel voce oporteat servos dominis auxilium ferre, ostendit.

De occiso in villa,

§. 30. Si quis in villa agens occisus sit, plus quàm iniquum est, si fortè diffusa latè

25. On entend ici par la question, non-seulement la torture, mais toute espèce d'interrogation, et de réponse des esclaves sur la mort de leur maître.

26. Ce sénatus-consulte punit absolument tous les esclaves qui logeoient dans la même maison que leurs maîtres et sous le même toit ; à l'égard de ceux qui n'étoient pas sous le même toit, mais dans une autre partie de l'héritage, ils ne doivent être punis qu'autant qu'ils auront eu connoissance du crime.

27. Mais qu'est-ce qu'on entend ici par ces mots loger sous le même toit, cela signifie-t-il entre les mêmes murailles, ou même au dehors, dans le même pavillon, dans la même chambre, dans le même jardin, ou enfin dans le même héritage? Sextus dit qu'il a été souvent jugé que les esclaves devoient être punis comme logeant sous le même toit, toutes les fois qu'ils demeuroient dans un endroit d'où ils pouvoient entendre les cris de leurs maîtres, quoique les uns aient la voix plus forte, les autres moins forte, en sorte que tout le monde ne pourroit pas se faire entendre du même endroit.

28. Il y a un rescrit de l'empereur Adrien conforme à ce que nous venons de dire ; il est conçu en ces termes : « Toutes les fois que les esclaves peuvent porter secours à leurs maîtres, ils ne doivent pas préférer leur propre vie à la sienne. La fille esclave qui étoit dans la même chambre que sa maîtresse a pu lui porter du secours, sinon par les forces de son corps, du moins en jetant de grands cris, afin que ceux qui étoient dans la maison, ou les voisins, pussent l'entendre : ce qui est si vrai qu'elle a dit que l'assassin l'avoit menacée de la tuer si elle crioit. Elle doit donc subir le dernier supplice pour servir d'exemple aux autres esclaves, et leur apprendre que quand leur maître est exposé au danger ils ne doivent pas l'abandonner pour penser à leur propre conservation. »

29. Ce rescrit renferme bien des choses : car il n'épargne point ceux qui étoient dans la même chambre, et n'excuse pas ceux qui ont appréhendé la mort ; il fait voir que les esclaves doivent secourir leurs maîtres au moins en criant.

30. Si un maître est tué dans une de ses terres, il seroit injuste d'appliquer à la ques-
tion

tion et de condamner au supplice tous les esclaves qui sont dans cette terre, si elle est fort étendue. Il suffira donc d'appliquer à la question les esclaves qui étoient avec leur maître lorsqu'il a été tué, et ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis le crime, ou qui en ont eu connoissance.

31. Si le maître est tué en voyageant, on doit condamner au supplice les esclaves qui étoient avec lui lorsqu'il a été tué, ou ceux qui étoient auparavant avec lui, et qui se sont enfuis. S'il n'y avoit personne avec le maître lorsqu'il a été tué, les sénatus-consultes n'ont plus lieu.

32. Un garçon ou une fille esclave qui n'auront point encore atteint l'âge de puberté ne seront pas dans le cas des sénatus-consultes dont nous parlons : car l'âge mérite quelque excuse.

33. Mais cet impubère ne sera-t-il excusé que par rapport au supplice, le sera-t-il aussi par rapport à la question ? Il paroît que l'impubère ne doit pas être appliqué à la question. On est d'ailleurs dans l'usage de ne point appliquer les impubères à la torture, on les épouvante seulement, et on les punit à coups de férule ou de nerf de bœuf.

34. L'esclave est excusé lorsqu'il a porté secours de bonne foi. Je dis de bonne foi : car s'il a fait semblant de porter secours à son maître, ou s'il ne la secouru que par manière d'acquit, cette feinte ne le sauvera pas.

35. L'esclave est censé avoir porté du secours à son maître, non-seulement quand il l'a sauvé du danger, c'est-à-dire lorsqu'il a été assez fort pour écarter ceux qui l'attaquoient, mais encore quand ayant fait tout ce qu'il pouvoit, il n'a pu empêcher son maître d'être tué : par exemple s'il a crié pour appeler du secours, s'il a épouvané les agresseurs en faisant venir du monde, s'il a opposé son corps aux coups de ceux qui attaquoient son maître, ou enfin s'il l'a secouru de son corps de quelque autre manière.

36. Celui qui a crié n'est cependant pas toujours censé avoir secouru son maître : car il sera puni si pouvant écarter de son maître le danger en repoussant l'agresseur, il s'est contenté de jeter de vains cris.

Tome IV.

latè prædia habeat de omnibus, qui in ea regione fuerint, servis et quæstionem haberi, et supplicium sumi. Sufficit ergo eos, qui cum ipso, qui occisus dicitur, fuerunt, et qui suspicione cædis, et conscientia attingi videbuntur, de his quæstionem haberi.

§. 31. Cùm dominus in itinere esset occisus, de his, qui unà cum eo fuerunt, cùm occideretur, vel cum unà fuissent, profugerunt, supplicium sumendum est. Quòd si cùm domino nemo fuit, cùm occideretur, cessant ista senatusconsulta.

Vel in itinere.

§. 32. Impubes servus, vel ancilla nondum viripotens, non in eadem causa erunt : ætas enim excusationem meretur.

De servis impuberibus.

§. 33. Impuberi autem utrùm in supplicio tantùm parcimus, an verò etiam in quæstione ? Et magis est, ut de impubere nec quæstio habeatur : et aliàs solet hoc in usu observari, ut impuberes non torquantur : terreri tantùm solent, et habena, vel ferula cædi.

§. 34. Excusantur autem servi qui auxilium tulerunt sine dolo malo : nam si finxit se quis auxilium ferre, vel dicis gratia tulit, nihil hoc commentum ei proderit.

De auxilio lato.

§. 35. Tulisse autem auxilium non tantùm is videtur qui servavit dominum (hoc est, qui potuit ita opem ferre, ut salvus esset dominus), verùm is quoque, qui quidquid potuit, fecit, tametsi dominus interfectus est : veluti si quis clamavit, ut ad auxilium conveniretur : aut terruit aggressores ; atque si quis turbam convocavit, aut si corpus suum objecit, vel aliàs corpore suo auxilium tulit.

§. 36. Non tamen semper, qui clamore usus est auxilium tulisse videtur : quid enim, si, cùm posset manu depellere à domino periculum, ille clamorem inanem elegit ? Plectendus utique erit.

De clamore.

De servo vul-
nerato.

§. 37. Quid, si vulnerati sint servi, cum protegerent dominum? Dicendum est, parci eis debere: nisi si aut ipsi sibi vulnera ista fecerunt data opera, ne punirentur: aut talia vulnera isti acceperunt, ut possent nihilominus opem ferre, si voluissent.

Si dominus de
servis conquestus
non sit.

§. 38. Si dominus mortiferè vulneratus supervixerit, nec de quoquam servorum suorum conquestus sit: etiam si sub eodem tecto fuerunt, tamen parcendum illis erit.

2. *Callistratus lib. 5 de Cognitionibus.*

Si dominus
officium servo-
rum purgaverit.

Divus Marcus Commodus Pisoni rescripsit in hæc verba: *Cum consulerit apud te, Piso carissime, Junium Donatum, posteaquam conterritus adventu latronum profugerat in villam suam, vulneratum esse, mox testamento facto purgasse officium servorum suorum: nec pietas pro servis, nec sollicitudo heredis obtinere debet, ut ad pœnam vocentur, quos absolvit dominus ipse.*

3. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

De servo ægroto.

Si quis in gravi valetudine adfectus, opem domino ferre non potuerit, subveniendum est ei.

Si dominus de
servis conquestus
sit.

§. 1. Si quis moriens dixisset, à servo *vim mortis allatam esse sibi*: dicendum est, non esse credendum domino, si moriens hoc dixit: nisi potuerit et probari.

De viro et uxore.

§. 2. Si maritus uxorem noctu intra cubiculum secum cubantem necaverit, vel uxor maritum: servi pœna senatus-consulti liberabuntur. Sed et si exaudissent, et opem non tulissent, plectendi erunt, non tantum si proprii essent mulieris, sed etiam si mariti.

De servo qui
nihil tantum opem
tulit.

§. 3. Si tamen maritus in adulterio deprehensam occidat: quia ignoscitur ei, dicendum est, non tantum mariti, sed etiam uxoris servos liberandos, si justum dolorem exsequenti domino non restiterunt.

§. 4. Si cum omnes domini adgressuram paterentur, uni servus opem tulit, an sit excusandus: an verò, quia omnibus non tulit, plectendus? Et magis est, ut

37. Qu'arrivera-t-il si les esclaves ont été blessés en défendant leur maître? On doit les excuser; à moins qu'ils ne se soient fait eux-mêmes des blessures à dessein, pour n'être pas punis, ou que les blessures qu'ils ont reçues n'aient pas dû les empêcher de continuer de secourir leur maître s'ils l'avoient voulu.

38. Si le maître blessé mortellement survit quelque temps à sa blessure sans se plaindre d'aucun de ses esclaves, quand même ils auroient été avec lui sous le même toit lorsqu'il a été attaqué, ils doivent être excusés.

2. *Callistrate au liv. 5 des Enquêtes.*

L'empereur Marc-Commode a adressé un rescrit à Pison conçu en ces termes: « Puisqu'il est prouvé devant vous, mon cher Pison, que Junius-Donatus, effrayé par la vue des voleurs qui venoient sur lui, s'est enfui dans son héritage, et y a été blessé, et que depuis il a fait un testament où il justifie ses esclaves, l'affection du testateur pour eux, et l'embaras où se trouve l'héritier, ne permettent pas de punir ces esclaves, qui ont été absous par leur maître même ».

3. *Ulpien au liv. 50 sur l'Edit.*

Si un esclave attaqué d'une maladie grave n'a pu porter de secours à son maître, il doit être excusé.

1. Si un maître en mourant dit qu'il a été tué par son esclave, on ne doit pas s'en rapporter à cette déclaration du mourant, si d'ailleurs le crime n'est pas prouvé.

2. Si un mari tue de nuit sa femme couchée à côté de lui, ou si la femme tue son mari dans le même cas, les esclaves ne seront point inquiétés; mais s'ils ont entendu des cris et n'ont point porté de secours, ils seront punis, soit qu'ils appartiennent à la femme, soit qu'ils appartiennent au mari.

3. Si cependant le mari tue sa femme qu'il surprend en adultère, comme il est lui-même excusé, on doit dire que ni ses esclaves ni ceux de sa femme ne seront inquiétés s'ils ne se sont pas opposés au mari qui tiroit une vengeance qu'une juste douleur rendoit licite.

4. Si un esclave qui appartient à plusieurs, voyant tous ses maîtres attaqués en même temps, porte secours à un d'entre eux sera-t-il excusé? ou doit-il être puni pour ne les

avoir pas secourus tous? Il faut décider qu'il sera puni dans le cas où pouvant les défendre tous, il n'en aura défendu qu'un. Mais s'il n'a pu les défendre tous en même temps, et qu'il en ait secouru quelques-uns, il doit être excusé : car il seroit trop dur de prétendre que cet esclave ne pouvant secourir ses deux maîtres à la fois, s'est rendu criminel pour avoir choisi l'un plutôt que l'autre.

5. Ainsi, si l'esclave de la femme a secouru le mari plutôt que sa maîtresse, ou réciproquement, il est digne d'excuse.

6. On excuse encore les esclaves qui, dans le temps où leur maître ou leur maîtresse ont été tués, étoient tellement enfermés sans mauvaise foi de leur part, qu'ils n'ont pas pu sortir pour les défendre ou pour se saisir des meurtriers. On n'examinera pas par qui ils auront été ainsi renfermés, pourvu toutefois qu'ils ne se soient pas fait enfermer ainsi à dessein pour n'être pas à portée de secourir leurs maîtres. On doit regarder comme renfermés les esclaves qui auront été enchainés, si cependant ils l'ont été de manière qu'ils n'aient absolument pas pu rompre leurs liens pour voler au secours de leurs maîtres.

7. On excuse encore les esclaves à qui la foiblesse de l'âge avancé n'a pas permis de défendre leurs maîtres.

8. La surdité doit être mise ici au rang de la foiblesse de l'âge, ou l'esclave sourd doit être mis au nombre de ceux qui ne logent pas sous le même toit; parce que, de même que ceux-ci n'entendent rien à cause de l'éloignement, celui-là n'entend rien à cause de son infirmité.

9. L'esclave aveugle est aussi digne d'excuse.

10. Il en faut dire autant du muet, en supposant qu'il n'ait pu porter de secours qu'en jetant des cris.

11. Il n'y a pas de doute que les esclaves qui sont en démence ou en fureur ne méritent aussi d'être excusés.

12. Celui qui cache ou recèle de mauvaise foi un esclave de l'un ou de l'autre sexe, du nombre de ceux qui appartenoient au défunt lors de l'assassinat commis en sa personne, sera soumis à la peine portée par

si quidem omnibus ferre potuit, quamvis quibusdam tulit, supplicio adficiendum. Si verò simul omnibus non potuit, excusandum, quia quibusdam opem tulerit: nam illud durum est dicere, si, cum duobus auxilium ferre non possit, elegit alteri esse auxilio, electione crimen eum contraxisse.

§. 5. Quare et si servus mulieris marito dominæ magis auxilio fuit, quàm dominæ, vel contrà: dicendum est, ignosci ei debere.

§. 6. Subvenitur eis, qui eo tempore, quo dominus dominave occisus est, clausi ita fuerunt sine dolo malo, ut erumpere succurrendi causa, aut comprehendendi eos, qui cædem fecerint, non potuerint. Nec interest, à quo clausi continebuntur. Sic tamen, si non data opera voluerint se ita includi, ne opem ferre possint. Clusos accipere debemus, et si sunt vincti: si tamen ita vincti, ut omnimodò erumpere vincula, et auxilio esse non potuerunt.

§. 7. Ignoscitur etiam his, qui ætate defecti sunt.

De servo clauso;

Vel ætate defectos,

§. 8. Surdus quoque inter imbecillos numerandus est, aut inter eos, qui sub eodem tecto non sunt: quia ut illi per spatium, ita hic per morbum nihil audit.

Vel surdo,

§. 9. Cæcus quoque veniam mereri debet.

Vel cæco,

§. 10. Mutum, simili modo excipimus: sed ibi, ubi vocis tantum auxilium superfuit.

Vel muto,

§. 11. Furiosos excipi nequaquàm dubium est.

Vel furioso.

§. 12. Si quis quem eorum servum servanve ex ea familia, qui ejus facinoris noxius erit, receperit vel celaverit sciens dolo malo: in ea causa est, ac si lege, quæ de sicariis lata est, facinoris noxius

De receptatore servi noxii.

fuerit.

De eo qui cædem domini detexit.

§. 15. Si ex stipulatu servus debeat, et cædem domini arguerit, et pro hoc præmio liber esse jussus sit: ex stipulatu actio stipulatori non datur: nam, et si supplicio adfectus fuisset, non daretur. Quòd si sub eodem tecto non fuit, ex stipulatu actio in æstimatione servi utilis erit creditori.

§. 14. Utrum autem is solus videatur indicasse vel arguisse, qui ad hoc prosiliit ultro: an etiam is qui, cum recusaretur, ipse detorsit in alium crimen? Et magis est, ut ille hoc præmio dignus sit, qui ultrò ad accusationem prosiliit.

§. 15. Hi quoque, qui non potuerunt aliàs ad libertatem pervenire (utputà, si ac lege distractus erat quis, *ne manumitteretur*) poterunt propter hoc, quod in commune utile est, ad libertatem pervenire.

De manumissis testamento.

§. 16. De his quoque servis, qui testamento manumissi sunt, perinde atque servis, supplicium sumendum est.

§. 17. De his, qui, antequam testamentum occisi occisæve aperiretur, profugissent, postèaque aperto testamento liberi scripti invenirentur, perindè, ac si de servis, quæstio habenda, suppliciumque sumendum est. Nam est æquissimum, ultioni dominorum non obstare indulgentiam ipsorum, quam quò quisque plenior esset expertus, eò graviores scelerei suo pœnam merebunt.

Edicta prætoris de tabulis non aperiendis et summa.

§. 18. Quod ad causam testamenti pertinens relictum erit ab eo, qui occisus esse dicetur, id ne quis sciens dolo malo aperiendum, recitandum, describendumque curet, edicto cavetur, priùs quam de ea familia quæstio ex senatusconsulto habita, suppliciumque de noxiis sumptum fuerit.

la loi contre les assassins, comme s'il étoit lui-même coupable de ce crime.

15. Si un esclave étoit dû à quelqu'un par une stipulation, et qu'ayant indiqué les assassins de son maître il ait reçu en récompense sa liberté, celui au profit de qui la stipulation a été faite n'a plus d'action pour se faire donner cet esclave: car si celui-ci eût été puni du dernier supplice son action seroit éteinte. Si cependant cet esclave n'étoit pas du nombre de ceux qui logeoient sous le même toit que son maître, le créancier aura une action utile pour se faire payer l'estimation de l'esclave.

14. Un esclave n'est-il censé avoir indiqué les assassins de son maître qu'autant qu'il s'y sera porté naturellement et de son propre mouvement, ou est-il aussi censé les avoir indiqués, lorsqu'étant accusé lui-même, il a rejeté le crime sur un autre? Il n'y a que celui qui se porte de son propre mouvement à indiquer les assassins de son maître qui mérite de recevoir la liberté pour récompense.

15. Les esclaves même qui sont dans le cas de ne pouvoir jamais parvenir à la liberté, par exemple ceux qui ont été vendus sous la condition de n'être jamais affranchis, pourront acquérir la liberté en indiquant les assassins de leur maître, parce qu'en cela ils rendent service au public.

16. Les esclaves qui auront été affranchis dans le testament du défunt seront condamnés au supplice aussi bien que les autres esclaves.

17. Les esclaves qui se sont enfuis avant l'ouverture du testament de leur maître ou maîtresse, et qui, après l'ouverture du testament se trouvent écrits pour la liberté, seront appliqués à la question et punis comme les autres esclaves. Car il est très-juste que les bontés des maîtres ne nuisent pas à leur vengeance; et plus l'esclave en a été comblé, plus il doit être puni rigoureusement de son crime.

18. L'édit défend que personne n'ouvre, ne publie, ou ne permette de tirer copie du testament d'un homme qu'il saura avoir été tué, avant que les esclaves du défunt aient été appliqués à la question, conformément au sénatus-consulte, et que les coupables aient été punis.

19. On est censé en cette matière faire l'ouverture d'un testament, lorsqu'on l'ouvre naturellement, soit qu'il soit cacheté, soit qu'il soit simplement fermé.

20. Il est défendu d'ouvrir un pareil testament ni en public ni en secret. Toute ouverture est ici défendue.

21. Celui qui ouvre le testament ignorant que le testateur ait été tué, n'est point soumis à la peine portée par l'édit.

22. Il n'y sera pas encore soumis s'il a su que le testateur avoit été tué, mais qu'il ait ouvert le testament sans mauvaise foi, par exemple par ignorance, ayant assez peu de connoissance pour ignorer la défense portée par l'édit et les sénatus-consultes.

23. Si on n'ouvre pas le testament, mais qu'on coupe seulement la corde qui le serroit, on sera excusé; parce que celui qui n'a pas ouvert le testament même n'est point censé être de mauvaise foi.

24. Si on n'ouvre pas le testament entier, mais seulement en partie, on tombe dans le cas de l'édit : car peu importe qu'on ouvre le testament en tout ou en partie.

25. Si on ouvre le codicille sans ouvrir le testament, on tombe dans le cas de l'édit, parce que le codicille fait partie du testament.

26. L'édit aura également lieu soit que le testament qui aura été ouvert soit valable, soit qu'il ne le soit pas.

27. Il faut observer la même chose par rapport à l'acte qui contient la substitution pupillaire, si le pupille ou la pupille a été tué.

28. Si le testament est ouvert par l'un, publié par un autre, copié par un troisième, tous seront soumis à la peine de l'édit.

29. L'édit que nous interprétons a lieu non-seulement dans les successions testamentaires, mais encore dans les successions *ab intestat*, afin que personne ne puisse les accepter civilement, ou suivant le droit prétorien, en obtenant la possession des biens, que les esclaves du défunt qui a été tué n'aient été appliqués à la question, de peur que l'héritier ne puisse cacher le crime de ces esclaves à cause du profit qui lui en revient.

§. 19. Aperire autem hic ille videtur, qui naturaliter aperit, sive sint signatæ, sive non sint legatæ, sed tantum naturaliter clausæ.

De apertura.

§. 20. Aperire accipere debemus, prohibitos nos, vel palam, vel publice, vel secreto. Omnis enim apertura prohibita est.

§. 21. Si quis ignorans occisum, aperuerit : non debet hoc edicto teneri.

De eo qui ignorat occisum.

§. 22. Et si sciens, non tamen dolo aperuit, æquè non tenebitur : si forte per imperitiam, vel per rusticitatem ignarus edicti prætoris vel senatusconsulti, aperuit.

De ignorantia juris.

§. 23. Si quis tabulas quidem non aperuit naturaliter, linum autem incidit, excusatus erit : quia dolo caret, qui ipsas tabulas non aperuit.

De lino inciso.

§. 24. Si autem non totum testamentum, sed pars ejus aperta sit : dicendum est, in edictum incidisse eum, qui aperuit : parvi enim refert, utrum totum, an pars aperiatur.

De parte aperta.

§. 25. Si quis codicillo aperuerit, testamentum non aperuerit, in edictum incidit : nam et codicilli ad causam testamenti pertinent.

De codicillis.

§. 26. Item sive jure valeat id, quod apertum est, sive non valeat, attamen edicto locus est.

Si id quod apertum est, jure valeat, vel non.

§. 27. Eadem servantur et de his, quæ ad causam substitutionis pertinent, si pupillus pupillave, occisus occisave esse dicetur.

De secundis tabulis.

§. 28. Si alius aperuit, alius recitavit, alius descripserit : omnes in edictum incidit, qui singula eorum fecerunt.

De pluribus relinquendibus.

§. 29. Non tantum ex testamento, sed etiam ab intestato hereditas ad hoc edictum pertinet : ut ne quis adeat, bonorumve possessionem petat, antequam quæstio de familia habeatur, ne heres propter compendium suum familiæ facinus occultaret.

De successione ab intestato.

De eo qui de-
cessit antequam
adiret.

§. 30. Eleganter Scævola ait, ut quis ad heredem suum utiles actiones transmittat, si fortè ante aditionem decessit, exploratum esse debere, idcirco eum non adire, quòd senatusconsulto, edicto que terreatur.

§. 31. Si conditioni intra diem ex die mortis præstitutum parere jussi, ignorantia non paruerunt; si idcirco ignotum est, quia metu senatusconsulti aperiri tabulæ non potuerunt: succurritur eis ad implendam conditionem.

§. 32. Si et aliud impedimentum sit de non adeunda hereditate, vel aperiendarum tabularum, sit et senatusconsulti: nihil prodesse impedimentum senatusconsulti, si et aliud fuit: veluti si prægnans uxor occisi fuit, vel etiam putabatur, et propterea adire hereditatem institutus non potuerit.

4. *Papinianus lib. 6 Responsorum.*

Qui posthumos heredes instituerat, non natis posthumis, uxorem secundo loco scripsit heredem: cum à familia necatus diceretur, uxor diem suum obierat: heredes mulieris actiones ex constitutione sibi dari postulabant. Eos ita demùm audiendos esse respondi, si mulier, quam in utero nihil gestare constabat, propter senatusconsultum hereditatem adire noluit. Alioquin prægnante ea defuncta nullam injuriæ querelam intervenisse.

5. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

De necessariis
heredibus.

Necessarios heredes puto edicto comprehendendi, si se misceant hereditati.

De bonorum
possessione.

§. 1. Nec bonorum possessionem peti prætor permittit: et ego puto ad omnes bonorum possessiones hoc edictum per-

30. Scævola dit avec raison, que si l'héritier en cas de meurtre du défunt, meurt avant d'avoir accepté la succession, il doit transmettre ses droits à son héritier; parce qu'il est clair que s'il n'a pas accepté, c'est qu'il a été retenu par la crainte de la peine portée par l'édit et par le sénatus-consulte.

31. Si le testateur a chargé ses héritiers institués de remplir une certaine condition dans tel délai du jour de sa mort, et qu'ils n'y aient point satisfait, parce qu'ils l'ont ignoré, à cause que, pour se conformer à la disposition du sénatus-consulte, le testament n'a pu être ouvert tout de suite, on viendra à leur secours, et on leur permettra de remplir la condition après le délai fixé par le testateur.

32. Si, outre l'empêchement qu'a apporté le sénatus-consulte à l'ouverture du testament et à l'acceptation de la succession, il y en a encore un autre, l'héritier ne pourra pas tirer avantage de l'empêchement qu'a apporté le sénatus-consulte; par exemple, si la femme du défunt qui a été tué est véritablement ou est crue enceinte, et que par cette raison l'héritier institué n'ait point pu accepter la succession.

4. *Papinien au liv. 6 des Réponses.*

Un testateur a institué pour héritier ses posthumes, et dans le cas où ils ne naîtroient pas, il leur a substitué sa femme; ensuite on a cru que le testateur avoit été tué par ses esclaves, et la femme est venue à mourir; les héritiers de celle-ci demandoient que les biens du mari leur fussent délivrés, comme ayant appartenu à la femme en vertu de la substitution. J'ai répondu qu'ils n'étoient recevables dans leur demande qu'autant qu'il auroit été certain qu'après la mort du mari la femme n'étoit point enceinte, et avoit refusé d'accepter seulement à cause de la disposition du sénatus-consulte. Si au contraire elle est morte enceinte, ses héritiers ne peuvent point se plaindre qu'on leur fasse tort.

5. *Ulpien au liv. 50 sur l'Édit.*

Je pense que les héritiers nécessaires seront compris dans l'édit, dans le cas où ils se seront immiscés dans la succession.

1. Le préteur ne permet pas que l'héritier, en cas de meurtre du défunt, puisse demander la possession des biens; et je pense que cet

édit doit s'étendre à toutes les possessions de biens.

2. Les biens de la succession ne seront confisqués qu'autant qu'il sera certain que le défunt a été tué, et que l'héritier aura pris la succession avant que les esclaves aient été appliqués à la question et punis du dernier supplice.

3. Lorsque quelqu'un est mort par faute de soins, ou par la faute de son médecin, son héritier peut toujours prendre sa succession, mais il doit venger sa mort.

6. *Paul au liv. 46 sur l'Édit.*

Quand même l'assassin seroit connu, il faudroit toujours appliquer les esclaves à la question, pour savoir celui qui a commandé ce meurtre. L'assassin lui-même y sera sans contredit aussi appliqué, et les autres esclaves qui auront été sous le même toit n'en seront pas moins punis.

1. Quoiqu'un esclave en toute autre manière ne puisse pas être mis à la torture pour porter témoignage contre son maître accusé d'un crime capital, ici cependant l'esclave sera mis à la question, quand même il accuseroit l'héritier du meurtre, soit que ce soit un héritier étranger ou un héritier sien.

2. Si un des maîtres ne paroît plus, il faut mettre à la question les esclaves communs pour savoir ce qu'il est devenu; car ils sont censés être appliqués à la question pour savoir ce qu'est devenu le maître qui ne paroît plus, ou pour venger sur eux sa mort, plutôt que pour en tirer quelque indice qui puisse soumettre le maître présent à une condamnation capitale.

3. Si le maître a été attaqué, mais qu'il n'ait pas été tué, le sénatus-consulte n'a aucune disposition particulière; parce que ce maître peut lui-même punir ses esclaves.

7. *Le même au liv. unique sur le Sénatus-consulte Silanien.*

Le maître pourra avoir en ce cas un droit extraordinaire sur ses affranchis, en vertu duquel il pourra les faire rentrer dans la servitude.

8. *Le même au liv. 49 sur l'Édit.*

Le sénatus-consulte Pisonien ordonne que si on vend un esclave ainsi soumis à quel-

tinere.

§. 2. Non aliàs bona publicantur, quàm si constabit esse occisum patrem-familiàs, et heredem ante quæstionem de familia habitam, suppliciumque sump-tum, adisse hereditatem. De publicatio-ne bonorum.

§. 3. Ubi quis incuria necatus est, vel medici insidiis, adiri quidem hereditas potest, sed heredi defensio mortis incumbit. De incuria et medici insidiis.

6. *Paulus lib. 46 ad Edictum.*

Et si percussor certus sit, tamen habenda quæstio est, ut cædis mandator inveniatur. Utique autem ipse maximè quæstioni dabitur, quamvis et cæteri puniantur. Si certus sit percussor.

§. 1. Quamvis aliàs in caput domini servi non torqueantur, rectè tamen fiet quæstio, etiam si heredem accuset, sive extraneus heres, sive ex suis sit. De herede ac-cusato.

§. 2. Si unus ex dominis non compareat, quærendum est de casu ejus per servos, quos communes habuerunt: magis enim de salute, aut ultione domini non comparentis, quàm in caput præ-sentis torquebuntur. Si unus ex do-minis non com-pareat.

§. 3. Si appetitus sit, nec occisus do-minus, nihil senatusconsulto cavetur: ipse enim in familiam suam potest animadvertere. De eo qui nec appetitus est, nec occisus.

7. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Silanianum.*

Et in libertos extraordinarium auxilium habebit.

8. *Idem lib. 49 ad Edictum.*

Senatusconsulto Pisoniano cavetur, ut, si pænæ obnoxius servus venisset, quan- De servo ven-dito.

doque animadversum in eum esset, ut venditor pretium prastaret, ne emptori injuriam fecisse videatur senatus.

De castrensi peculio.

§. 1. Si filiusfamilias, qui in castrensi peculio testatus est, occisus sit: omnimodò id defendendum est, ut ex quibus casibus ad fiscum patrisfamilias bona pertinent, his casibus et hujus peculium potius quàm ad heredes qui deliquerunt in adeundo, et similibus, ultive non sunt.

De confiscatione bonorum ob mortem inultam.

9. *Gaius lib. 17 ad Edictum provinciale.*

Cùm fisco caduca bona defuncti ad dicantur propter inultam mortem, in eum legatorum actio datur: et libertates ratæ sunt, eorum scilicet, qui senatusconsulto excipiuntur.

10. *Paulus lib. singulari ad Senatusconsultum Silanianum.*

De filio exheredato.

Si exheredatus filius, antequàm adiretur patris hereditas, occisus sit, ex eventu inspicietur: ut si adita fuerit hereditas, quasi alieni fuisse videantur; si verò irritum testamentum factum sit, quia ipsius essent, si viveret, omnia perinde aguntur, ac si dominus esset.

De libertis.

§. 1. Sub divo Trajano constitutum est, de his libertis, quos vivus manumiserat, quæstionem haberi.

11. *Tryphoninus lib. 2 Disputationum.*

Idemque erit et de his, qui jus annulorum petierant.

12. *Paulus lib. singulari ad Senatusconsultum Silanianum.*

Si servus legatus pro præmio libertatem accipiat.

Si servus à testatore occiso legatus sit, et prætor pro præmio statuerit liberum eum esse: dicendum est, non impediri libertatem.

que peine, lorsqu'il sera dans le cas de la subir, le vendeur rendra le prix à l'acheteur; le sénat fait voir par-là qu'il n'entend point faire de tort à l'acheteur.

1. Si un fils de famille qui a testé de son pécule castrense a été tué, il faut soutenir que si ses héritiers se sont rendus coupables en prenant sa succession sans venger sa mort, ou autrement, le pécule du défunt doit appartenir au fisc: de même qu'en ce cas la succession d'un père de famille lui appartiendrait.

9. *Gaius au liv. 17 sur l'Edit provincial.*

Lorsque la succession d'un défunt est confisquée parce que ses héritiers n'ont point eu soin de venger sa mort, les légataires peuvent diriger leurs actions contre le fisc; le fisc est aussi chargé de donner la liberté aux esclaves affranchis dans le testament, et qui ne sont pas dans le cas du sénatus-consulte.

10. *Paul au liv. unique sur le Sénatus-consulte Silanien.*

Si un fils déshérité a été tué avant que personne ait pris la succession de son père, le sort des esclaves dépendra de l'événement; si la succession du père est acceptée, ces esclaves ne seront pas censés avoir appartenu au fils lorsqu'il a été tué; mais si le testament est devenu caduc, comme ces esclaves appartiendroient au fils s'il vivoit, ils seront punis comme si ce fils qui a été tué étoit leur maître.

1. Il y a eu sous l'empereur Trajan une constitution qui ordonne que les esclaves qui auront été affranchis entre vifs par le défunt qui a été tué seront appliqués à la question.

11. *Tryphoninus au liv. 2 des Disputes.*

Il en sera de même de ceux qui, après avoir été affranchis, auront obtenu le droit des anneaux d'or (le rang de chevalier).

12. *Paul au liv. unique sur le Sénatus-consulte Silanien.*

Si le testateur qui a été tué a légué un esclave, et que le prêteur lui ait donné sa liberté en récompense de ce qu'il aura indiqué les assassins de son maître, ou doit décider que le legs ne portera aucun obstacle à la liberté de cet esclave.

13. *Vénuléius-Saturnin au liv. 2 des Jugemens publics.*

Un sénatus-consulte porté sous le consulat de Taurus et de Lévide, a fixé le terme de cinq ans pour pouvoir intenter l'action que donne le sénatus-consulte Silanien, contre celui qui aura ouvert le testament d'un homme qui aura été tué par ses esclaves; mais cette fixation de temps, ne regarde que les étrangers, et non pas ceux qui peuvent être soumis à cet égard à la peine du parricide: car le même sénatus-consulte décide qu'ils pourront être accusés en tout temps.

14. *Marcien au liv. 11 des Jugemens publics.*

Le sénatus-consulte Silanien excepte du nombre des esclaves qui doivent être appliqués à la question, ceux qui sont impubères. Cependant le légat Trébius-Germanus a condamné au dernier supplice un esclave impubère, et même avec beaucoup de raison: car cet enfant, qui n'étoit pas éloigné de l'âge de la puberté, étoit couché aux pieds de son maître lorsqu'il avoit été tué, et ensuite il n'avoit point découvert cet assassinat. Or, comme il étoit constant qu'il n'avoit pas pu porter de secours à son maître dans le temps du meurtre, il étoit aussi certain qu'il avoit ensuite gardé le silence sur cet assassinat, et le sénatus-consulte n'a cru devoir excuser les esclaves impubères, qu'autant qu'ils n'auroient rien contre eux que d'avoir logé avec leur maître sous le même toit; mais les esclaves impubères qui ont été les ministres et les complices du crime, et qui ne sont pas fort éloignés de l'âge de puberté, quoiqu'ils ne l'aient pas encore atteint, en sorte qu'ils aient connoissance de ce qu'ils font, on ne doit pas plus les excuser dans le cas du meurtre de leur maître que dans toute autre matière.

15. *Marcien au liv. unique des Délateurs.*

Si les substitués vengent la mort du défunt, la succession passe-t-elle des institués à eux? Papinien dit qu'elle ne doit pas leur passer, parce que la peine du premier degré ne doit pas faire la récompense du second.

1. Un héritier institué en partie avoit aussi reçu un legs par le même testament; il n'a point vengé la mort du défunt. Les

Tome IV.

15. *Vénuléius Saturninus lib. 2 de publicis Judiciis.*

In cognitione aperti adversus senatusconsultum testamenti ejus, qui à familia sua occisus dicatur, quinquennii tempus constitutum est senatusconsulto, Tauro et Lepido consulibus: quod tamen ad extraneos pertinet: namque eos, qui parricidii pœna teneri possunt, semper accusare permittitur eodem senatusconsulto.

De tempore cognitionis aperti testamenti.

14. *Marcianus lib. 11 de publicis Judiciis.*

Excipiuntur senatusconsulto Silaniano impuberes servi. Trebius autem Germanus legatus etiam de impubere sumi jussit supplicium, et tamen non sine ratione: nam is puer nec multum à puberi ætate aberat, et ad pedes domini cubuerat cum occideretur, nec postea cædem ejus prodiderat. Ut enim opem ferre eum non potuisse constabat, ita silentium præstitisse etiam postea, certum erat: et his duntaxat impuberibus senatusconsulto parci credebat, qui tantum sub eodem tecto fuissent: qui verò ministri, vel participes cædis fuissent, et ejus ætatis (quanquam nondum puberis) ut rei intellectum capere possent, his non magis in cæde domini, quam in ulla alia causa parci oportere.

De servo impubere.

15. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

Si sequens gradus ultus fuerit necem testatoris, an priore hereditas ad illum transferatur? Et ait Papinianus, non esse hoc: nam pœna illius, hujus præmium esse non debet.

Si substitutus ultus sit necem testatoris.

§. 1. Cum ex parte heredi instituto legatum quoque erat, et in ulciscenda morte cessaverat: divi Severus et An-

Si heredi scripto legatum fuerit.

toninus rescripserunt, tam hereditatis portionem, quàm legatum ei auferendum.

De herede scripto vel legitimo.

§. 2. Heredibus autem qui in ulciscenda morte defuncti cessaverant, tam testamento, quàm ab intestato auferuntur bona (fortè et si quasi patronus venit), quamvis hi suo jure admittantur.

16. *Marcellus lib. 12 Digestorum.*

Si servus communis necem detexerit.

Domino à familia occiso servus communis necem ejus detexit: favore libertatis liber quidem fieri debet: pretii autem partem sibi contingentem socium consequi oportet.

17. *Modestinus lib. 8 Regularum.*

De familia torquenda.

Priùs de se familia torquenda est: et, si confiteatur, tunc interrogetur, quo mandante flagitium admissum sit.

18. *Idem lib. 9 Regularum.*

De querela inofficiosi, et morte defuncti vindicanda.

Ex inofficioso testamento queri idem, et mortem vindicare defuncti non prohibetur. Idque Paulus respondit.

19. *Idem lib. 8 Pandectarum.*

De auxilio à familia ferendo.

Cùm dominus occiditur, auxilium ei familia ferre debet et armis, et manu, et clamoribus, et objectu corporis. Quòd si, cùm posset, non tulerit, merito de ea supplicium sumitur.

20. *Papinianus lib. 2 Responsorum.*

De rebus hereditariis ordinandis.

Heres qui veneni causam persequitur, res hereditarias urgentes ordinare, salvis probationum indiciis non prohibetur.

21. *Idem lib. 6 Responsorum.*

De tempore petendæ possessionis. De libertate.

Propter veneni quæstionem tempus petendæ possessionis non profertur: cùm eo quoque suspenso crimine rectè petatur. Aliud senatui placuit, cùm à familia dominus necatus dicitur, servorum videlicet causa, quorum libertatem, quæstionis habendæ gratia, neglegi ne-

empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit qu'il devoit être privé du droit qu'il avoit à la succession et au legs.

2. Les héritiers qui n'ont point vengé la mort du défunt sont exclus de la succession tant testamentaire que légitime, quand même ils s'y présenteroient en qualité de patrons, quoique les patrons aient un droit particulier à la succession de leurs affranchis.

16. *Marcellus au liv. 12 du Digeste.*

Un maître ayant été tué par ses esclaves, un esclave qui étoit commun entre lui et un autre a indiqué le meurtrier. La faveur due à la liberté demande qu'il soit libre; mais le copropriétaire doit recevoir le prix de sa portion dans l'esclave.

17. *Modestinus au liv. 8 des Règles.*

Les esclaves doivent d'abord être mis à la question, pour leur faire déclarer qui d'entre eux a commis le meurtre; ensuite on leur demande à l'instigation de qui ils l'ont commis.

18. *Le même au liv. 9 des Règles.*

On peut se plaindre d'un testament inofficieux et en même temps venger la mort du défunt. Paul l'a aussi décidé ainsi.

19. *Le même au liv. 8 des Pandectes.*

Lorsqu'un maître est attaqué par des assassins, ses esclaves doivent lui porter secours, et repousser les assassins soit avec des armes, soit de leurs mains, soit en jettant des cris, soit enfin en mettant leur corps entre les coups et leur maître. Celui qui, pouvant porter du secours ne l'aura pas fait, sera justement condamné au dernier supplice.

20. *Papinien au liv. 2 des Réponses.*

L'héritier qui poursuit en justice la vengeance du défunt qui a été empoisonné, peut toujours en attendant arranger les affaires pressées de la succession, en conservant tout ce qui peut fournir des indices et des preuves du crime.

21. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Le délai fixé pour demander au préteur la possession des biens n'est pas prolongé à cause de la question qui s'est élevée sur l'empoisonnement du défunt, rien n'empêchant que pendant l'instance on forme régulièrement cette demande. Le sénat en a décidé autrement dans le cas où le maître

auroit été tué, et cela à cause des esclaves qui peuvent avoir reçu la liberté par testament, et à qui cette liberté appartiendrait si l'héritier acceptait la succession; on a voulu qu'on différât de les faire jouir de cette liberté, afin qu'ils pussent être appliqués à la question.

1. Une petite-fille avoit demandé au préteur la possession des biens de son aïeule; elle a su que cette aïeule avoit été tuée et ne l'a pas vengée. On a décidé que si cette aïeule étoit débitrice d'un fidéicommiss envers sa petite-fille en vertu du testament de quelqu'un, ce fidéicommiss ne seroit pas retranché de la succession de l'aïeule, qui seroit adjugée au fisc; parce qu'il s'agit ici de punir la mauvaise foi de l'héritier. Si cependant il n'y avoit que de la négligence de la part de cette petite-fille, en conséquence de laquelle elle se vit privée de la succession de son aïeule: quoiqu'elle se soit rendue indigne de cette succession à cause de son ingratitude, elle pourra cependant retenir à titre de créancière le fidéicommiss qui lui étoit dû par son aïeule.

2. Si ceux qui sont coupables du meurtre ont été renvoyés absous par l'injustice du président, qu'il soit prouvé que les héritiers ont rempli sérieusement leur devoir, et qu'ils ne s'en sont pas acquittés par manière d'acquiescement, on ne les privera pas de la succession, quoiqu'ils n'aient point appelé de ce jugement injuste.

22. *Paul au liv. 16 des Réponses.*

Gaius-Séius attaqué d'une maladie de langueur s'est plaint qu'il mouroit empoisonné par son esclave, et ensuite il est mort. Lucia Titia, sa sœur, a pris sa succession, et n'a point eu soin de venger sa mort: elle est morte elle-même dix ans après, et alors il s'est trouvé quelqu'un qui a dénoncé au fisc les biens de Gaius-Séius. On demande si l'instance criminelle est éteinte par la mort de Titia? Paul a répondu que, comme dans l'espèce proposée l'instance tend à une condamnation pécuniaire, elle n'est pas éteinte par la mort de l'héritière, qui s'est rendue indigne de la succession de son frère par son ingratitude.

23. *Marcien au liv. 13 des Fidéicommiss.*

Si le testament a été ouvert avant qu'on sût que le testateur avoit été tué, et qu'en-

cesse est.

§. 1. Neptis, quæ possessionem aviæ petierat, mortem ejus, interfectam sciens non defenderat: fideicommissum, quod avia ex alio testamento nepli debuit in restituendis fisco bonis non esse deducendum placuit: dolus enim heredis punitus est. Si autem negligentia mulier emolumentum bonorum amiserit, fideicommissum esse retinendum, integrato jure debiti, rationis est.

De fideicommissis.

§. 2. Præsidis iniquitate reis illatæ cædis absolutis, heredibus qui non defunctoriè debitum officium impleverant, quamvis non provocassent, hereditatem auferri non oportere, visum est.

De appellatione.

22. *Paulus lib. 16 Responsorum.*

Gaius Seius, cum languesceret, questus est, se veneno occidi à servo suo; et sic exspiravit: cui heres exstitit Lucia Titia soror, et mortem ejus exsequi neglexit, et ipsa post annum decimum decessit: exstitit, qui bona nuntiaret Gaii Seii. Quæro, an morte Titia extinctum sit crimen? Paulus respondit, causam de qua quæritur, cum sit pecuniaria, morte ingratae heredis extinctam non videri.

De morte heredis.

23. *Marcianus lib. 13 Fideicommissorum.*

Si, antequam patefieret testatorem ciscum, tabulæ testamenti aperta essent,

De sensu consulto Trebelliano

deinde innotuisset, id admissum esse: causa cognita puto compellendum institutum adire hereditatem, quam suspectam diceret, et ex Trebelliano senatusconsulto restituere.

24. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

Si quis quasi suspectam hereditatem coactus adit, non tenetur edicto.

25. *Gaius lib. 17 ad Edictum provinciale.*

Lege Cornelia cavetur de præmio accusatoris, qui requisivit et renuntiavit eos servos, qui ex ea familia ante quæstionem fugerint: ut in singulos servos, quos convicerit, quinque aureos ex bonis occisi, aut, si inde redigi ea quantitas non possit, ex publico accipiat. Quod præmium non in omnes servos, qui sub eodem tecto locove fuerint, sed in eos solos qui eadem admisissent, accusatori tribuitur.

§. 1. Præterea cavetur, ut de his, qui ante quæstionem habitam fugerint, si aperto testamento liberi scripti inveniantur, lege de sicariis iudicium fiat: ita ut ex vinculis causam dicant; et convicti, perinde ac servi puniantur; et ei, qui convicerit, deni aurei præmii nomine darentur ex bonis damnati.

§. 2. Ex hoc edicto actio proficiscitur contra eum, qui adversus edictum prætoris tabulas testamenti aperuisse dicentur: vel si quid aliud fecisse dicetur: nam (ut ex suprascriptis apparet) plura sunt, propter quæ pœna edicti constituta est. Palam est autem popularem actionem esse: cujus pœna in centum aureos ex bonis damnati extenditur: et inde partem dimidiam ei, cujus opera convictus erit, præmii nomine se daturum prætor pollicetur, partem in pu-

suite le crime ait été découvert, je pense que l'héritier institué doit être forcé en connaissance de cause à accepter la succession qu'il vouloit répudier comme onéreuse, et à la rendre, conformément à la disposition du sénatus-consulte Trebellien, à celui à qui il a été chargé de la remettre par fidéicommiss.

24. *Ulpian au liv. 50 sur l'Edit.*

L'héritier qui a accepté la succession y étant forcé par le fidéicommissaire, n'est point soumis à la peine de l'édit que nous interprétons.

25. *Gaius au liv. 17 sur l'Edit provinciale.*

La loi Cornelia fixe une récompense pour l'accusateur qui cherchera et qui découvrira les esclaves de la succession qui auront pris la fuite avant la question; il doit avoir par esclave qu'il aura convaincu cinq écus d'or à prendre sur la succession, si elle est suffisante, sinon sur le public. Cette récompense n'est point donnée à l'accusateur par chaque esclave qui, lors du meurtre, aura été dans la même chambre ou dans la même maison que le défunt, mais seulement par chaque esclave qui sera convaincu de s'être rendu coupable du meurtre.

1. Cette loi veut encore que si, lors de l'ouverture du testament, on trouve la liberté accordée à des esclaves qui se sont enfuis avant la question, la procédure se fasse contre eux, conformément à la disposition de la loi portée contre les assassins: en sorte qu'ils ne puissent se défendre sur l'accusation qu'après avoir été constitués prisonniers; et dans le cas où ils seront jugés coupables, ils seront punis comme de véritables esclaves, et on donnera à celui qui les aura convaincus dix écus d'or par forme de récompense sur les biens du condamné.

2. Cet édit donne lieu à une action contre celui qui, sans égard à la défense portée par l'édit du préteur, aura ouvert le testament ou aura contrevenu à l'édit en quelque autre manière: car on voit par ce qui a été dit ci-dessus, que la peine portée par l'édit s'étend à plusieurs cas. Il est évident que cette action est populaire, c'est-à-dire ouverte à tout citoyen, et que la peine est de cent écus d'or à prendre sur les biens du condamné. Le préteur promet la moitié de cette somme à celui par qui l'accusé aura été con-

De præmio ejus qui fugitivos requisivit et convicit.

De actione populari in centum aureos.

vaincu, l'autre moitié passera dans les coffres publics.

26. *Scævola au liv. 34 du Digeste.*

Gaius Séius devoit à Titius un fidéicommiss dont il avoit été chargé envers lui par le testament de son frère; les héritiers de Gaius-Séius ont payé à Titius ce fidéicommiss. On a demandé si ces héritiers, n'ayant point vengé la mort de Gaius-Séius, Titius étoit par cette raison en état de les accuser comme indignes de la succession, sans que le fidéicommiss qu'il avoit reçu d'eux, et qui lui avoit été laissé par le testament du frère du défunt, pût lui préjudicier dans cette accusation? J'ai répondu que, suivant l'exposé, rien n'empêchoit Titius d'accuser comme indignes les héritiers du défunt.

27. *Callistrate au liv. 1 des Droits du fisc.*

S'il y a plusieurs héritiers, et que le testament ait été ouvert malgré quelques-uns d'entre eux, ou à leur insu, ceux qui n'auront point été coupables ne perdront pas leurs portions.

TITRE VI.

DE CEUX QUI EMPÊCHENT

UN CITOYEN DE TESTER,

Ou qui le forcent à le faire.

1. *Ulpien au liv. 48 sur l'Edit.*

L'EMPEREUR Adrien a ordonné que dans le cas où quelqu'un, pour s'assurer la succession d'un autre à laquelle il étoit appelé par la loi ou par un testament, empêchera d'entrer celui que le mourant appeloit pour écrire sous sa dictée un testament qu'il vouloit faire ou qu'il vouloit changer, il sera privé de tous droits à la succession, et que le fisc succédera à sa place.

1. Si un maître empêche par mauvaise foi qu'un testateur qui avoit institué son esclave puisse changer son testament, l'esclave sera privé de tous droits à la succession, quand même il se présenteroit après son affranchissement pour l'accepter: car, quand les enfans mêmes de ce maître ne se trouveroient pas sous la puissance paternelle, ils seroient privés en pareil cas de ce qui leur auroit été laissé par le testament. Mais si celui qui a ainsi empêché le défunt de déclarer ses

blicum redacturum.

26. *Scævola lib. 34 Digestorum.*

Fideicommissum, quod ex testamento fratris patruelis Gaius Seius Titio debebat, ab heredibus Seii Titius accepit. Quæsitum est, cum necem Gaii Seii heredes ejus non vindicaverint, an Titius nihilominus eos heredes ut indignos accusare possit ob id, quod necem ejus non vindicaverint: nec obsit ei, quod ab iisdem fideicommissum ex testamento fratris patruelis consecutus sit? Respondit, nihil proponi cur obstaret.

De eo qui fideicommissum accepit ab herede.

27. *Callistratus lib. 1 de Jure fisci.*

Si de pluribus heredibus, quibusdam invitis, aut ignorantibus apertum erit testamentum, non amittunt portiones suas, qui culpa carent.

An delictum heredis coheredi noceat.

TITULUS VI.

SI QUIS ALIQUEM

TESTARI

Prohibuerit, vel coegerit.

1. *Ulpianus lib. 48 ad Edictum.*

QUI, dum captat hereditatem legitimam, vel ex testamento, prohibuit testamentarium introire, volente eo facere testamentum, vel mutare, divus Hadrianus constituit, denegari ei debere actiones, denegatisque ei actionibus, fisco locum fore.

De testamentario prohibite.

§. 1. Si dominus dolo fecerit, ne testamentum mutaretur, in quo servus ejus scriptus erat, quamvis manumissus adierit hereditatem, actiones ei denegantur: cum et liberis ejus, si quid fuerit datum, denegari debeat, etsi non fuerint in potestate. Sed si legatum ei relictum sit, idque restituere sit rogatus, consequens erit dicere, admitti eum ad legatum, quod non ipse habuisset, sed ad alium sit translaturus.

Si dominus scripti heredis dolo fecerit, ne testamentum mutaretur.

De pluribus
heredibus.

§. 2. Si plures heredes instituti sint, et omnes dolo fecerint, quominus testamentum mutaretur: dicendum est, actiones omnibus denegari, quia omnes dolo fecerunt.

2. *Paulus lib. 44 ad Edictum.*

De testibus im-
peditis.

Si quis dolo malo fecerit, ut testes non veniant, et per hoc deficiatur facultas testamenti faciendi: denegandæ sunt actiones ei, qui dolo fecerit, sive legitimus heres sit, sive priore testamento scriptus.

De fratribus.

§. 1. Fratris autem factum fratri non nocet.

De fidei. om-
misso.

§. 2. Si fidei ejus, qui dolum admisit, commissum est ut hereditatem restitueret, ea hereditas caduca cum suis oneribus fiet, ut commodum legis Falcidiæ fiscus sentiat, dodrantis autem fideicommissarius.

3. *Papinianus lib. 15 Responsorum.*

De viro et uxore.

Virum, qui non per vim, nec dolum, quominus uxor contra eum, mutata voluntate, codicillos faceret, interceserat, sed (ut fieri adsolet) offensam ægræ mulieris maritali sermone placaverat, in crimen non incidisse respondi: nec ei, quod testamento fuerat datum, auferendum.

T I T U L U S V I I .

DE JURE CODICILLORUM.

1. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

De testamento
non jure facto.

SÆPISSIME rescriptum et constitutum est, eum qui testamentum facere opinatus est, nec voluit quasi codicillos id

dernières volontés a reçu dans son testament un legs qu'il soit chargé de rendre à un autre, il sera admis à prendre le legs, parce qu'il ne doit pas le garder, mais qu'il doit le transférer à un autre.

2. S'il y a plusieurs héritiers institués, et que tous, par mauvaise foi, aient empêché le défunt de changer son testament, on doit décider qu'ils sont tous privés de leurs droits à la succession, parce que tous sont en mauvaise foi.

2. *Paul au liv. 44 sur l'Edit.*

Si quelqu'un empêche par mauvaise foi les témoins testamentaires de se présenter, et que par-là le défunt ait été hors d'état de faire un testament, celui qui se sera rendu coupable de cette mauvaise foi, soit qu'il soit héritier légitime, soit qu'il soit institué dans un premier testament, sera privé de ses droits à la succession.

1. Mais le délit du frère à cet égard ne nuit point à son frère.

2. Si celui qui s'est rendu coupable de la mauvaise foi dont il s'agit ici, est chargé par fidécommiss de rendre la succession à un autre, cette succession passera au fisc avec ses charges: de manière que le fisc profitera du bénéfice de la loi Falcidia, et que le fidécommissaire aura les trois quarts de la succession.

3. *Papinien au liv. 15 des Réponses.*

Un mari s'est opposé à ce que sa femme changeât par un codicille la disposition qu'elle avoit faite en sa faveur, non en usant de violence ou de mauvaise foi, mais seulement en apaisant le courroux de sa femme qui étoit fâchée contre lui par des discours que lui suggéroit l'amitié conjugale, comme on voit souvent que cela se pratique entre mari et femme. J'ai répondu qu'il n'étoit point coupable, et qu'on ne devoit pas le priver de ce qui lui avoit été laissé par testament.

T I T R E V I I .

DU CODICILLE ET DE SON EFFET.

1. *Ulpien au liv. 4 des Disputes.*

LES empereurs ont souvent décidé dans des rescrits et dans des constitutions, que si quelqu'un a fait un testament qu'il croyoit

valable, sans entendre faire de codicille, ce testament imparfait n'aura pas même l'effet d'un codicille. Ainsi ce qui est écrit dans ce testament ne sera pas dû, quoiqu'il eût pu être dû s'il eût été écrit dans un codicille.

2. *Julien au liv. 37 du Digeste.*

Le fidéicommiss laissé par codicille à un enfant qui est né depuis le testament, mais avant le codicille, est valable.

1. Mais si ce fidéicommiss a été laissé à une personne morte après le testament, et avant le codicille où ce fidéicommiss est écrit, le fidéicommiss sera réputé non écrit.

2. Un des caractères particuliers du codicille, c'est que tout ce qui y est écrit a le même effet que s'il étoit écrit dans le testament. Ainsi un maître ne peut valablement donner la liberté par paroles directes dans un codicille à un esclave qui lui appartenait lors du testament, et qu'il a aliéné lors du codicille. Et réciproquement, si cet esclave appartenait lors du testament à un autre qu'au testateur, et que lors du codicille par lequel la liberté lui est accordée, il appartient au testateur, la liberté sera censée accordée à un esclave appartenant à autrui : en sorte que, quoiqu'alors la liberté ne puisse pas être laissée directement, on peut cependant la laisser par forme de fidéicommiss.

3. Un furieux n'a pas la faculté de faire un codicille : car en toute autre manière il est considéré comme ne pouvant faire aucun acte qui suppose la volonté, et dans toutes les affaires il est regardé comme absent et incapable d'agir par lui-même.

4. Si un testateur a laissé sa succession à quelqu'un dans un testament imparfait, il ne peut point confirmer cette institution par codicille ; mais elle peut être demandée en vertu d'un codicille par forme de fidéicommiss, sauf aux héritiers légitimes le bénéfice de la loi Falcidia.

5. *Le même au liv. 39 du Digeste.*

Si un citoyen, n'ayant point fait de testament, a laissé des fidéicommiss dans un codicille en cette manière : Quiconque sera mon héritier suivant le droit civil ou prétorien, je le charge de donner, etc. : ces fidéicommiss doivent être payés ; parce qu'un père de famille qui a la faculté de faire un testament doit avoir celle de faire un co-

valere, videri nec codicillos fecisse. Ideoque quod in illo testamento scriptum est, licet quasi in codicillis poterit valere, tamen non debetur.

2. *Julianus lib. 37 Digestorum.*

Si ei, qui post testamentum factum, et ante codicillos scriptos natus esset, codicillis per fideicommissum aliquid daretur, utile est.

§. 1. Quod si ei, qui post testamentum factum, et antequam codicilli scriberentur, mortuus esset, datum esset, pro non scripto habetur.

§. 2. Codicillorum jus singulare est, ut quæcumque in his scriberentur, perinde haberentur, ac si in testamento scripta essent. Ideoque servo, qui testamenti facti tempore testatoris fuisset, codicillorum tempore alienus, non rectè libertas directa datur. Et contra, si cum testamentum fiebat, alienus esset, codicillorum tempore testatoris, intelligitur alieno servo libertas data. Et ideò licet directæ libertates deficient, attamen ad fideicommissarias eundum est.

§. 3. Furiosus non intelligitur codicillos facere : quia nec aliud quicquam agere intelligitur, cum per omnia, et in omnibus, absentis vel quiescentis loco habetur.

§. 4. Hereditas testamento inutiliter data, non potest codicillis quasi hereditas confirmari, sed ex fideicommissis petitur, salva ratione legis Falcidiæ.

3. *Idem lib. 39 Digestorum.*

Si quis, cum testamentum nullum habebat, codicillis fideicommissa hoc modo dedit : *Quisquis mihi heres erit, bonorumve possessor, ejus fidei committo* : fideicommissa præstari debent ; quia paterfamilias, qui testamenti factionem habet, et codicillos faceret, perinde haberi debet, ac si omnes heredes ejus essent,

De nato,

Mortuove post testamentum ante codicillos.

Utrum spectetur tempus testamenti facti, an codicillorum. De libertate.

De furioso.

De hereditate.

De codicillis ab intestato.

ad quos legitima ejus hereditas vel bonorum possessio prœventura esset.

De legitimis heredibus natis post codicillos.

§. 1. Sed et si post codicillos factos natus quis esset, proximus adgnatus, vel suus heres, fideicommissum præstari debebit : intelligetur enim is quoque heres scriptus : et idè non perinde habendus est, ac si rupisset hos codicillos.

De testamento facto.

§. 2. Testamento facto, etiam si codicilli in eo confirmati non essent, vires tamen ex eo capient. Denique si ex testamento hereditas adita non fuisset, fideicommissum ex hujusmodi codicillis nullius momenti erit.

4. *Idem lib. 63 Digestorum.*

De eo qui non est solvendo.

Eum, qui codicillorum tempore solvendo sit, rectè libertatem dare placuit, quamvis testamenti facti tempore solvendo non fuerit.

5. *Papinianus lib. 7 Responsorum.*

De codicillis factis ante testamentum.

Ante tabulas testamenti codicilli facti, non aliter valent, quàm si testamento, quod postea factum est, vel codicillis confirmentur, aut voluntas eorum quocunque judicio retineatur : sed non servabuntur ea, de quibus aliter defunctus novissimè judicavit.

6. *Marcianus lib. 7 Institutionum.*

De conditione. Desubstitutione.

Divi Severus et Antoninus rescripserunt, nihil egisse matrem, quæ cum purè liberos suos heredes instituerit, conditionem emancipationis codicillis adjecit : qua neque conditionem heredi instituto codicillis adjicere, neque substituere directò potest.

De pluribus codicillis. De scriptura et signaculis.

§. 1. Codicillos et plures quis facere potest : et ipsius manu neque scribi, neque signari necesse est.

§. 2. Licet in confirmatione codicillorum paterfamilias adjecerit, ut non aliàs valere velit, quàm sua manu signatos et subscriptos :

codicille, et tous ceux à qui sa succession passe suivant le droit civil ou prétorien sont dans le même cas que s'ils avoient été institués par le défunt.

1. Si celui qui prend la succession à titre de plus proche parent ou d'héritier sien, n'est venu au monde que depuis le codicille, il n'en devra pas moins payer les fideïcommis : car il est aussi dans le même cas que s'il eût été institué, et par conséquent sa naissance ne rompt point le codicille.

2. Lorsqu'il y a un testament, quoiqu'il ne contienne aucune disposition confirmative du codicille qui sera fait dans la suite, ce codicille néanmoins tire toute sa force du testament. En un mot, si la succession n'est pas acceptée en vertu du testament, le fideïcommis laissé dans le codicille fait depuis le testament sera aussi de nul effet.

4. *Le même au liv. 63 du Digeste.*

Le maître qui est solvable au temps du codicille peut valablement donner la liberté à ses esclaves, quoiqu'il ne fût pas solvable dans le temps où il a fait le testament.

5. *Papinien au liv. 7 des Réponses.*

Le codicille fait avant un testament n'est valable qu'autant qu'il sera confirmé dans le testament ou le codicille qui aura été fait depuis, ou que les dispositions qu'il contient n'aient été confirmées de quelque autre manière par le testateur ; mais les dispositions que le défunt aura changées dans la nouvelle déclaration qu'il aura faite de sa volonté, n'auront plus aucun effet.

6. *Marcien au liv. 7 des Institutes.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, que la disposition par laquelle une mère auroit ajouté dans un codicille la condition de l'emancipation à l'institution qu'elle avoit faite de ses enfans dans son testament sans aucune condition, seroit de nul effet ; parce qu'on ne peut dans un codicille ni ajouter de condition à l'institution d'un héritier, ni faire une substitution directe.

1. On peut faire plusieurs codicilles, et il n'est point nécessaire de les cacheter ou de les écrire de sa main.

2. Quoiqu'un père de famille, en confirmant les codicilles qu'il fera par la suite, dise que son intention est qu'ils ne vailent qu'autant

qu'autant qu'ils seront signés de sa main et cachetés de son cachet, cependant les codicilles qu'il aura faits seront valables sans qu'il les ait signés ni cachetés : car les dernières dispositions dérogent aux premières.

5. Il n'y a que ceux qui ont le droit de faire un testament qui puissent faire un codicille.

4. Si un testateur laisse par codicille un legs à une personne morte depuis qu'il a fait son testament, quoique le codicille ait été confirmé par le testament, néanmoins le legs sera regardé comme non écrit.

7. *Le même au liv. 2 des Règles.*

Il y a des dispositions de dernières volontés qui ne sont point censées confirmées par la clause confirmative du codicille insérée dans le testament. Par exemple, si un citoyen étant dans le sein de la patrie confirme le codicille qu'il pourra faire par la suite, et qu'ensuite il fasse un codicille étant dans la captivité, ce codicille ne sera pas valable. Il en sera de même si celui qui a fait ce codicille a depuis son testament cessé de quelqu'autre manière d'avoir la faculté de tester.

1. D'ailleurs, dans les choses qui sont de fait plutôt que de droit, il ne faut pas toujours se rapporter au temps où le codicille a été confirmé. Par exemple, si un testateur fait un legs dans un codicille en cette sorte : Je lègue tel habit qui m'appartient ; pour savoir si l'habit appartient au testateur, c'est au temps où le codicille a été fait qu'il faut se rapporter, et non à celui où il a été confirmé dans le testament antérieur. De même si un testateur fait un legs par codicille à Séius sous cette condition, si Titius est vivant, s'il a tel âge, il faut se rapporter au temps du codicille, et non à celui où le testament a été fait.

8. *Paul au liv. unique sur l'effet des Codicilles.*

On peut faire des codicilles de quatre manières, ou après avoir confirmé dans un testament les codicilles qu'on fera par la suite, ou en faisant d'abord le codicille, et le confirmant ensuite par testament, ou après avoir fait un testament ; ou enfin on peut faire simplement un codicille sans faire de testament ; et dans ces deux cas, les dispositions contenues dans le codicille ont force de fidéicommis.

Tome IV.

subscriptos : tamen valent facti ab eo codicilli, licet neque ab eo signati, neque manu ejus scripti fuerint : nam ea quæ postea geruntur, prioribus derogant.

§. 5. Codicillos is demùm facere potest, qui et testamentum facere potest.

Qui possunt facere codicillos.

§. 4. Si post testamentum factum mortuo codicillis quis legaverit, licet testamento confirmatis : pro non scripto legatum fit.

Si mortuo legatur.

7. *Idem lib. 2 Regularum.*

Quædam non referuntur ad confirmationem codicillorum : veluti si ante captivitatem quis codicillos confirmaverit, et in captivitate codicillos scribat : nam non valent. Idem est, si aliquo modo jus testamenti faciendi desierit habere.

Utrum spectetur tempus testamenti facti, an codicillorum.

§. 1. Prætereà in illis quæ non juris, sed facti sunt, non est perinde habendum, quod codicillis scribitur, atque si ubi confirmatio, scriptum fuisset : veluti si ita in codicillis scriptum erit, *vestem quæ mea est* : codicillorum tempus spectandum, non quo confirmantur. Item, *si Titius vivus est* : vel *si tot annis est*, codicillis legavit Seio : tempus codicillorum, non quo tempore fit testamentum, spectandum.

8. *Paulus lib. singulari de jure Codicillorum.*

Conficiuntur codicilli quatuor modis : aut enim in futurum confirmantur, aut in præteritum, aut per fideicommissum testamento facto, aut sine testamento.

Quibus modis codicilli fiunt.

De fideicom-
misso ab intes-
tato.

§. 1. Sed ideò fideicommissa dari pos-
sunt ab intestato succedentibus, quoniam
creditur paterfamilias sponte sua his re-
linquere legitimam hereditatem.

Qui possunt
facere codicillos.

§. 2. Codicilli totiens valent, quotiens
quis testamentum quoque facere possit.
Non tamen hoc ita intelligemus, ut exi-
gamus, potuisse eum eo tempore, quo
scribit eos codicillos, testamentum fac-
cere (quid enim, si sufficientium tes-
tium facultatem non habuit?), sed si jure
testamenti factionem habuit.

De adrogatione,
et emancipatio-
ne De muto De
adrogatione pos-
thumi.

§. 3. Si post factum testamentum co-
dicillos quis confirmaverit, deinde adro-
gandum se præbuerit, et ibi codicillos
fecerit, atque ita emancipatus decesserit:
quæritur, an ex codicillis legata debean-
tur, nam et testamentum valet? Sed eo
tempore eos fecit, quo testamenti factionem
non habuit: nec similis est muto, qui
rectè codicillos confirmaverit: licet enim
is testamentum facere non possit, tamen
testamentum quod ante fecerat in eo-
dem statu est: hujus autem testamentum
sublatum est, et de alienis quodammodo
rebus testatur. Sed dicemus codicillos
valere: nam etsi posthumus natus ruperit
testamentum, et decesserit, nihilominus
codicilli valent.

De militia.

§. 4. Si miles testamentum quidem
ante militiam, sed codicillos in militia
fecerit: an jure militari valeant codicilli,
quæritur: quoniam testamentum jure
communi valet, nisi si militiæ tempore
signaverit, vel quædam adjecerit? Certè
codicilli militiæ tempore facti, non de-
bent referri ad testamentum, sed jure
militari valent.

1. Ce qui fait que les héritiers légitimes
peuvent être chargés d'un fidéicommiss, c'est
que le défunt est censé leur avoir laissé vo-
lontairement sa succession

2. Le codicille est valable toutes les fois
que celui qui l'a fait a pu tester. On n'exige
pas cependant absolument qu'il ait pu tester
lorsqu'il a fait un codicille (car ne peut-il
pas se faire que dans ce temps il ne lui soit
pas possible de rassembler un nombre suffi-
sant de témoins?), mais il faut nécessairement
qu'il ait eu le droit de tester.

3. Si quelqu'un confirme dans son testa-
ment le codicille qu'il fera dans la suite, et
qu'après, s'étant donné en adrogation, il ait
fait un codicille pendant qu'il étoit sous la
puissance paternelle, et qu'enfin il soit mort
après avoir été émancipé: on demande si
l'héritier est obligé de payer les legs laissés
dans le codicille, car il n'est pas douteux
que le testament est valable? Il est vrai qu'il
a fait le codicille dans un temps où il n'avoit
pas droit de tester, et qu'on ne peut pas le
comparer à un testateur qui, étant devenu
muet après son testament, peut valablement
faire un codicille: car, quoiqu'il soit vrai
qu'un muet ne puisse pas tester, néanmoins
le testament qu'il a fait avant cette infirmité
reste toujours dans le même état: au lieu
que le testament dont il s'agit ici a cessé
d'être valable; et on peut dire qu'en faisant un
codicille dans le temps où il est sous la puis-
sance paternelle, il a en quelque façon dis-
posé du bien d'autrui. Cependant il faut dé-
cider que le codicille est valable: car si le
testament avoit été rompu par la naissance
d'un posthume, qui depuis seroit mort, le
codicille n'en seroit pas moins valable.

4. Un militaire a fait un testament avant
d'être au service, et étant entré au service
il a fait un codicille: on demande si ce
codicille vaut avec le privilège des dispo-
sitions militaires, parce que le testament fait
avant d'entrer au service ne vaut que sui-
vant les règles du droit commun, si le mili-
taire n'y a pas touché pour le cacheter ou
pour y ajouter quelque chose? Mais il faut
décider que le codicille fait par un militaire
dans le temps du service, est indépendant
du testament, qu'il est valable par lui-même,
et qu'il est revêtu des privilèges attachés
aux dernières dispositions des militaires.

5. Si le testateur, après avoir laissé un legs à son esclave par son testament, lui lègue ensuite la liberté par codicille, le legs est utile, comme s'il avoit été valable dès le temps même où il a été fait.

6. Si un testateur confirme dans son testament le codicille d'un certaine espèce qu'il fera par la suite, par exemple le dernier codicille que j'aurai fait, les dispositions contenues dans ce codicille ne seront pas valables dès le moment qu'elles auront été faites, tant que le testateur aura la faculté d'en faire un nouveau. C'est pourquoi, si dans le fait il y a eu un autre codicille, les legs faits dans le premier seront nuls.

9. *Marcellus au liv. 9 du Digeste.*

Ariston a décidé qu'un codicille fait par un homme qui ignoroit s'il étoit père de famille ou non, n'étoit point valable. Sur quoi Ulpien fait cette note : A moins, dit-il, qu'il ne s'agisse d'un militaire : car le testament qu'il feroit seroit valable.

10. *Papinien au liv. 15 des Questions.*

Nos anciens nous ont transmis, comme de mains en mains, cette règle, qu'on ne peut pas laisser directement sa succession par un codicille; cette règle est fondée sur ce qu'il seroit ridicule qu'un codicille qui tire sa force d'un testament, parût confirmer le testament lui-même, dont toute la validité consiste dans l'institution d'héritiers.

11. *Le même au liv. 19 des Questions.*

Un citoyen, ignorant que sa femme fût enceinte, écrit un codicille qu'il adressa à son fils, et dans lequel il laissoit la liberté à quelques esclaves. Après la mort de ce citoyen, il lui est né une fille : comme il paroît que le père n'avoit en aucune façon pensé à charger cette fille d'acquitter les libertés qu'il laissoit, on a décidé que le fils seroit seul chargé de les donner.

12. *Le même au liv. 22 des Questions.*

Et qu'à cet effet il racheteroit de sa sœur la portion qui lui appartenoit dans ces esclaves.

13. *Le même au liv. 19 des Questions.*

En effet, il est incontestable qu'on ne peut pas dire que cette fille soit aussi chargée de ces libertés, puisque le père ne l'a chargée de rien, et qu'elle vient à la succession uniquement par son droit.

1. On agit quelquefois la question de

§. 5. Si ei servo, qui testamento legatum acceperat, libertas codicillis detur, utile legatum esse dicemus : quasi ab initio constiterit legatum.

Si servo legato, libertas in codicillis datur.

§. 6. Si quis certi generis codicillos confirmaverit, putà quos novissimos fecero : non utique statim, quæ codicillis dantur, consistere videbuntur, quandiù alii quoque fieri possint : et ideò, si alii postea fiant, legata in prioribus data non valent.

De confirmatione codicillorum novissimorum.

9. *Marcellus lib. 9 Digestorum.*

Aristo negavit valere codicillos ab eo factos, qui paterfamilias, necne esset, ignorasset. Ulpianus notat : Nisi veteranus fuit : tunc enim et testamentum valebit.

De incerto sui status.

10. *Papinianus lib. 15 Quæstionum.*

Quod per manus traditum est, codicillis hereditatem dari non posse, rationem illam habet, ne per codicillos, qui ex testamento valent, ipsum testamentum quod vires per institutionem heredum accipit, confirmari videretur.

De hereditate.

11. *Idem lib. 19 Quæstionum.*

Qui gravi utero uxorem esse ignorabat, codicillis ad filium scriptis, libertates dedit. Nata post mortem patris filia, cum de ea nihil patrem sensisse constitisset, placuit libertates à solo filio præstari posse :

De libertatibus, et posthuma præterita.

12. *Idem lib. 22 Quæstionum.*

Redemptis à sorore partibus.

13. *Idem lib. 19 Quæstionum.*

Illud enim sine dubio dici non potest, etiam filiam manumittere cogendam, cum ab ea nihil pater petierit, et jure suo heres extiterit.

De hereditate.

§. 1. Tractari solet de eo, qui cum

tabulas testamenti non fecisset, codicillis ita scripsit : *Titium heredem esse volo*. Sed multum interest, utrum fideicommissariam hereditatem à legitimo per hanc scripturam, quam codicillorum instar habere voluit, reliquerit : an verò testamentum facere se existimaverit. Nam hoc casu nihil à legitimo peti poterit. Voluntatis autem quæstio ex eo scripto plerumque declarabitur. Nam si fortè à Titio legata reliquit, substitutum adscripsit, heres si non extitisset : sine dubio non codicillos, sed testamentum facere voluisse intelligitur.

14. *Scævola lib. 8 Quæstionum.*

Quidam referunt (quantum repeto) apud Vivianum Sabini, et Cassii, et Proculi expositam esse in quæstione hujusmodi controversiam, an legata quæ postquam instituti mortem obierunt, codicillis adscripta vel adempta sunt, à substitutis debeantur : id est, an perinde datio et ademptio etiam hoc tempore codicillis facta valeat, ac si testamento facta esset. Quod Sabinum et Cassium respondisse aiunt, Proculo dissentiente. Nimirum autem Sabini et Cassii collectio (quam et ipsi reddunt) illa est, quod *codicilli pro parte testamenti habentur, observationemque et legem juris inde traditam servant*. Ego autem ausim sententiam Proculi verissimam dicere : nullius enim momenti est legatum, quod datum est ei qui tempore codicillorum in rebus humanis non est, licet testamenti fuerit. Esse enim debet cui detur. Deinde sic quæri, an datum consistat, ut non antè juris ratio quam persona quærenda sit. Et in proposito igitur, quod post obitum heredis codicillis legatum, vel ademptum est, nullius momenti est : quia heres ad quem sermonem conferat, in rebus humanis non est, eaque ademptio et datio nunc vana efficietur. Hæc in eo herede qui ex asse institutus erit, dato substituto, ita ut ab instituto codicilli confirmarentur.

De legato relicto, vel adempto in codicillis post mortem heredis.

savoir ce qu'on devoit décider dans le cas où un homme qui n'auroit pas fait de testament, s'exprimeroit ainsi dans un codicille : Je veux que Titius soit mon héritier. Il faut bien distinguer s'il a entendu faire un codicille, et charger son héritier légitime de rendre la succession à Titius par forme de fidéicommis, ou s'il a cru faire un testament : car, dans ce dernier cas, Titius ne pourra rien demander à l'héritier légitime. On pourra trouver dans l'écrit même de quoi connoître quelle a été la volonté de celui qui a fait cette disposition. En effet, s'il a chargé ce Titius de payer quelques legs, s'il lui a nommé un substitué dans le cas où il ne prendroit pas la succession, on verra qu'il a entendu faire un testament et non un codicille.

14. *Scævola au liv. 8 des Questions.*

Quelques-uns rapportent, autant qu'il m'en souvient, qu'on voit dans Vivien une dispute entre Sabin, Cassius et Proculus sur la question de savoir si des legs faits ou ôtés dans un codicille à des personnes qui n'existoient plus, étoient dus par les substitués : c'est-à-dire, si la donation ou la privation des legs, faite dans ce codicille étoit valable. C'est ce que Sabin et Cassius soutenoient à Proculus, qui étoit d'un sentiment opposé. Mais il reste à savoir si le raisonnement de Sabin et de Cassius, qui décident que les legs sont dus, parce que les codicilles font partie d'un testament, et qu'on y observe de même les règles de droit qu'on doit suivre pour remettre la chose léguée, est vrai. Pour moi, j'ose avancer que le sentiment de Proculus est le plus juste ; parce qu'un legs laissé par codicille à quelqu'un qui n'existoit plus dans le temps où ce codicille a été fait, est nul, quand bien même il auroit vécu au temps où le testateur a fait son testament. En effet, un legs ne peut appartenir qu'à celui à qui il est laissé. Il faut donc avant de s'occuper des legs chercher à découvrir si ceux à qui ils sont faits ont la capacité de les recevoir. Ainsi, dans l'espèce proposée, les legs sont nuls, puisqu'ils ont été faits ou ôtés dans le codicille après la mort de l'héritier : car l'héritier n'existant plus au temps où le testateur faisoit son codicille, la donation ou la privation des legs ne peut avoir aucun effet. Il n'en seroit pas de même si le testateur avoit

institué par testament un seul héritier pour toute sa succession, et qu'il lui eût nommé un substitué, parce que le codicille tireroit sa force du testament.

1. Mais si le testateur avoit institué deux héritiers et nommé à chacun d'eux un substitué, quoique l'un des institués fût mort, les legs n'en seroient pas moins valables. Cependant le cohéritier survivant ne devoit-il pas tous les legs, si le testateur avoit dit : Quiconque se trouvera mon héritier sera chargé des legs ? ou faut-il décider qu'il ne les doit pas, parce que celui qui a été substitué à l'héritier défunt, en lui succédant, doit y contribuer pour sa part ? On peut dire que le cohéritier doit les legs en entier, puisque celui qui lui étoit adjoint n'existant plus, il a profité de tout le surplus.

15. *Africanus au liv. 2 des Questions.*

Mais, comme la volonté du testateur a été que les legs fussent payés sur toute sa succession, les héritiers écrits pourront opposer l'exception de la mauvaise foi aux légataires, qui les actionneront au delà de ce qu'ils doivent pour leur part héréditaire.

16. *Paul au liv. 21 des Questions.*

Lorsqu'il y a un codicille fait sans testament, l'héritier légitime doit les legs qui y sont contenus, quand même cet héritier ne seroit né que depuis le codicille : car ce codicille est valable, quel que soit l'héritier qui succède *ab intestat*. En effet, le défunt n'a eu en vue que le cas où on lui succéderoit *ab intestat*; et peu importe qui lui succède, pourvu que ce soit *ab intestat*. Mais lorsqu'il y a un testament, dans quelque temps qu'il ait été fait, le codicille en dépend; et, pour parler plus clairement, si le père de famille meurt *intestat*, le codicille qu'il a fait n'a besoin de rien qui le soutienne, il tient lui-même la place d'un testament; mais lorsqu'il y a un testament, le codicille tire sa force de ce testament.

17. *Le même au liv. 3 des Sentences.*

Les lettres par lesquelles on promet sa succession à quelqu'un, ou par lesquelles on lui témoigne une grande affection n'ont point force de codicille.

18. *Celse au liv. 20 du Digeste.*

Plotiana à son ami Celse, salut. Lucius-Titius a fait une disposition conçue en ces

§. 1. Quòd si duo instituti sint, substitutis datis, unusque eorum decesserit, utilia videntur legata: sed circa coheredem erit tractatus, nunquid totum legatum debeat, si, *quisquis mihi heres erit*, legatum erit? an verò non, quia sit substitutus heres, qui partem faciat, licet ipse non debeat? Idem etiam potest circa nomina expressa tractari: multòque magis solùm coheredem totum debere puto; quia is adjunctus sit, qui etiam tunc, cùm adjungebatur, in rebus humanis non erat.

15. *Africanus lib. 2 Quæstionum.*

Sed cùm ea testatoris voluntas fuerit, ut ex universa hereditate legata erogarentur, dicendum scriptis heredibus profuturam doli exceptionem, si amplius quàm hereditaria portio petatur.

16. *Paulus lib. 21 Quæstionum.*

Ab intestato factis codicillis, relicta etiam postea natus intestati successor debet. Quicumque enim ab intestato successerit, locum habent codicilli. Nam unus casus est: nec interest, quis succedit, dum intestato succedat. Ad testamentum autem, quod quoquo tempore fecisset, pertinent codicilli. Et (ut manifestius dicam) intestato patrefamilias mortuo, nihil desiderant codicilli, sed vicem testamenti exhibent: testamento autem facto, jus sequuntur ejus.

De codicillis ab intestato, vel ex testamento. De dato post codicillos.

17. *Idem lib. 3 Sententiarum.*

Litteræ, quibus hereditas promittitur, vel animi affectus exprimitur, vim codicillorum non obtinent.

De litteris,

18. *Celsus lib. 20 Digestorum.*

Plotiana Celso suo salutem. Lucius Titius his verbis ita cavuit: *Si quid tabulis,*

De codicillis ante testamentum factis.

aliore quo genere ad hoc testamentum pertinens reliquero, ita valere volo. Quæro, an codicilli qui ante hoc testamentum scripti sunt, debeant rati esse? Juventius Celsus Plotianæ salutem. Hæc verba, *Si quid ad hoc testamentum pertinens reliquero, valere volo*, etiam ea quæ ante testamentum scripta sunt, comprehendere.

19. *Marcellus lib. 14 Digestorum.*

Is, qui unum filium habebat, cum codicillos ad eum scripsisset, decessit intestatus, herede eo, et quem postea procreavit. Adgnatione sui heredis nemo dixerit codicillos evanuisse. Igitur si nihil tum de posthunis speravit: et codicilli non evanescent: et quæ relicta sunt, pro parte dimidia filius, ad quem codicillus factus est, solvere compellitur: non etiam posthumus. Sed et si codicillos reliquisset duobus superstitibus filiis decedens, cum putaret alterum ex his prius decessisse, simili modo dici potest omnia perinde debere filium, ad quem scripti sunt codicilli, atque si solus heres extitisset patri. Imò duntaxat partem debet. Eorum tamen, quæ pro parte præstari non possunt, nihil eorum præstandum: quoniam illi non fuerit filio ablaturus, nisi solum putaret successorem sibi futurum.

20. *Paulus lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si palàm heres nuncupatus sit, legata autem in tabulis collata fuerint, Julianus ait, tabulas testamenti non intelligi, quibus heres scriptus non est: et magis codicilli, quàm testamentum, existimandæ sint. Et hoc puto rectiùs dici.

Si quis damnatur, quasi solus heres ab intestato, et habeat cohæredem.

De herede nuncupato, et legatis solis scriptis.

termes: Si je laisse quelque chose par quelque disposition particulière qui fasse une dépendance de ce présent testament, je veux qu'on l'acquitte. On demande si un codicille fait par le testateur avant ce testament doit être déclaré valable? Juventius-Celse à Plotiana, salut: Cette disposition générale renferme ce qui aura pu être laissé par un codicille avant le testament.

19. *Marcellus au liv. 14 du Digeste.*

Un père n'ayant qu'un fils, a fait un codicille qu'il lui a adressé; ensuite il est mort *intestat* laissant pour héritier ce fils et un autre fils qu'il avoit eu depuis son codicille. On ne peut pas dire que le codicille soit devenu de nul effet par la naissance de l'héritier. Ainsi, si le défunt, lors du codicille, n'attendoit aucun posthume, la naissance de ce posthume ne rompra pas le codicille; le fils à qui le codicille a été adressé sera obligé de payer pour moitié les legs qui y sont faits; le posthume ne sera obligé à rien. Cependant s'il avoit fait ce codicille en mourant, et en laissant deux enfans déjà nés, mais dont il croyoit qu'un étoit mort, on peut dire que le fils à qui le codicille a été adressé doit payer les legs en entier, comme s'il succédoit seul à son père. Mais non il ne doit payer ces legs que pour moitié. A l'égard des legs qui sont de nature à ne pouvoir pas être payés par moitié, il n'en devra rien du tout; parce que le père n'auroit point fait souffrir cette perte à son fils s'il n'avoit pas cru qu'il devoit lui succéder seul.

20. *Paul au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Si l'héritier a été institué de vive voix, et que les legs aient été laissés par écrit, Julien dit que cet écrit ne contenant pas d'institution d'héritier ne pourra pas être regardé comme un testament, mais plutôt comme un codicille. Ce sentiment me paroît fort juste.